

Cent soixante-deuxième session

162 EX/8
PARIS, le 8 août 2001
Original anglais

Point 3.2.2 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA SEPTIEME SESSION
DU COMITE CONJOINT OIT/UNESCO D'EXPERTS SUR L'APPLICATION
DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL
ENSEIGNANT (CEART) ET RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS
ET RECOMMANDATIONS A CE SUJET**

RESUME

Conformément aux décisions 154 EX/4.4, 157 EX/6.3 et 161 EX/3.2.2, le Directeur général soumet ci-après au Conseil exécutif le "Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART), Genève, 11-15 septembre 2000 (CEART/7/2000/10). Les conclusions du rapport du Comité d'experts sont résumées dans le présent document. Le texte intégral du rapport, disponible en anglais, en espagnol et en français, est joint au présent document.

Décision requise : paragraphe 14.

Antécédents

1. Le rapport de la septième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) a été reçu trop tardivement par le Conseil exécutif à sa 161e session pour pouvoir faire l'objet d'un examen adéquat. En conséquence, le Conseil exécutif, par sa décision 161 EX/3.2.2, a renvoyé l'examen de ce point à sa présente session et a prié en outre le Directeur général d'établir un document d'information afin de clarifier la relation entre le CEART et le Comité sur les conventions et recommandations (CR). Les principaux points nécessitant des éclaircissements, tels qu'ils étaient énumérés dans le document 161 EX/23 Rev. étaient les suivants : *"relation entre le CEART et le Comité CR au sujet des communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme ; relation entre les recommandations de 1966 et 1997 concernant la condition du personnel enseignant, d'une part, et les conventions de*

l'UNESCO relatives à l'éducation, d'autre part ; relation entre le contenu des documents 161 EX/8 [document identique pour l'essentiel au 162 EX/8] et CEART/7/2000/10, en termes d'activités prévues dans le domaine de l'éducation, et les travaux du Comité CR". Le document d'information susmentionné est annexé au présent document.

Nature et cadre du rapport du Comité conjoint

2. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART)¹, dénommé ci-après "Comité conjoint", a tenu sa septième session au siège de l'OIT à Genève du 11 au 15 septembre 2000. Son rapport (CEART/7/2000/10) récapitule les résultats de son examen des questions touchant à la condition actuelle du personnel enseignant à travers le monde. Ces questions sont envisagées du point de vue de l'application (ou de la non-application) des dispositions des deux instruments normatifs relatifs au personnel enseignant. Le Comité conjoint formule en conséquence des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO.

3. Le cadre du rapport 2000 du Comité conjoint diffère de celui de son rapport de 1997, qui avait fait l'objet de la décision 154 EX/4.4. Le rapport de 1997 ne portait que sur le suivi de l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant - un instrument normatif qui vise les enseignants des niveaux préprimaire, primaire et secondaire (y compris l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire). Pour sa part, le rapport de l'an 2000 englobe le personnel enseignant du niveau préprimaire jusqu'au niveau supérieur, étant donné qu'en 1998, le mandat du Comité conjoint a été élargi de façon à y inclure l'application de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (voir décision 157 EX/6.3). Ainsi, le rapport 2000 embrasse les 60 millions d'enseignants exerçant à tous les niveaux à travers le monde.

4. Le rapport traite des questions suivantes : conditions actuelles de la formation initiale, du perfectionnement et du recrutement des enseignants, leurs conditions d'emploi et de travail ainsi que leur degré de participation aux décisions des autorités éducatives publiques et privées qui ont une incidence sur l'enseignement et les études. Dans la partie principale du rapport, le Comité conjoint examine ces questions sous l'angle des politiques et de la programmation, en s'appuyant sur diverses sources d'information qui sont décrites dans le résumé (page v), aux paragraphes 28 à 32 et à l'annexe 1. A l'annexe 2, le Comité conjoint, en s'aidant des informations fournies par les parties concernées, étudie les allégations reçues

¹ Le Comité conjoint, composé de douze experts - six désignés par l'OIT et six par l'UNESCO -, se réunit tous les trois ans afin d'étudier l'application des deux instruments normatifs internationaux concernant les enseignants : la Recommandation conjointe OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, adoptée en 1966, et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée en 1997. Il présente ensuite des recommandations au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO et, à travers eux, aux gouvernements et aux organisations d'enseignants et d'employeurs dans les Etats membres, sur la façon d'améliorer la condition de la profession enseignante dans le cadre des mandats respectifs de l'OIT et de l'UNESCO.

d'organisations d'enseignants au sujet de la non-application par les gouvernements des dispositions de la Recommandation de 1966².

5. Comme dans son rapport de 1997, le Comité conjoint conclut que, dans l'ensemble, la condition des enseignants continue de se dégrader dans trois domaines essentiels visés par la Recommandation de 1966 :

- (a) emploi, carrière et condition du personnel enseignant (voir par. 59-75) : *"Le fait que l'éducation se soit très fortement développée, alors même que se dégradaient les conditions d'enseignement et d'étude, a contribué à rendre la profession peu attrayante aux yeux des recrues potentielles et des enseignants en activité"* ;
- (b) le dialogue social dans l'éducation (voir par. 76-82) : *"... le CEART n'est pas à même d'apprécier le degré de participation des enseignants et de leurs organisations. Tout se passe comme si certains pouvoirs publics avaient la conviction que la meilleure façon de traiter avec les enseignants consistait à les écarter des décisions importantes, en adoptant des styles de gestion allant du sommet vers la base ..."*. *"Le dialogue social, qui ne semble pas suffisamment utilisé, peut être un puissant instrument pour répondre efficacement à la situation"* ;
- (c) formation et perfectionnement des enseignants (voir par. 83-93) : *"Le Rapport [mondial sur l'éducation de 1998] relève qu'un nombre appréciable d'enseignants dans le monde ont un niveau d'instruction inférieur au niveau secondaire". "Le Comité conjoint souligne que cette fonction [celle de proposer un modèle], capitale dans l'enseignement, conserve toute son importance dans le monde d'aujourd'hui et ne peut être remplacée par la technologie"*.

Questions concernant les politiques et la programmation

6. Dans le cadre général de la formation, de l'emploi et de la carrière des enseignants ainsi que de leur participation aux décisions, le Comité conjoint s'est tout particulièrement intéressé à l'impact du VIH/sida sur le personnel enseignant et les systèmes éducatifs (voir par. 64 (a), 87-88 et 92-93 du rapport du Comité conjoint), aux enjeux de la formation permanente et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la profession enseignante (voir par. 94-105), ainsi qu'à la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en ce qui avait trait notamment aux libertés académiques et au régime de la permanence (voir par. 106-114 et annexe 3 du rapport). S'agissant des libertés académiques, le Comité conjoint a formulé des observations afin d'aider le Directeur général de l'UNESCO à mettre en application le paragraphe 75 de la Recommandation de 1997 qui se lit comme suit : *"Le Directeur général établira un rapport détaillé sur la situation mondiale en matière de respect des libertés académiques et des droits individuels du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sur la base des communications des Etats membres et de toute autre information étayée par des preuves fiables qu'il aura pu recueillir selon les méthodes qui lui sembleront appropriées"*.

² Aucune allégation n'a été communiquée au Comité conjoint au sujet de la Recommandation de 1997.

Allégations reçues des organisations d'enseignants

7. Le Comité conjoint a également analysé les allégations d'associations d'enseignants concernant la non-application des dispositions de la Recommandation par les gouvernements ; dans ce cadre, quatre allégations de ce type reçues par le Comité conjoint sont résumées dans le rapport, ainsi que la suite donnée à cinq allégations examinées par le Comité conjoint en 1997, (voir par. 52-58 et annexe 2 du rapport). Les gouvernements des pays suivants étaient concernés : Albanie, Bolivie, Burundi, Ethiopie, Japon, République fédérale de Yougoslavie (deux dossiers), République tchèque et Sénégal. Le Comité conjoint a étudié les améliorations qui pouvaient être apportées aux méthodes d'examen de ces cas, notamment la possibilité de procéder à une enquête ou d'établir des contacts directs pour les cas urgents de violation extrême des principes des recommandations, lorsque les autres moyens d'obtenir des informations ont été épuisés sans résultat.

Recommandations du Comité conjoint au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO

8. Le Comité conjoint a formulé des recommandations dans le cadre de son mandat, qui consiste notamment à "recommander aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO des initiatives visant à promouvoir la connaissance et à améliorer l'application des recommandations de 1966 et de 1997"³. Le Comité conjoint a proposé des initiatives spécifiques sous la forme d'études, de principes directeurs concernant les programmes d'enseignement et les politiques éducatives et d'activités d'information du public, de sorte que l'UNESCO et l'OIT intégreraient et appliqueraient certaines dispositions des deux recommandations aux activités de suivi des conférences mondiales sur l'éducation organisées depuis 1998. En outre, le Comité conjoint a proposé de constituer des groupes de travail pour aider les secrétariats des deux organisations à mettre en oeuvre ces initiatives, pour lesquelles il a établi l'ordre de priorité suivant :

- (a) dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, l'UNESCO devrait établir un rapport sur la situation mondiale dans le domaine des *libertés académiques*, en liaison avec une étude que réaliserait l'OIT sur *les caractéristiques de l'emploi dans l'enseignement supérieur*, en particulier du point de vue du régime de la permanence (voir par. 106, 114 et 124 et annexe 3, qui contient un avant-projet du CEART destiné à guider l'élaboration de ces études à court et à moyen terme) ;
- (b) au titre du suivi du Forum mondial de Dakar sur l'éducation, l'OIT et l'UNESCO devraient veiller à ce que des informations sur *la prévention du VIH/sida* soient intégrées dans l'enseignement et la formation, sous forme de directives internationales et d'orientations destinées aux Etats membres, en recommandant notamment à ces derniers qu'une éducation préventive appropriée fasse partie intégrante de *tous* les programmes de formation et de perfectionnement des maîtres (voir par. 92, 93 et 125) ;

³ Document 157 EX/14, annexe, paragraphe 3.

- (c) une étude de grande ampleur devrait être réalisée sur le *dialogue social dans l'éducation*, c'est-à-dire sur la participation et la consultation des enseignants et de leurs associations dans les divers types de réformes éducatives, alors même qu'il existe actuellement une absence d'information quasi générale sur l'existence même de cet élément clé de la planification de l'éducation et du processus de réforme, et que l'on ignore que des normes internationales de caractère pratique sur cette question ont déjà été énoncées dans la Recommandation de 1966 (voir par. 82 et 126) ;
- (d) des travaux suivis devraient être entrepris sur des *indicateurs quantitatifs et qualitatifs appropriés concernant le personnel enseignant*, en constituant notamment un groupe de travail conjoint UNESCO/OIT pour la mise au point de *statistiques relatives à l'enseignement supérieur*, dans le cadre des travaux sur les indicateurs concernant les enseignants du primaire et du secondaire qui sont déjà menés conjointement par l'Institut de statistique de l'UNESCO et l'OIT (voir par. 49-51 et 127) ;
- (e) l'UNESCO et l'OIT devraient établir conjointement des *principes directeurs internationaux applicables à la formation des enseignants*, qui viseraient notamment à convaincre les ministères compétents d'intégrer les définitions et dispositions clés des deux recommandations dans les programmes de formation des maîtres (voir par. 34, 35 et 128).

9. En ce qui concerne les allégations reçues des organisations d'enseignants, le Comité conjoint a recommandé que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO prennent note de la situation telle qu'elle est analysée par le CEART, communiquent la partie pertinente du rapport du Comité conjoint aux gouvernements et aux organisations d'enseignants concernés et, dans certains cas, prient les parties concernées de tenir le Comité conjoint informé de l'évolution de la situation, conformément aux procédures approuvées dans le cadre du mandat du CEART.

Dénomination du Comité conjoint

10. Vu l'élargissement de son mandat, le Comité conjoint a proposé qu'il soit désormais officiellement dénommé "Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant" (par. 121), tout en conservant l'acronyme "CEART".

Observations du Directeur général sur le rapport du Comité conjoint

11. Le Directeur général note avec satisfaction le caractère pragmatique du rapport du CEART. Il apprécie en particulier le fait que le Comité conjoint ait fait déboucher son analyse des conditions largement défavorables auxquelles est soumise la profession enseignante à travers le monde sur un certain nombre de propositions concrètes, en termes de politiques et de programmation concernant la façon dont les deux organisations pourraient, de concert, articuler les activités qu'elles mènent au titre du suivi des récentes conférences mondiales sur l'éducation autour de certaines dispositions des deux recommandations concernant la condition du personnel enseignant.

12. Le Directeur général souscrit en principe aux diverses analyses, recommandations et propositions formulées dans le rapport, qui tendent à insuffler un plus grand dynamisme dans la promotion de la condition du personnel enseignant. En particulier, le Directeur général approuve les activités recommandées au paragraphe 8 (a) (e) ci-dessus, que le Comité conjoint propose à l'UNESCO d'entreprendre à court et à moyen terme, en étroite collaboration avec l'OIT, et il les a inscrites dans les parties pertinentes du 31 C/5.

13. Le Directeur général souscrit également à la proposition du Comité tendant à ce qu'il soit désormais dénommé "Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant" (CEART), eu égard au fait que cet organe est chargé du suivi de l'application des deux instruments normatifs.

14. A l'issue de ses délibérations, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision conçue comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4, 157 EX/6.3 et 161 EX/3.2.2,
2. Ayant examiné le document 162 EX/8,
3. Prend note du rapport de la septième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART/7/2000/10) ;
4. Apprécie le travail que mène le Comité conjoint en vue de susciter des actions tendant à faire mieux connaître et plus largement appliquer les deux recommandations concernant la condition du personnel enseignant et invite le Directeur général à aider le CEART à mener à bien son prochain cycle de travail, au sujet duquel un rapport, prévu pour l'an 2003, sera soumis au Conseil exécutif ;
5. Décide que le Comité sera désormais dénommé "Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant" (CEART), ainsi que l'a suggéré le Comité conjoint, afin de mieux refléter l'élargissement du mandat du Comité comme suite à la décision 157 EX/6.3 du Conseil exécutif ;
6. Invite le Directeur général à transmettre le rapport du Comité conjoint, assorti des observations du Conseil exécutif, aux Etats membres et à leurs commissions nationales, aux organisations internationales d'enseignants et aux autres organisations internationales compétentes entretenant des relations avec l'UNESCO, et à les encourager à poursuivre et intensifier leurs efforts pour appliquer l'ensemble des dispositions des deux instruments normatifs, notamment à la lumière de la stratégie proposée par le Comité conjoint en vue d'améliorer la condition de la profession enseignante.

ANNEXE

DOCUMENT D'INFORMATION

clarifiant la relation entre le CEART et le Comité CR eu égard au document CEART/7 /2000/10 (Réf. : décision 161 EX/3.2.2, par. 3)

Quelle est la relation entre le CEART et le Comité CR en ce qui a trait aux communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme ?

1. Cette relation est définie au paragraphe 15 du mandat du CEART, approuvé par la décision 157 EX/6.3, qui situe l'examen des allégations de non-application des recommandations de 1966 et de 1997 par rapport à celui des autres types d'allégations. Ce paragraphe est ainsi libellé : *"Pour être recevable, une allégation doit avoir un rapport avec les dispositions de l'une ou l'autre des recommandations, émaner d'une organisation nationale ou internationale d'enseignants et ne pas relever de la compétence d'autres organes de l'OIT ou de l'UNESCO institués pour examiner l'application de conventions ou d'autres instruments internationaux"*.

2. Ainsi, en pratique, si une communication (a) est envoyée au BIT ou au Secrétariat de l'UNESCO par une organisation nationale ou internationale d'enseignants et (b) a trait aux dispositions des recommandations concernant soit l'OIT soit l'UNESCO, mais (c) relève également de la compétence d'organes de l'OIT tels que le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations ou le Comité du Conseil d'administration sur la liberté d'association, ou du Comité CR de l'UNESCO, le Secrétariat transmet la communication à l'un de ces organes plutôt qu'au CEART.

3. Dans certains cas, certaines parties d'une allégation de non-application de la Recommandation de 1966 ou de la Recommandation de 1997 relèvent de la compétence d'un organe autre que le CEART. Cet organe est alors saisi des parties pertinentes de l'allégation, et le CEART est saisi des autres parties de ladite allégation. Ce type de procédure s'applique à deux au moins des allégations traitées à l'annexe 3 du document CEART/7/2000/10.

Quelle est la relation entre les recommandations de 1966 et de 1997 concernant la condition du personnel enseignant, d'une part, et les conventions de l'UNESCO relatives à l'éducation, d'autre part ?

4. En premier lieu, il existe une différence de nature entre une convention et une recommandation. Ainsi, les recommandations de 1966 et 1997 ne sont pas des instruments juridiquement contraignants, comme il est rappelé au paragraphe 14 du mandat du CEART.

5. En second lieu, il existe à la fois des similitudes et des différences quant au contenu. Les recommandations de 1966 et de 1997 sont les deux seuls instruments adoptés dans le cadre du système des Nations Unies qui sont entièrement consacrés au personnel enseignant, alors que les conventions relatives à l'éducation couvrent une gamme beaucoup plus étendue de questions éducatives qui ne se limitent pas au personnel.

6. S'agissant toujours du contenu, les recommandations de 1966 et de 1997 contiennent des dispositions qui touchent non seulement au domaine de l'éducation mais également à celui des conditions de travail.

Quelle est la relation entre le contenu, en termes de programmes éducatifs, du rapport du Directeur général sur la septième session du CEART (161 EX/8) [refondu sous la cote 162 EX/8] et du rapport complet du CEART sur les travaux de sa septième session (CEART/7/2000/10), et les travaux du Comité sur les conventions et recommandations (CR) ?

7. La partie principale du document 162 EX/8 du Conseil exécutif et du rapport du CEART (CEART/7/2000/10) traite des questions, sous l'angle des politiques et de la programmation, relatives à l'application (ou la non-application) des dispositions des deux recommandations dans les Etats membres (voir le résumé de quatre pages présenté au début du document CEART/7/2000/10, p. v-viii). Une autre partie de ces documents porte sur l'examen des allégations, qui est présenté à l'annexe 3 du document CEART/7/2000/10 et évoqué dans le document 162 EX/8.

8. Par décision du Conseil exécutif, le Comité CR examine les rapports périodiques du CEART dans leur intégralité. Cette décision a été adoptée par le Conseil exécutif à sa 82e session au titre du point 4.2.4 : *"Le Conseil exécutif, étant d'avis que son Comité sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement pourrait être chargé d'examiner le rapport du Comité mixte OIT/UNESCO d'experts sur l'application de cette Recommandation [concernant la condition du personnel enseignant], a décidé, en lui confiant cette tâche, de changer le nom du Comité en "Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation"'* (déc. 82 EX/4.2.4). En conséquence, il est manifeste que le Conseil exécutif a décidé que le Comité CR devait examiner à la fois les parties du rapport traitant des politiques et des programmes ainsi que celles qui concernent les droits de l'homme. Depuis lors, le Comité CR examine les rapports du Comité conjoint d'experts OIT/UNESCO dans leur intégralité et adresse des recommandations à ce sujet au Conseil exécutif.

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

**Comité conjoint OIT/UNESCO
d'experts sur l'application de
la Recommandation
concernant la condition
du personnel enseignant**

**Septième session,
Genève, 11-15 septembre 2000**

Rapport



BIT – Genève

UNESCO – Paris



Table des matières

Résumé.....	v
Introduction.....	1
Progrès des initiatives prises pour contrôler, promouvoir et appliquer la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et la Recommandation de l'UNESCO de 1997	6
Rapports à thèmes de haut niveau	6
Activités visant à promouvoir les Recommandations	7
Réédition de la publication «La condition du personnel enseignant».....	8
Création d'un site Web mondial sur l'Internet.....	9
Consultations avec les organisations internationales sur des questions ayant un rapport direct avec les Recommandations	9
Activités futures pour promouvoir l'application des Recommandations.....	10
Elaboration de principes directeurs	10
Autres propositions	10
Mesures visant à améliorer les indicateurs relatifs aux enseignants	11
Allégations	13
Allégations reçues des organisations d'enseignants concernant la non-application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966	13
Allégations recevables.....	13
Allégations précédemment reçues par le Comité conjoint: informations nouvelles	14
Procédure de soumission des allégations	14
Emploi, carrières et condition de la profession enseignante	15
Le dialogue social dans l'éducation: participation, consultation et négociation collective	20
Formation des enseignants.....	22
Rapport mondial sur l'éducation 1998 et le déclin de la condition enseignante	22
Le rôle des enseignants et le défi du changement	22
Le VIH-SIDA et le dommage subi par les systèmes d'enseignement.....	23
Utilisation pratique des Recommandations de 1966 et de 1997 pour le suivi des trois réunions mondiales.....	23
Recommandations du Comité conjoint	25

Apprentissage tout au long de la vie et technologies de l'information et de la communication dans l'éducation: répercussions sur la profession d'enseignant	27
Recommandation sur la condition du personnel enseignant du supérieur: état de la situation et action à mener au titre du suivi	30
Méthodologie du CEART	32
Promulgation du rôle du CEART	33
Proposition d'évaluer les activités du CEART.....	33
Révision du titre du Comité conjoint	33
Conclusions et recommandations.....	33
 Annexes:	
1. Principaux documents de référence.....	37
2. Allégations reçues des organisations d'enseignants.....	38
1. Allégations reçues depuis la Quatrième session spéciale (septembre 1997)	38
A. Allégation reçue du Comité exécutif national de la Centrale bolivienne des travailleurs (COB)	38
B. Allégation reçue du Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Burundi (STEB).....	38
C. Allégations reçues de l'Osaka Fu Special English Teachers (OFSET) du Japon	40
D. Allégation reçue du Syndicat des professionnels de l'éducation de Vojvodina (SPRV), République fédérale de Yougoslavie.....	41
2. Evolution des allégations précédentes devant le Comité conjoint	42
A. Allégation reçue des Syndicats indépendants de l'enseignement d'Albanie (SPASH)	42
B. Allégation reçue du Syndicat tchéco-morave des travailleurs de l'éducation (ČMOS PŠ)..	43
C. Allégation reçue de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)	45
D. Allégation reçue du Syndicat unique et démocratique des enseignants du Sénégal (SUDES)	48
E. Allégation reçue de l'Internationale de l'éducation concernant la République fédérale de Yougoslavie (Province du Kosovo)	52
3. Recommandation sur la condition du personnel enseignant du supérieur – état de la situation et action à mener au titre du suivi.....	54
4. Message du Comité conjoint à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants, 5 octobre 2000	65
5. Ordre du jour de la Huitième session du Comité conjoint	66

Résumé

Nature du rapport

Le présent rapport récapitule les principales questions que pose la condition actuelle du personnel enseignant dans le monde, d'après l'analyse du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant la condition du personnel enseignant (CEART), dénommé ci-après Comité conjoint¹.

Le rapport d'experts passe en revue des questions telles que les suivantes: conditions effectives de la préparation initiale, du perfectionnement et du recrutement des enseignants; leurs conditions d'emploi et de travail et leur degré de participation au processus des décisions prises par les autorités pédagogiques publiques et privées qui ont une incidence sur l'enseignement et les études. Le tableau dressé indique dans quelle mesure les gouvernements et autres autorités pédagogiques appliquent les prescriptions des deux normes internationales concernant le personnel enseignant à leurs propres systèmes d'enseignement et de formation.

Sources d'information

La liste complète des sources consultées par le Comité conjoint pour fonder son analyse figure à l'annexe 1 du rapport. Les deux principales sont le *Rapport mondial sur l'éducation: les enseignants et l'enseignement dans un monde en mutation* établi par l'UNESCO en 1998 et le rapport de l'OIT intitulé *La formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant*. Une session informelle tenue pendant la réunion du CEART avec les représentants des trois organisations internationales d'enseignants, d'une organisation internationale d'employeurs et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation a constitué une source d'information supplémentaire. Ces représentants ont donné leur avis sur divers aspects de la condition actuelle des enseignants, des établissements préscolaires à l'enseignement supérieur, dans le monde entier.

¹ Le Comité conjoint se compose de 12 experts indépendants, 6 désignés par l'OIT, 6 par l'UNESCO; il se réunit tous les trois ans pour examiner l'application des deux séries de normes internationales applicables aux enseignants: la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant adoptée conjointement par l'OIT et l'UNESCO en 1966 et la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur adoptée par l'UNESCO en 1997. Il adresse ensuite ses propres recommandations au Conseil d'administration de l'OIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO et, par leur intermédiaire, aux gouvernements, aux organisations d'enseignants et de leurs employeurs des Etats Membres des deux organisations, en vue d'améliorer la condition de la profession enseignante dans le cadre des missions respectives de l'OIT et de l'UNESCO.

Principaux problèmes

Le Comité conjoint s'est principalement préoccupé de la formation, de l'emploi, des carrières des enseignants et du dialogue social dans le secteur de l'éducation. Dans ce contexte, il s'est plus particulièrement intéressé à l'incidence du VIH/SIDA sur le personnel enseignant et les structures de l'enseignement (paragr. 64a, 87-88, 92-93), aux enjeux de la formation permanente et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la profession enseignante (paragr. 94-105), ainsi qu'à la condition du personnel de l'enseignement supérieur, surtout en ce qui concerne les libertés académiques et le régime de la permanence (paragr. 106-114 et annexe 3).

Le rapport rend également compte de l'analyse par le Comité conjoint des allégations d'associations d'enseignants concernant le non-respect de dispositions de la Recommandation par les gouvernements. Quatre de ces allégations reçues par le Comité conjoint sont résumées, ainsi que les suites données à cinq allégations examinées par le Comité conjoint en 1997 (paragr. 52-58 et annexe 2). L'amélioration des méthodes d'examen de ces affaires a été envisagée, notamment la possibilité de faire une enquête ou d'établir des «contacts directs» pour les cas urgents présentant de graves irrégularités dans l'application des principes énoncés par les Recommandations, lorsque les autres moyens d'obtenir des informations ont été utilisés sans succès.

Conclusions concernant la situation actuelle

Le tableau qui ressort du rapport ne porte guère à l'optimisme. Comme dans celui de 1997, le Comité conjoint conclut que la condition générale du personnel enseignant continue de se dégrader dans les trois principaux secteurs spécifiés par la Recommandation de 1966:

- *Emploi, carrière et condition* (paragr. 59-75): «Il y a eu une spectaculaire expansion de la demande d'éducation en même temps que la paupérisation des conditions d'enseignement et d'étude, ce qui fait perdre tout attrait à la profession pour les recrues potentielles et les enseignants en service».
- *Le dialogue social dans l'éducation* (paragr. 76-82): «... Le CEART est toujours incertain du degré de participation des enseignants et de leurs organisations. Il apparaît que certains pouvoirs publics sont convaincus que la meilleure façon de traiter avec les enseignants est de l'exclure des décisions importantes, au profit de systèmes de gestion du haut vers le bas ...» et «pour aborder ces problèmes efficacement, le dialogue social, qui ne semble pas suffisamment utilisé, peut se révéler un mécanisme très utile».
- *Formation et perfectionnement des enseignants* (paragr. 83-93): «D'après le rapport [mondial sur l'éducation de 1998], il y a dans le monde un nombre important d'enseignants qui n'ont même pas fait d'études secondaires». Et «le Comité conjoint affirme que cette fonction [l'enseignant en tant que modèle] demeure capitale dans l'enseignement, conserve toute son importance dans le monde d'aujourd'hui et ne peut être remplacée par la technologie

Recommandations du Comité conjoint au Conseil d'administration de l'OIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO

Le Comité conjoint recommande au Conseil d'administration de l'OIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO des stratégies précises sous la forme d'études proposées, de directives applicables aux programmes scolaires et aux orientations générales, d'activités d'information du public. Ces stratégies visent à aider à atteindre les objectifs fixés lors des rencontres internationales suivantes: le Forum mondial sur l'éducation de Dakar (avril 2000), la Réunion paritaire de l'OIT consacrée à «La formation permanente du XXI^e siècle» (Genève, avril 2000); la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur de l'UNESCO (Paris, octobre 1998) et le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (UNESCO – Séoul, avril 1999).

En outre, le Comité conjoint, conscient des ressources limitées des deux organisations, a assorti ses recommandations à l'OIT et à l'UNESCO pour les mesures à prendre d'un ordre de priorité (paragr. 124-131). Par ailleurs, il a proposé de constituer des groupes de travail pour aider les secrétariats des deux organisations à mettre en œuvre quelques-unes de ces mesures clés. Les priorités sont les suivantes:

- L'UNESCO doit entreprendre une étude sur les **libertés académiques** en liaison avec une étude réalisée par l'OIT sur les **structures d'emploi dans l'enseignement supérieur du point de vue particulier du régime de la permanence** (paragr. 106-114, 124, et annexe 3 qui consiste en un avant-projet proposé par le CEART pour aider à élaborer ces études à court et à moyen terme).
- L'OIT et l'UNESCO doivent prévoir des informations sur la **prévention du VIH/SIDA** dans l'enseignement et la formation, sous forme de directives internationales et de conseils de caractère pratique aux Etats Membres et faire comprendre qu'une éducation préventive appropriée doit faire partie intégrante de *tous* les programmes de préparation et de formation des enseignants (paragr. 92-93 et 125). L'application de la Recommandation doit être encouragée.
- Réaliser une **étude de haut niveau sur le dialogue social dans le domaine de l'éducation**, c'est-à-dire sur la participation et la consultation des enseignants et de leurs associations pour divers types de réforme pédagogique, afin de lutter contre l'absence d'informations actuellement quasi-générale sur l'existence même de cet élément clé de la planification de l'éducation et du processus de réforme, et l'ignorance du fait que des normes internationales de caractère pratique ont déjà été fixées dans la Recommandation de 1966 (paragr. 82 et 126).
- Entreprendre des recherches permanentes pour **l'adoption d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs appropriés sur le personnel enseignant**, y compris en réunissant un groupe de travail conjoint UNESCO/OIT sur l'élaboration de **statistiques relatives à l'enseignement supérieur**, dans le cadre des travaux sur les indicateurs concernant les enseignants du primaire et

du secondaire déjà entrepris conjointement par l'Institut de statistique de l'UNESCO et l'OIT (paragr. 49-51 et 127).

- L'UNESCO et l'OIT doivent établir conjointement **des principes directeurs internationaux applicables à la formation des enseignants** qui viseraient, entre autres, à persuader les ministères compétents de s'inspirer des définitions et dispositions clés des deux Recommandations pour mettre en place la formation des enseignants (paragr. 34-35, 91 et 128).

Introduction

1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant¹ (CEART) a tenu sa Septième session à Genève au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT) du 11 au 15 septembre 2000.
2. Au terme de la Quatrième session spéciale du CEART, qui s'est tenue à Paris du 15 au 18 septembre 1997, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a approuvé et adopté la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur². Le mandat du Comité conjoint a été élargi pour inclure la responsabilité du suivi de l'application et de la promotion de ladite Recommandation.
3. Dans ces circonstances, il a fallu modifier l'ordre du jour du Comité conjoint, tel que proposé à sa Quatrième session spéciale, pour y inclure un considérant portant sur ses nouvelles responsabilités. En conséquence, un groupe de travail composé de huit de ses membres a été constitué le 11 septembre 2000 pour débattre de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 et identifier les points à examiner et à discuter en priorité.
4. Les points suivants relatifs aux deux Recommandations étaient inscrits à l'ordre du jour modifié du Comité conjoint:
 - a) examen des rapports et autres sources d'information conformément au mandat du Comité conjoint qui prévoit de rendre compte de l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et de la Recommandation de l'UNESCO de 1997;
 - b) examen des activités conjointes ou séparées de l'OIT et de l'UNESCO visant à promouvoir l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 au vu des conclusions énoncées dans le rapport de la Sixième session ordinaire (1994) du Comité conjoint;
 - c) examen des informations communiquées par les organisations internationales concernées sur des sujets ayant trait directement à la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et à la Recommandation de l'UNESCO de 1997;
 - d) examen de l'état d'avancement des initiatives visant à améliorer les indicateurs relatifs aux enseignants;
 - e) examen d'allégations sur la non-application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 adressées par les organisations d'enseignants depuis la Quatrième session spéciale du Comité conjoint et examen des faits nouveaux concernant les allégations examinées lors de cette session;

¹ Ci-après dénommée Recommandation OIT/UNESCO de 1966.

² Ci-après dénommée Recommandation de l'UNESCO de 1997.

-
- f) examen d'initiatives visant à définir les nouvelles responsabilités du Comité conjoint eu égard à la Recommandation de l'UNESCO de 1997;
- g) discussion de thèmes fondamentaux dont il est fait état dans les précédents rapports du Comité conjoint portant sur les deux Recommandations et sur des faits spécifiques liés aux questions suivantes:
- emploi, carrières et condition de la profession enseignante;
 - participation des enseignants et des organisations d'enseignants à la réforme de l'éducation;
 - éducation et épanouissement professionnel des enseignants;
 - technologies de l'information et de la communication dans l'éducation et leurs répercussions sur la formation et le perfectionnement des enseignants, méthodologie, programmes et enseignement dispensé;
 - apprentissage tout au long de la vie;
- h) autres questions relatives au mandat du Comité conjoint, y compris les améliorations apportées à sa méthodologie, un bilan des activités du CEART et une proposition visant à modifier son titre;
- i) ordre du jour de sa Huitième session.

5. Les membres du Comité conjoint, désignés par le Conseil d'administration du BIT et par l'UNESCO, avec un mandat allant jusqu'au 31 décembre 2000, sont les suivants:

Membres désignés par le Conseil d'administration du BIT

M^{me} Anita Ghulam Ali (Pakistan)³, directrice, Fondation gouvernementale pour l'éducation du Sind

M^{me} Eddah W. Gachukia (Kenya), membre et ancienne administratrice du Forum des éducatrices africaines (FEA)

M^{me} Maria Antonia Gallart (Argentine)⁴, professeur, Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLACSO), et chercheur au Centre d'études sur la population

M. L. Trevor Olsson (Australie), juge conseiller à la Cour suprême d'Australie-Méridionale et ancien président du Tribunal du travail d'Australie-Méridionale

M^{me} Anne-Lise Hostmark Tarrou (Norvège), professeur en sciences de l'éducation et directrice du Centre de recherches sur l'éducation et le travail, Collège d'Akershus, membre du Comité directeur (Section culture et société) du Conseil norvégien de la recherche, ancienne présidente et coordonnatrice du groupe

³ N'a pas pu prendre part à la session.

⁴ N'a pas pu prendre part à la session.

d'appui à la recherche de l'Association pour la formation des enseignants en Europe (ATEE)

M. Mark Thompson (Canada), professeur, titulaire de la chaire William M. Hamilton de relations industrielles, Faculté d'études commerciales et d'administration des affaires, Université de la Colombie britannique

Membres désignés par le Conseil exécutif de l'UNESCO

M^{me} Marie Eliou (Grèce), professeur en sciences de l'éducation, Université d'Athènes, ancienne présidente par intérim de l'Institut pédagogique de Grèce et ancienne conseillère auprès du ministère de l'Éducation

M^{me} Zahia Farsi (Algérie), formatrice, Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), Académie de Lyon, ancienne directrice des programmes d'éducation de base de l'enseignement secondaire, ministère de l'Éducation nationale et inspectrice générale des mathématiques en Algérie

M. Séga Seck Fall (Sénégal), ancien directeur de l'École normale supérieure, Université Cheick Anta Diop de Dakar, et ancien président du Comité des affaires enseignantes, Commission nationale pour la réforme de l'éducation et de la formation

M^{me} Konai Helu-Thaman (Fidji), Chaire UNESCO – matière de formation et de culture des enseignants, directrice du Département des sciences humaines de l'Université du Pacifique Sud

M. Earle H. Newton (Barbade), professeur et directeur du Centre d'évaluation de l'éducation de l'Université des Antilles, Cave Hill, et ancien doyen de la Faculté d'éducation de l'Université des Antilles, Cave Hill

M. Gennady Ryabov (Fédération de Russie), président de l'Université de langues de Nijni-Novgorod et membre de l'Association des institutions de formation des enseignants de la Fédération de Russie

6. Le comité a constitué son bureau comme suit:

Président: M. Séga Seck Fall

Vice-présidente: M^{me} Anne-Lise Hostmark Tarrou

Rapporteurs: M. Earle H. Newton

M. L. Trevor Olsson

M. Mark Thompson

7. En plus de la présence, à la clôture de la session, de M. Jacques Hallak, sous-directeur général par intérim, secteur de l'éducation de l'UNESCO, le secrétariat du Comité conjoint est composé *des fonctionnaires de l'OIT et de l'UNESCO suivants*: OIT: M. Oscar de Vries Reilingh, directeur, Département des activités sectorielles (SECTOR); M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice adjointe (SECTOR); M. Bill Ratteree, M^{me} Gabriele Ullrich et M^{me} Victoria Majuva

(SECTOR); M^{me} Susan Maybud et M^{me} Catherine Deléat, Unité d'encadrement administratif du Secteur du dialogue social; M. Coen Damen, Bureau des activités pour les travailleurs; et M. José Hernandez-Pulido, Service de l'application des normes. Ont participé en tant que personnes de ressources, pour l'OIT: M. Eivind Hoffmann, Bureau des statistiques; M. Patrick Carrière, Service de la liberté syndicale; M. Duncan Campbell, Equipe du Rapport sur l'emploi dans le monde; M^{me} Urmila Sarkar et M^{me} Anita Amorin, Programme focal sur le travail des enfants (IPEC); UNESCO: M^{me} Ibtissam Al-Bassam, directrice, Section de la formation des enseignants, Division de l'enseignement supérieur; M. Richard Halperin, chef, Unité de la politique des enseignants, Section de la formation des enseignants; M^{me} Marie-Rose Grosjean, Section de la formation des enseignants; M. John Donaldson, juriste principal; et M. Albert Motivans, consultant, Institut des statistiques de l'UNESCO.

8. Au nom du Directeur général du BIT, M. de Vries Reilingh, directeur du Département des activités sectorielles, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité conjoint. Il a observé que la session faisait suite à une période intensive d'activités organisées par l'OIT et l'UNESCO sur l'éducation et les enseignants. D'importantes réunions en rapport avec le mandat du Comité conjoint s'étaient en effet tenues au cours de cette période. L'OIT avait organisé la Réunion paritaire sur la formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant (Genève, avril 2000), qui a adopté une série importante de conclusions et une résolution aidant à déterminer les approches futures par rapport à l'une des questions politiques clés s'adressant à nos sociétés: comment construire dans un souci de qualité une formation tout au long de la vie pour tous, avec, au cœur des débats, le rôle du personnel éducatif, et particulièrement des enseignants, la technologie de l'information et des communications dans l'éducation (TICE), et l'apprentissage à distance. L'UNESCO avait réuni un Forum mondial sur l'éducation (Dakar, avril 2000). Le Cadre d'action de Dakar, L'éducation pour tous: tenir nos engagements collectifs a inclus l'engagement d'améliorer «la condition, la moralité et le professionnalisme des enseignants». L'OIT avait contribué au Forum de Dakar en mettant l'accent sur la relation étroite existant entre l'éducation et l'élimination du travail des enfants. En 1998 et 1999, l'UNESCO avait également organisé des conférences mondiales sur l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels, auxquelles l'OIT avait activement pris part. L'adoption de la Recommandation concernant le statut du personnel enseignant du supérieur à la Conférence générale de l'UNESCO en 1997, faisant suite à de nombreuses années de coopération étroite entre l'OIT et l'UNESCO, a été un tournant dans la politique internationale pour le personnel de l'enseignement supérieur. Un nouveau défi s'est trouvé posé pour le travail du Comité conjoint se traduisant par l'élargissement de son mandat afin d'inclure le contrôle de l'application et la promotion de ce nouvel instrument. Le mandat revu du CEART, anticipant l'importance croissante de la politique de partenariat, a été adopté en 1994 et, pour la première fois, une session d'information basée sur le dialogue avec les principales organisations internationales d'enseignants et des organisations internationales sélectionnées ayant un large intérêt pour l'enseignement ferait partie intégrante de la session, autre signe des pratiques innovatrices du CEART. L'OIT était doublement satisfaite par rapport à ses quatre objectifs stratégiques pour un travail décent, c'est-à-dire la promotion des droits au travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social. Le dialogue social est à la fois un objectif en lui-même et un moyen d'atteindre les trois autres objectifs stratégiques. Il était donc espéré que la

considérable documentation pour la session permettrait de faire une solide analyse des tendances actuelles et des futures orientations des politiques touchant la profession de l'enseignement. De grandes espérances étaient mises dans le travail du Comité conjoint par l'OIT, l'UNESCO et les mandants des Etats Membres, et il a souhaité aux membres une session fructueuse.

9. M^{me} Ibtissam Al-Bassam, directrice de la Section de la formation des enseignants, Division de l'enseignement supérieur, a accueilli les membres du Comité conjoint au nom du Directeur général de l'UNESCO. Elle s'est référée au processus de restructuration à l'UNESCO pour répondre de façon plus efficace aux besoins, changements et défis du XXI^e siècle. La qualité de l'enseignement dépend de la qualité des enseignants, d'où le besoin de promouvoir la condition du personnel enseignant à tous les niveaux. Elle a fait l'éloge de l'excellente collaboration existant entre l'OIT et l'UNESCO dans la promotion de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et de la Recommandation de l'UNESCO de 1997. La richesse intellectuelle du Comité conjoint, les diverses expériences de valeur ainsi que l'expertise de ses membres constituaient une ressource précieuse. Il était nécessaire d'utiliser ce riche apport de manière effective et efficacement, particulièrement à cause du fait que les ressources disponibles pour la mise en œuvre du travail du Comité conjoint se trouvaient être sévèrement limitées.
10. En outre, M. Richard Halperin, responsable de l'Unité de la politique des enseignants, Section pour la formation des enseignants, a, au nom de l'UNESCO, proposé que le Comité conjoint se pose une série de questions susceptibles de servir de cadre à la Septième session basées sur une perspective de croissance zéro vis-à-vis de tout le système des Nations Unies. Les questions étaient les suivantes: Pourquoi le monde a-t-il encore besoin des Nations Unies? Ensuite, pourquoi le monde a-t-il encore besoin de l'UNESCO, de l'OIT et des autres organes des Nations Unies? Enfin, le monde a-t-il encore besoin de conventions, de recommandations, de déclarations internationales et de mécanismes pour en contrôler l'application? Il a proposé que, dans ce contexte, le Comité conjoint identifie les éléments les plus importants de leurs propres mécanismes, et les dispositions les plus importantes des deux Recommandations qu'ils contrôlent. Enfin, il a proposé que le Comité conjoint ne recommande, comme résultat souhaité de la Septième session, à l'UNESCO ainsi qu'à l'OIT, que quelques stratégies spécifiques, notamment sur l'usage que l'on pourrait faire des dispositions clés des deux Recommandations dans le but d'assister l'OIT et l'UNESCO à aider leurs Etats Membres dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de donner suite au Forum mondial de Dakar sur l'éducation, au deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel de Séoul, à la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, et à la Réunion paritaire de l'OIT sur la formation permanente au XXI^e siècle.
11. Dans le rapport de sa Quatrième session spéciale, tenue en 1997, le Comité conjoint a étudié toute une série d'informations portant surtout sur des sujets tels que l'emploi, les possibilités de carrière et les efforts à faire pour retenir les enseignants; la participation, la consultation et la négociation collective dans l'enseignement; et la formation des enseignants. Le rapport a fait une série de propositions d'actions futures à mener par l'OIT et l'UNESCO, tout en remarquant qu'il y aurait probablement toujours des conséquences financières qui limiteraient forcément la nature et le nombre des initiatives pouvant réellement être prises. Il a

suggéré un nombre de mesures qui, à ses yeux, devraient être prises. Celles-ci ont été discutées à différents points inscrits à l'ordre du jour.

12. Le mandat étendu du Comité conjoint l'a obligé, à cette occasion, à consacrer une partie considérable du temps disponible à la révision des conditions contenues dans la Recommandation de l'UNESCO de 1997, à en identifier les problèmes prioritaires et à formuler des stratégies pour y remédier. Ses conclusions sont incluses dans les recommandations pour action qui sont contenues dans le présent rapport.
13. Les restrictions budgétaires continues au sein de l'OIT et de l'UNESCO n'ont pas permis au Comité conjoint de poursuivre l'examen de certains thèmes identifiés dans son rapport le plus récent, par des études de cas et la collection d'informations envisagée, en utilisant ses méthodes de travail révisées tout récemment. Il a dû se baser sur une quantité limitée d'informations et de résumés que le secrétariat conjoint lui a procurés ayant rapport aux deux domaines les plus importants de son mandat. Toutefois, ceux-ci ont constitué une aide considérable. L'annexe 1 au présent rapport contient les informations en question.

Progrès des initiatives prises pour contrôler, promouvoir et appliquer la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et la Recommandation de l'UNESCO de 1997

Rapports à thèmes de haut niveau

14. Dans le rapport de sa Quatrième session spéciale, le Comité conjoint a déclaré qu'il fallait se concentrer sur la préparation d'un rapport à thème de haut niveau sur *La condition de la profession enseignante* qui pourrait faire suite, sous la forme d'un projet mixte OIT/UNESCO, au *Rapport mondial sur l'éducation*. Il a suggéré qu'un premier rapport devrait se concentrer sur des procédures tournées vers l'avenir et des structures pouvant encourager la participation des enseignants et des organisations d'enseignants à la prise de décisions relatives aux réformes dans l'enseignement. La participation pourra comprendre la consultation et la négociation collective à tous les niveaux des systèmes d'enseignement.
15. Le Comité conjoint a noté qu'en raison des restrictions budgétaires il n'a pas été possible de poursuivre cette initiative proposée. Il a été informé que, jusqu'à un certain point, des recherches préparatoires ont été faites et qu'un certain nombre de cas ont été identifiés pour être étudiés dans un tel rapport, et que les informations utiles sur la participation du personnel enseignant à la prise de décisions sont contenues dans *La formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant* (OIT, 2000). Le Comité conjoint a identifié deux autres sujets qui avaient été jugés déterminants dans la poursuite de ses travaux lors de la session de 1997: la formation initiale et l'éducation permanente ainsi que les compétences des enseignants, d'une part; et le stress et l'épuisement psychique constatés dans la profession d'enseignant, d'autre part. Le rapport de l'OIT rédigé à l'intention de la réunion d'avril 2000 sur la formation permanente contenait une analyse des conditions requises pour la formation initiale et l'éducation permanente ainsi que le perfectionnement professionnel des enseignants en tenant compte de

l'évolution des rôles et des responsabilités pour un apprentissage tout au long de la vie. Quant au deuxième sujet, le Comité conjoint a été informé que, suivant une conclusion de la réunion du BIT en avril, au cours de laquelle il avait été décidé d'entreprendre une recherche sur la santé et la sécurité à l'école, il a été proposé de continuer le travail sur le stress et l'usure nerveuse dans le cadre d'une approche multisectorielle relative à la violence au travail, en collaboration avec le Programme focal de l'OIT sur le travail sans risque. Ces travaux prennent en considération les nouveaux objectifs stratégiques de l'OIT qui consistent à se concentrer sur le thème du travail décent et devraient tenir compte des recommandations du Comité conjoint sur les approches méthodologiques du résumé rédigé en 1997 sur ce problème.

Activités visant à promouvoir les Recommandations

16. L'OIT et l'UNESCO ont soumis des rapports détaillés au Comité conjoint sur un grand nombre d'activités que mènent les deux organisations, qui ont trait aux deux Recommandations. Celles-ci concernaient la préparation de rapports et de documents de travail sur des sujets tels que la formation permanente, le recrutement et les efforts à faire pour retenir les enseignants et la féminisation de la profession d'enseignant. Le Comité conjoint a observé que les deux rapports les plus importants, *Rapport mondial sur l'éducation: Les enseignants et l'enseignement dans un monde en mutation* (1998) et *La formation permanente au XXI^e siècle: L'évolution des rôles du personnel enseignant*, 2000, contiennent tous deux des références significatives à la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et au CEART et à ses activités. Il considère que ces références contribuent considérablement à promouvoir la prise de conscience de l'importance que présentent la Recommandation et son contenu. Il a exprimé l'espoir que cette stratégie servira d'exemple dans le futur.
17. Il a été pris note qu'un symposium conjoint OIT/UNESCO sur le statut des enseignants dans les Etats arabes a eu lieu à Amman, Jordanie, en octobre 1997, et qu'un séminaire pour la région du Pacifique sur le statut des enseignants s'est tenu à Nadi, Fidji, entre le 30 septembre et le 2 octobre 1998.
18. Parmi les autres activités liées à la mise en place d'un partenariat et d'une stratégie en matière de communication figurent l'engagement de l'OIT dans l'organisation d'un séminaire national sur la condition du personnel enseignant du supérieur, qui s'est tenu à Brasov, Roumanie, en novembre 1997, le maintien d'un dialogue suivi avec les différents partenaires de l'éducation et de la formation (notamment les organisations internationales d'enseignants, les organisations intergouvernementales et autres organismes intéressés par les questions relatives à l'éducation), et la participation de membres du CEART à une série de conférences et de séminaires régionaux.
19. Le Comité conjoint a souligné l'importance de l'engagement de ses membres à ces activités qui offrent d'excellentes occasions, à moindre coût, de promouvoir les Recommandations et de remplir son mandat. Un tel engagement devrait être encouragé à l'avenir.
20. Chaque année depuis 1997, l'OIT et l'UNESCO ont collaboré à la promotion de la célébration de la Journée mondiale de l'enseignement programmée le 5 octobre. Cette initiative doit se poursuivre en l'an 2000. Un message commun signé par les

directeurs généraux de l'OIT, de l'UNESCO, du PNUD et de l'UNICEF devait être publié le 5 octobre 2000 en vue de promouvoir le thème «Journée mondiale de l'enseignement 2000: Elargissons les horizons». Le Comité conjoint a autorisé son président à rédiger un message au nom du comité pour célébrer cet événement (voir annexe 4).

21. Le Comité conjoint a également relevé qu'entre le 12 juin et le 14 juillet 2000, le Département des activités sectorielles de l'OIT a tenu une conférence électronique (virtuelle) sur l'Internet sur le thème «Apprentissage tout au long de la vie: Education, enseignants et technologie». Cette conférence était accessible à tout participant intéressé. Plus de 600 visites sur le site ont été enregistrées en provenance de diverses régions du monde, et plus de 40 participants y ont apporté leurs contributions.
22. Le Comité conjoint a considéré cette activité comme une innovation importante dont la portée devrait être évaluée pour son évolution et son utilité futures en vue d'atteindre les objectifs du CEART. Il a estimé qu'il convient d'examiner la possibilité de préparer une prochaine conférence virtuelle «privée» sur un thème approprié, qui ne s'adresserait qu'aux membres du CEART et à un nombre limité de participants. Une telle stratégie, dont le coût serait très modique, contribuerait grandement à surmonter les obstacles liés au fait que le CEART ne se réunit qu'une fois tous les trois ans.
23. Il conviendrait également d'aborder la question de la fourniture d'un accès informatisé aux participants retenus pour ce type de rencontres qui n'en seraient pas encore équipés.

Rédition de la publication «La condition du personnel enseignant»

24. Lors de sa réunion de 1997, le Comité conjoint avait indiqué que les travaux de réédition de la publication «La condition du personnel enseignant» avaient déjà commencé. Il a exprimé le souhait de voir se poursuivre cette tâche hautement prioritaire, et que soit également publié un dépliant visant à rappeler l'objet de la Recommandation et de ses dispositions générales – qui sera édité et diffusé dans plusieurs langues. Il a confirmé que la révision des commentaires portant sur «La condition du personnel enseignant» (voir aussi le paragraphe 129) devrait tenir compte du principe de la clarté de langage.
25. Le Comité conjoint a exprimé sa déception au sujet de l'état d'avancement de ce projet, pour lequel il reste encore beaucoup à faire. Il a souligné combien il importe d'achever ces travaux dans un délai raisonnable, d'autant que les contributions apportées au CEART par les organisations internationales d'enseignants témoignent de la nécessité urgente de produire des documents qui servent de moyens concrets de diffusion des informations relatives aux Recommandations OIT/UNESCO. Il a insisté pour qu'à l'occasion de la publication de ce document des dispositions soient prises au plan budgétaire en vue d'une large diffusion du dépliant révisé aux organisations nationales d'enseignants et d'employeurs de toutes les régions. Il a par ailleurs suggéré que les organisations d'enseignants et d'employeurs soient consultées sans réserve tant que le projet de document est en cours de rédaction.

-
26. Le Comité conjoint s'est entendu annoncer que le dépliant proposé sur la Recommandation de 1966 avait été finalisé sous la forme de projet par l'UNESCO en coopération avec l'OIT, et qu'il devrait être publié d'ici à la fin de l'année 2000.

Création d'un site Web mondial sur l'Internet

27. Le Comité conjoint a indiqué qu'en créant des sites Web considérables l'OIT comme l'UNESCO offrent désormais un cadre extrêmement utile et précieux permettant de promouvoir aussi bien la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 que la Recommandation de l'UNESCO de 1997, ainsi que les concepts qui y sont contenus. Au cours de la présente réunion, les participants ont pu découvrir un nouveau site Web consacré au CEART et à son mandat, ainsi qu'aux activités et aux rapports qui s'y rapportent, qui a été créé par le BIT en tant que partie du programme des activités sectorielles du site Web de l'OIT. Le Comité a fait l'éloge de cet instrument qui lui sera fort précieux à l'avenir pour s'acquitter de son rôle.

Consultations avec les organisations internationales sur des questions ayant un rapport direct avec les Recommandations

28. A l'occasion de la présente réunion, le Comité conjoint a invité les représentants d'organisations internationales d'enseignants (Internationale de l'éducation, IE; Confédération syndicale mondiale de l'enseignement, CSME; Fédération internationale syndicale de l'enseignement, FISE), d'une Organisation internationale d'employeurs (OIE) ainsi que la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'éducation à assister aux séances aux fins d'établir un échange d'informations et de points de vue sur les questions soulevées qui avaient trait aux deux Recommandations.
29. Le Comité conjoint a souhaité voir consigné dans le rapport le fait qu'il était très reconnaissant de l'empressement de tous les participants à accepter l'invitation à participer à la réunion, qui s'est révélée des plus instructive et fructueuse dans ses débats. Il a déclaré vouloir poursuivre ce type d'échanges à l'avenir et encourager les organisations concernées à lui transmettre des soumissions écrites sur des sujets se rapportant à son programme d'activités.
30. Compte tenu des contraintes liées au volume du document, il n'est pas possible, dans le présent rapport, de rendre compte en détail des débats. Les informations fournies au CEART à cette occasion sont avantageusement venues compléter les autres documents mis à la disposition du Comité conjoint, et qu'elles ont corroboré les conclusions figurant dans le présent rapport.
31. Le Comité conjoint s'est félicité de ce que les organisations représentées étaient toutes disposées à s'engager dans un dialogue suivi avec son secrétariat conjoint en vue de venir éventuellement en aide au CEART dans la conduite de ses activités futures de travail en groupe, dont il est question ci-après.
32. La rapporteuse spéciale des Nations Unies a informé le Comité conjoint des différentes formes d'assistance qu'elle est susceptible d'apporter au vu de l'examen des soumissions alléguant de graves atteintes aux droits de l'homme chez les enseignants, dont certaines relevaient également du mandat du CEART. Le comité

est convenu que cette assistance devrait être sollicitée dans les cas appropriés nécessitant qu'une action soit prise de toute urgence.

Activités futures pour promouvoir l'application des Recommandations

33. Le Comité conjoint a été informé par le secrétariat conjoint des dispositions susceptibles d'être prises pour promouvoir l'application des Recommandations à court et à moyen terme. Plusieurs possibilités ont été discutées assez longuement. Les conclusions du comité sont exposées ci-après:

Elaboration de principes directeurs

34. Le Comité conjoint pense que l'idée de l'UNESCO d'élaborer, à l'intention des Etats Membres, des principes directeurs pour l'établissement de programmes de formation des enseignants présente un grand intérêt (paragr. 91 du présent rapport). Il s'agit, dans le cadre des services proposés, de définir des principes directeurs pour aider les Etats Membres à restructurer leurs systèmes de recrutement et de formation des enseignants. L'un des grands buts de ce projet serait d'obtenir des ministères compétents qu'ils fassent figurer un petit nombre de définitions et de dispositions fondamentales des deux Recommandations dans les programmes de formation des enseignants, notamment en ce qui concerne les droits et les responsabilités des enseignants et leur participation aux décisions, de façon à faire ainsi connaître et appliquer ces dispositions.
35. Il importe, de l'avis du Comité conjoint, que ce projet soit entrepris en collaboration avec l'OIT et que le concours des partenaires sociaux (qui en sont des membres constitutifs) en son sein soit demandé, notamment celui des organisations internationales d'enseignants.

Autres propositions

36. Dans son rapport de 1997, le Comité conjoint mentionnait une série de 16 études de cas réalisées à la demande de l'UNESCO sur la formation initiale et la formation continue des enseignants. Il note que l'UNESCO établit actuellement un canevas pour l'élaboration d'un certain nombre d'études de cas approfondies sur les problèmes qui se posent aujourd'hui dans le domaine de la formation des enseignants, études de cas où il sera fait référence aux études antérieures. Le but sera de voir comment la formation des enseignants est organisée dans certains Etats et comment écarter les obstacles susceptibles d'être rencontrés dans l'application des stratégies visées par le Cadre d'action de Dakar et le *Rapport mondial sur l'éducation 1998*.
37. De l'avis du Comité conjoint, il importe d'aborder systématiquement, en liaison avec la question de la formation des enseignants, celle de leur condition. Il importe de considérer aussi l'efficacité particulière que pourraient avoir, pour la formation des enseignants, les méthodes faisant appel aux techniques de l'information et des communications. Les membres du Comité conjoint seraient heureux, si des études devaient porter sur les sous-régions où ils sont établis, d'avoir la possibilité d'y participer.

-
38. A moyen terme, le Comité conjoint propose aussi que l'UNESCO produise un CD-Rom qui comprendrait les principes directeurs et tous les documents susmentionnés, de même que les rapports du CEART, les travaux de recherche pertinents, des exemples d'application des deux Recommandations et d'autres informations utiles. Il est d'avis qu'un tel projet, mené à bien avec la collaboration de l'OIT, des partenaires sociaux qui y sont représentés et d'autres organisations internationales, concourrait beaucoup à promouvoir l'application des dispositions normatives.

Mesures visant à améliorer les indicateurs relatifs aux enseignants

39. Dans son rapport de 1997, le Comité conjoint se disait préoccupé par le manque de données statistiques sûres sur la base desquelles il pût juger de l'efficacité de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et du degré d'application de ses dispositions. Il a examiné alors un rapport sur le sujet préparé par un consultant auquel avaient fait conjointement appel l'OIT et l'UNESCO. Le Comité conjoint a recommandé que les mesures proposées dans le rapport soient adoptées.
40. Le Comité conjoint a examiné la documentation dont il était saisi et a suivi les présentations faites par les statisticiens de l'OIT et de l'UNESCO. Il en ressort que, quand bien même des mesures sont prises actuellement pour faire face aux problèmes, il s'est produit en fait une détérioration dans le domaine statistique, principalement du fait que les services nationaux de statistique ont du mal à fournir les données nécessaires. Il importe que l'OIT et l'UNESCO prennent des mesures pour convaincre leurs Membres d'établir et de fournir à temps les statistiques voulues et leur apportent leurs conseils et leur aide dans ce domaine. De l'avis du Comité conjoint, il conviendrait de faire appel, quand il y a lieu, aux bureaux régionaux de l'OIT et de l'UNESCO comme aux membres du CEART, dans les régions où ils sont établis, pour obtenir que des données statistiques appropriées soient fournies.
41. Le Comité conjoint se félicite de la collaboration qui se développe actuellement entre l'OIT et l'UNESCO pour améliorer la collecte de données et assurer l'élaboration de statistiques pertinentes et utiles.
42. Le comité note les efforts du BIT qui a lancé un projet à long terme pour l'élaboration d'indicateurs concernant les rémunérations, la durée du travail ainsi que la santé et la sécurité au travail dans le secteur de l'éducation, dont certains des indicateurs demandés par lui. Le Comité conjoint demande que ce travail soit poursuivi: il lui apportera en effet une aide importante dans l'accomplissement de sa tâche.
43. En outre, le Comité conjoint a été saisi par le BIT d'un rapport sur le profil statistique du corps enseignant⁵ établi par un consultant, rapport qui répond à la demande formulée par le comité lors de la session de 1997. Le comité n'a pas encore pu examiner ce document en détail, mais il est clair que c'est un travail des plus utiles, remarquable par l'excellente analyse qu'il propose. Le Comité conjoint

⁵ Siniscalco Maria Teresa, Statistical profile of the teaching force and service conditions (projet de rapport, OIT, 2000).

recommande qu'il soit étudié par le secrétariat conjoint. Après cet examen, il devrait être publié conjointement par l'OIT et l'UNESCO et distribué très largement auprès de toutes les organisations intéressées.

- 44.** Le Comité conjoint constate, à la lecture du document dont il était saisi, qu'il se révèle difficile d'établir des statistiques d'une bonne comparabilité sur la taille des classes, faute de méthodes qui permettent de tenir convenablement compte des différences dans l'organisation des classes. Il serait possible de résoudre en partie ce problème en effectuant un petit nombre d'études de cas à ce sujet.
- 45.** Le Comité conjoint a appris que l'Institut de statistique de l'UNESCO avait entrepris de définir des procédures pour déterminer les besoins en statistiques. Ainsi, il est prévu de mener une nouvelle enquête auprès des Etats Membres (Enquête 2000) pour collecter des données de base afin d'établir des indicateurs de l'éducation. L'enquête devrait porter principalement sur des questions telles que les suivantes:
- nombre d'enseignants dans les établissements publics et privés, classés selon certains critères;
 - nombre d'enseignants dans les établissements publics et privés en équivalents à plein temps;
 - nombre d'enseignants ayant suivi un programme de formation dans les établissements publics et privés, classés selon certains critères;
 - données concernant les traitements et les échelles de rémunération.
- 46.** Le Comité conjoint note qu'il est question de collecter des données sur les possibilités de formation complémentaire, la durée du travail, la taille des classes et le matériel d'enseignement disponible, sans que des décisions définitives aient été encore prises sur l'étendue des activités futures. Il relève que les questions envisagées sont toutes des questions importantes. Il n'est pas possible d'établir des profils statistiques pertinents et utiles à partir des données, limitées à certaines questions, qui doivent être recueillies dans le cadre de l'Enquête 2000.
- 47.** Pour illustrer le problème, le Comité conjoint se réfère aux données statistiques présentées dans le tableau qui figure à la page 55 du *Rapport mondial sur l'éducation 1998* (édition anglaise). Ces données, présentées comme elles le sont, mettent en évidence des informations statistiques comparatives d'une très grande importance, qui vont bien au-delà de celles qu'il est prévu de collecter dans l'Enquête 2000.
- 48.** Le Comité conjoint est conscient qu'il y a des limites pratiques à l'étendue des données susceptibles d'être rassemblées régulièrement; il est nécessaire de mener périodiquement des enquêtes spéciales, dans des zones bien ciblées, au niveau régional ou sous-régional, enquêtes qui renseigneront de façon détaillée et pertinente sur la population enseignante.
- 49.** En conséquence, le Comité conjoint est d'avis:
- a) qu'il conviendrait d'inscrire régulièrement la question des indicateurs concernant les enseignants à l'ordre du jour des sessions futures;

-
- b) que le comité devrait être saisi de résumés des données publiées dans les rapports des services statistiques de l'UNESCO et du BIT qui pourraient l'aider dans l'accomplissement de sa tâche;
- c) que bien avant chaque session, les rapporteurs du comité et le secrétariat devraient voir ensemble de quelles données statistiques le comité devrait disposer au regard de l'ordre du jour proposé. Il se pourrait par exemple que le comité ait besoin de données particulières de temps à autre sur une base régionale.
50. Le Comité conjoint constate non sans préoccupation qu'il ne semble pas y avoir actuellement de projet pour la collecte coordonnée de données statistiques sur l'enseignement supérieur. Pour assurer un suivi effectif de l'application du Cadre d'action de Dakar et de l'impact des stratégies prévues sur la formation et la qualification des enseignants, il est indispensable – le comité insiste fortement sur ce point – d'élaborer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs appropriés. Il est aussi évident, semble-t-il, que tout organisme international qui doit pouvoir évaluer rapidement la situation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pour pouvoir prendre des décisions doit disposer de données de ce type. A défaut de telles données, le comité aura de la difficulté à s'acquitter de sa mission. Le besoin devrait se faire sentir au niveau international comme au niveau régional.
51. Le Comité conjoint invite en conséquence l'OIT et l'UNESCO à établir un groupe de travail commun qui, en consultation avec tous les intéressés et avec les membres du comité, puisse déterminer quels sont les indicateurs statistiques à établir pour l'enseignement supérieur.

Allégations

Allégations reçues des organisations d'enseignants concernant la non-application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966

52. Dix-sept communications ont été reçues des organisations d'enseignants depuis la dernière session relative à l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966. Parmi celles-ci, quatre ont été considérées comme recevables en partie ou en totalité, selon les critères et les procédures du Comité conjoint. Treize ont été considérées comme non recevables selon ces critères et procédures.

Allégations recevables

53. Les quatre nouvelles allégations reçues depuis 1997 soulèvent des questions fort diverses relatives à la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, parmi lesquelles: passage de la formation d'enseignant à l'emploi, admission à l'emploi et carrière professionnelle des enseignants (Bolivie), discrimination, rémunération et absence de couverture médicale (Burundi), salaires, congé de maternité et autres conditions d'emploi des enseignants à temps partiel (Japon), traitements et conditions de vie des enseignants et des professeurs (République fédérale de Yougoslavie). Dans la plupart des cas, les organisations d'enseignants ont par ailleurs déploré le fait que les gouvernements manquent à leur devoir de consultation ou de négociation

conformément aux dispositions de la Recommandation de l'OIT/UNESCO sur les droits et responsabilité.

54. Les allégations ont été soigneusement examinées par le Comité conjoint; le résumé des allégations ainsi que les conclusions et les recommandations du Comité conjoint, présentés aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO, figurent à l'annexe 2 du présent rapport.

Allégations précédemment reçues par le Comité conjoint: informations nouvelles

55. Le Comité conjoint a demandé aux gouvernements et aux organisations d'enseignants des informations complémentaires sur les cinq allégations examinées lors de la Quatrième session spéciale de 1997 (Albanie, Ethiopie, République tchèque, République fédérale de Yougoslavie, Sénégal). Les informations reçues pour quatre de ces pays ont été examinées, et l'analyse, les conclusions et les recommandations présentées par le Comité conjoint aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO figurent à l'annexe 2 du présent rapport.

Procédure de soumission des allégations

56. A sa Quatrième session spéciale (1997), le CEART a préconisé la mise en place d'une nouvelle procédure d'examen et de traitement des allégations. Voici en substance en quoi consiste cette recommandation: dans le cas où une allégation a été soumise plus d'un an avant la tenue de la prochaine réunion prévue du Comité conjoint, un groupe de travail du comité sera habilité à soumettre le rapport, au même titre que le rapport du Comité conjoint, à l'examen du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO, pour autant que le Comité conjoint l'ait approuvé. En conséquence, le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO ont approuvé un amendement au mandat du CEART visant à incorporer ladite recommandation. Le comité a débattu de la mise en œuvre de ce processus accéléré et constaté que les rapports sur les allégations étaient transmis beaucoup plus rapidement au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO. Or d'autres améliorations s'imposent encore. Le Comité conjoint a indiqué que le processus de soumission des allégations est fondamentalement complexe et il a enjoint le secrétariat à prendre des mesures et à mener des consultations internes dans les plus brefs délais. Le Comité conjoint a donc suggéré qu'à chaque étape du processus d'approbation le secrétariat fixe un délai raisonnable pour que les parties intéressées et les membres du Comité conjoint puissent rendre réponse. Dans le cas des membres du CEART, une réponse non fournie dans les délais impartis équivaldrait à une approbation du projet de rapport.

57. Plusieurs allégations soumises par des organisations d'enseignants ont permis de s'interroger sur le sens du mot «national» tel qu'il figure au paragraphe 15 du mandat du CEART. Des allégations ont été reçues de la part d'organisations qui n'ont parfois qu'un nombre limité d'adhérents à l'intérieur d'un Etat Membre. Le conseiller juridique de l'UNESCO a déclaré que son organisation n'a pas de précédents pertinents sur lesquels se fonder pour recevoir des allégations de la part d'organisations dont la portée n'est pas nationale. Quant à l'OIT, sa pratique consiste à recevoir des plaintes de toute organisation syndicale formellement

constituée. L'adjectif «national» sert à établir une distinction entre les organisations ayant des adhérents dans un seul Etat Membre et les organisations internationales ayant une affiliation dans plus d'un Etat Membre. Le Comité conjoint a admis que le fait de recevoir des allégations d'organisations locales ou régionales, autrement dit qui ont une affiliation limitée à une localité ou à une région à l'intérieur d'un Etat Membre, augmenterait le volume de travail dans le cadre du mandat du Comité conjoint. Il a néanmoins décidé de s'aligner sur la procédure suivie par l'OIT.

58. Le BIT a suggéré que le Comité conjoint fasse encore plus pour accroître l'efficacité de sa méthodologie de traitement des allégations en désignant un membre habilité à établir des contacts directs et à enquêter sur les circonstances de l'allégation. Le Comité conjoint est convenu qu'un contact direct serait assez inhabituel, certes, mais qu'il apporterait une précieuse contribution à sa méthodologie. Cette procédure ne serait appliquée que dans les cas d'urgence présentant de graves irrégularités dans l'application des principes énoncés par les deux Recommandations et lorsque tous les recours à d'autres moyens destinés à obtenir des informations sur une allégation auraient été épuisés, sans résultats.

Emploi, carrières et condition de la profession enseignante

59. Dans son rapport de 1997, le Comité conjoint a rappelé, comme il l'avait déjà fait, une évidence fondamentale, à savoir que la condition du personnel enseignant et la situation de l'enseignement étaient si intimement liées que tout ce qui influait sur l'une devait, en principe, influencer de la même façon sur l'autre. Le comité s'est montré préoccupé par le fait que le moral du personnel enseignant était bas, thème récurrent dans tous les documents dont il est saisi, et que, dans bien des pays, on a constaté que la condition du personnel enseignant s'était détériorée au fil du temps.
60. Le Comité conjoint a identifié une série de facteurs qui seraient à l'origine de cette situation, parmi lesquels:
- a) effets négatifs des processus de rationalisation économique et mesures d'ajustement structurel;
 - b) rémunération relativement peu élevée des enseignants, notamment dans les pays en développement;
 - c) scepticisme dans l'opinion quant à la qualité et à la pertinence de l'enseignement dispensé;
 - d) conflits collectifs entre les enseignants et les organismes qui les emploient portant sur la rémunération, les conditions d'emploi et les ressources des établissements d'enseignement;
 - e) taux croissant de féminisation de la profession enseignante, sans que l'égalité des chances soit assurée en matière de promotion; et
 - f) manque manifeste de consultation et de coopération effectives entre les organismes employeurs et avec les représentants des enseignants, ce qui ne permet ni de définir des politiques éducatives appropriées ni de fournir les moyens financiers de les mettre en œuvre.

-
- 61.** Le Comité conjoint a proposé une série de stratégies visant à atteindre de multiples objectifs, en l'occurrence:
- a) attirer en permanence dans la profession un nombre suffisant de jeunes gens capables et motivés;
 - b) faciliter l'évolution des plans de carrière des enseignants à long terme;
 - c) améliorer la motivation, les compétences professionnelles et le professionnalisme des enseignants actuellement en exercice en mettant en œuvre des processus appropriés de formation continue et de diversification des plans de carrière;
 - d) réviser les salaires et les conditions d'emploi du personnel enseignant; et
 - e) motiver les enseignants en vue d'améliorer l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes ainsi que leur image sociale.
- 62.** C'est pourquoi il est bon que le Comité conjoint puisse aujourd'hui, sur la base des documents dont il est saisi, constater les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs fixés et faire le point sur la situation actuelle en matière d'emploi, de carrières et de condition de la profession enseignante.
- 63.** Un tel examen révèle que l'optimisme n'est pas de mise. Le *Rapport mondial sur l'éducation 1998: les enseignants et l'enseignement dans un monde en mutation* et le rapport *La formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant* sont unanimes sur ce point, comme les rapports reçus des organisations internationales d'enseignants.
- 64.** Comme on l'a constaté en 1997, la situation varie considérablement entre les pays en développement, les pays en transition et les pays développés, bien que les tendances générales suivantes se dégagent nettement:
- a) La rationalisation économique et l'ajustement structurel qui continuent d'avoir des répercussions profondément négatives, en particulier dans les pays en développement. Conformément à ce qu'énonce le *Rapport mondial sur l'éducation 1998*, les politiques éducatives de ces pays sont bien souvent le jouet de la conjoncture économique et politique, même si certaines mesures ont permis d'augmenter le degré de scolarisation. Dans certains pays, ces répercussions négatives ont été encore aggravées par le SIDA, qui a fait un nombre considérable de victimes chez les enseignants et ceux qui les forment.
 - b) Dans les pays développés, le processus de restructuration et de réduction des dépenses publiques se poursuit et s'accompagne de tentatives de redéfinition des responsabilités financières.
 - c) Dans presque tous les pays, le personnel enseignant augmente et est en constante évolution dans un contexte où les graves contraintes financières ne favorisent pas l'amélioration de la condition des enseignants. Même dans des zones à croissance économique rapide, la condition du personnel enseignant ne s'est pas nettement améliorée par rapport à d'autres professions exigeant le même niveau de qualifications et, dans certains cas, elle s'est même détériorée.

-
- d) Selon les termes du *Rapport mondial sur l'éducation 1998*, les statistiques pertinentes relatives au recrutement révèlent que le pourcentage de femmes dans l'enseignement augmente dans toutes les régions et que, dans les régions moins développées, la moyenne d'âge des enseignants tend à diminuer. Les conditions d'emploi et de rémunération demeurent plutôt médiocres dans les pays en développement. Dans certains pays, le niveau de qualifications pédagogiques des nouveaux venus dans l'enseignement s'élève. Or, dans bien des cas, on semble encore tout disposé à admettre que l'on puisse être embauché comme enseignant sans avoir reçu de formation appropriée. La combinaison de ces facteurs a, dans bon nombre de ces pays, beaucoup contribué à freiner tout progrès vers la reconnaissance adéquate de l'enseignement en tant que profession à part entière.
- e) Il ne fait aucun doute que l'attrait pour l'enseignement au titre de profession n'a pas augmenté, même dans les pays développés, et ce pour diverses raisons. Toujours est-il que la situation ne demeure guère encourageante.
- 65.** Pour ce qui est des pays moins avancés, ce manque d'attrait provient du faible niveau des salaires et de la pauvreté des équipements scolaires, auxquels s'ajoutent l'absence tragique de matériels pédagogiques élémentaires et la surcharge des classes. L'étude préparée à l'intention du Comité conjoint (voir paragr. 43) contient à cet égard des données statistiques comparatives révélatrices en ce qui concerne les différences entre pays avancés et pays en développement.
- 66.** Il y a eu une spectaculaire expansion de la demande d'éducation en même temps que la paupérisation des conditions d'enseignement et d'étude, ce qui fait perdre tout attrait à la profession pour les recrues potentielles et les enseignants en service.
- 67.** Il existe d'autres conditions aux effets négatifs. Dans un système tourné vers le marché où le professionnalisme n'est pas toujours évident, les enseignants ont généralement affaire à des étudiants assez divers quant à l'origine sociale, aux intérêts et aux aptitudes. D'importants facteurs culturels jouent dans certains cas. Les enseignants sont fréquemment appelés à assumer des tâches éloignées de celles pour lesquelles ils ont, pour la plupart d'entre eux, été expressément formés. Leur activité s'exerce dans des conditions marquées par les tendances suivantes:
- a) On observe un mouvement général de décentralisation de la gestion et du contrôle de l'éducation au niveau des collectivités locales et des établissements et, parallèlement, une extension de l'emploi de durée déterminée et une diminution de la sécurité de l'emploi, situation due parfois à des impératifs budgétaires. Le Comité conjoint constate que, dans bien des cas, la décentralisation consiste à répartir entre les intéressés des ressources réduites et des tâches accrues. Elle peut certes avoir des effets positifs, en facilitant par exemple la participation locale aux décisions, mais elle peut avoir aussi des conséquences négatives. Les enseignants appelés à des postes de direction n'ont pas forcément la formation nécessaire pour s'acquitter des nouvelles tâches qui leur sont confiées. La finalité réelle de la décentralisation est généralement d'ordre économique: il ne s'agit pas au départ d'améliorer la qualité de l'éducation.
- b) L'école et les enseignants sont interpellés sur leurs performances. La notation individuelle des enseignants se développe, avec des formes de notation dont la

validité risque fort d'être parfois sujette à caution. Dans ce contexte, l'objectif visé est d'assurer une éducation de qualité alors que, parallèlement, il est de plus en plus nécessaire d'augmenter la productivité, les ressources étant limitées.

- c) L'efficacité de l'éducation impose des exigences beaucoup plus grandes, sans que l'on ait mis en place des mécanismes appropriés de perfectionnement continu pour les enseignants ni créé des possibilités de participation et des incitations suffisantes dans ce domaine.
- d) L'évolution rapide des exigences nées de la technique, une quasi-révolution dans le domaine de l'information et des communications, le mouvement de mondialisation avec ses répercussions pratiques et les rapides transformations sociales qui s'en sont suivies: tout cela appelle, dans l'éducation, des approches nouvelles, ouvertes, souples et axées sur les apprenants. La rapidité avec laquelle ces changements se sont produits montre que la formation initiale de bon nombre d'enseignants n'est pas adaptée à cette situation, la formation initiale ne pouvant être qu'un point de départ. Les enseignants ne peuvent plus être simplement ceux qui dispensent le savoir et les connaissances: outre leur rôle traditionnel, ils doivent de plus en plus être là pour faciliter les apprentissages et accompagner les apprenants. Et ils doivent apprendre eux-mêmes à maîtriser et à utiliser les nouvelles techniques.

68. Il est capital dans de telles conditions d'assurer à tous les enseignants des possibilités suffisantes de formation et de perfectionnement continus.

69. Face à cette situation, on peut craindre qu'il n'y ait pas de commune mesure – c'est la conclusion générale à laquelle arrive le *Rapport mondial sur l'éducation 1998* – entre ce que l'on demande actuellement aux enseignants, d'une part, et, de l'autre, ce que les Etats sont prêts à leur accorder en rétribution de leurs efforts, les moyens généralement mis à leur disposition, les conditions, difficiles, dans lesquelles beaucoup d'entre eux travaillent et ce que l'on sait actuellement des conditions d'un enseignement et d'un apprentissage efficaces. En outre, il y a encore beaucoup à faire pour promouvoir l'égalité de chances pour les enseignantes et résoudre les problèmes qui continuent de se poser à cet égard, dans la ligne du rapport de la session de 1997 du Comité conjoint.

70. Les conséquences de cet état de choses sont évidentes. La situation de l'enseignement et de la profession enseignante reste peu satisfaisante, et il y a encore beaucoup à faire, dans les pays en développement comme dans les pays avancés, pour y remédier. Comme le font remarquer les organisations d'enseignants, il est difficile d'inciter les jeunes étudiants à entrer dans une profession où les perspectives de carrière et d'accomplissement personnel sont extrêmement médiocres, comme le sont les conditions comparables de rémunération et de travail, au regard du stress que l'activité impose actuellement et du peu de prestige social dont elle jouit.

71. Le problème est, fondamentalement, de mobiliser les ressources indispensables. On ne progressera guère si les Etats ne se convainquent pas qu'à long terme la prospérité économique d'un pays et le progrès social d'une population dépendent de l'existence d'un système d'éducation qui réponde efficacement aux exigences de la situation, conformément à ce qu'indique la Recommandation. Il s'agit de prévoir

les ressources et de créer les conditions nécessaires pour permettre un enseignement de qualité, de recruter des enseignants qualifiés et motivés et de leur donner la possibilité de se perfectionner tout au long de leur carrière et de participer à la mise au point de programmes d'enseignement évolutifs et appropriés. Et pour améliorer le recrutement, la stabilité et la condition du personnel enseignant, le relèvement des rémunérations, de la qualification et des conditions d'enseignement est – faut-il le dire? – une condition essentielle.

72. Quant aux enseignants, il faut qu'ils démontrent leur professionnalisme en prenant la mesure des défis auxquels ils ont à faire face et en ne négligeant aucune occasion d'améliorer leurs aptitudes personnelles, techniques et pédagogiques. Il faut qu'ils soient capables de s'engager dans un processus d'apprentissage continu et qu'ils le veuillent, cela dans le cadre d'un système global de formation qui recouvre les carrières des enseignants, des administrateurs et du personnel des services généraux et qui assure, comme l'a recommandé la Réunion paritaire de l'OIT sur la formation permanente:

- a) une formation initiale ou la préparation à des emplois du niveau le plus élevé possible, la condition minimale d'admission pour la profession étant un diplôme universitaire du premier degré ou un titre équivalent;
- b) une formation continue tout au long de la carrière dans l'éducation, formation à la fois systématique, dotée des ressources nécessaires et ouverte à tous;
- c) des possibilités de perfectionnement professionnel, dans le cadre d'échanges avec les entreprises, les milieux professionnels autres que les écoles et d'autres instituts de formation.

73. Le Comité conjoint n'ignore pas qu'il sera parfois difficile à court terme d'atteindre ces objectifs, notamment dans les pays en développement. Toutefois, il ne saurait trop insister sur le fait qu'en ne mobilisant pas à long terme des ressources suffisantes pour les atteindre, on s'interdirait d'assurer une éducation de qualité.

74. C'est, en résumé, un nouveau partenariat qu'il faut instituer entre tous ceux que l'éducation concerne pour arriver à de véritables résultats, partenariat conçu de façon à refléter un nouveau professionnalisme du côté des enseignants. La rapide évolution du monde, déjà évoquée, appelle nécessairement la mise en œuvre de nouvelles techniques d'enseignement et d'apprentissage, de formes d'enseignement qui fassent jouer la collaboration et la réciprocité, comme le développement de la compétence dans les technologies de l'information et de la communication, intégrées dans l'éducation. Il importe que les enseignants et ceux qui les forment sachent répondre à ces nouvelles exigences. Il appartient aux autorités chargées de l'éducation, quant à elles, d'aider les enseignants dans leur tâche en créant les conditions générales nécessaires au niveau de la politique de l'enseignement et en leur apportant une assistance pratique appropriée pour leur permettre de remplir leur mission.

75. Dans ces conditions, le Comité conjoint se félicite d'une initiative comme celle que prend l'OIT en proposant d'organiser, en 2001, une réunion sectorielle qui traitera de l'impact de la décentralisation et de la privatisation dans les services municipaux, y compris l'enseignement. Cette réunion devrait apporter des éléments très utiles pour s'attaquer à certains des problèmes évoqués ci-dessus.

Le dialogue social dans l'éducation: participation, consultation et négociation collective

76. Le Comité conjoint a passé en revue un certain nombre de documents relatifs à l'enseignement dans toutes les régions du monde. Un thème commun qui se dégage de ces rapports est le climat de rapide changement prévalant dans le secteur de l'éducation. Le *Rapport mondial sur l'éducation 1998* fait état d'une préoccupation croissante s'agissant de la qualité et de la pertinence de l'enseignement, avec un redoublement d'insistance sur l'évaluation et le contrôle du travail des enseignants. Le rapport de l'OIT sur la formation permanente au XXI^e siècle a posé un défi important aux enseignants: adapter leurs méthodes de travail à un monde où les organisations (les entreprises) deviennent des «lieux d'apprentissage», et les écoles «des communautés d'apprenants». Le Cadre d'action de Dakar a demandé aux enseignants d'accepter une responsabilité majeure vis-à-vis des réformes qui visent à atteindre le but de l'éducation pour tous. L'emploi plus grand des technologies de l'information aura des effets significatifs sur la manière d'enseigner et les conditions d'étude. D'autres documents font référence à l'accent mis sur la décentralisation des systèmes éducatifs dans les pays développés ou en transition, souvent, à ce qu'il semble, pour maintenir un enseignement de base à un moindre coût pour l'Etat. Dans certains pays en développement, les politiques d'ajustement structurel vont dans le même sens, les gouvernements étant tenus de réduire leurs dépenses en vue d'obtenir une aide financière.
77. Pour aborder ces problèmes efficacement, le dialogue social, qui ne semble pas suffisamment utilisé, peut se révéler un mécanisme très utile en ouvrant la discussion entre les enseignants, les organisations d'enseignants et les partenaires sociaux en général pour renforcer, dans la démocratie, le consensus et la cohésion sociale. Le dialogue social permettra aussi à toutes les parties d'agir de façon responsable, avec la force et la souplesse nécessaires pour affronter les nouveaux défis et exploiter toutes les possibilités d'améliorer l'éducation. Le Comité conjoint en a vu un bel exemple dans le très large dialogue qui s'est institué au Sénégal entre les enseignants, les pouvoirs publics et les parents. Dans la République de Corée, des comités d'école, composés de représentants des parents, du personnel scolaire et des collectivités locales traitent de toutes sortes de questions concernant l'administration scolaire.
78. Le *Rapport mondial sur l'éducation 1998* constate le développement des activités de contrôle du travail des enseignants. La Recommandation OIT/UNESCO de 1966 avait déjà anticipé l'existence de procédures de contrôle. Cependant, le Comité conjoint a noté que le paragraphe 64 de la Recommandation énonce que, lorsque l'évaluation directe du travail d'un enseignant a lieu, elle devrait être objective et portée à la connaissance de l'intéressé. Les enseignants devraient avoir le droit d'introduire un recours à l'encontre des évaluations. Le Comité conjoint a examiné les procédures d'évaluation en vigueur dans différents Etats Membres. Dans certains pays africains, par exemple le Sénégal, l'évaluation est liée à la formation et au perfectionnement des enseignants. En Europe, l'expérience semble montrer que les systèmes d'évaluation imposés par des hauts fonctionnaires de l'éducation ne donnent pas de bons résultats. Les résultats sont bien meilleurs quand ces systèmes sont mis au point avec la participation de toutes les parties intéressées. En Scandinavie, le système comprend l'autoévaluation et concourt à former des

communautés éducatives Les enseignants sont encouragés à voir dans l'évaluation un élément de leur perfectionnement professionnel.

- 79.** Par le passé, le comité a observé que les autorités de l'éducation associent souvent des enseignants (ou d'anciens enseignants) à la planification et à la mise en œuvre des changements structurels, mais négligent fréquemment de compter avec les organisations d'enseignants. Ces organisations peuvent faire part de la large expérience de leurs membres aux responsables des politiques de l'enseignement, et ceci même lorsque les décisions de base sur la structure de l'enseignement sont prises à de hauts niveaux politiques. Il ressort que de telles consultations se produisent le plus souvent dans un contexte où les partenaires sociaux appuient et encouragent le dialogue social.
- 80.** Les documents de l'OIT et de l'UNESCO renforcent la valeur de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, mais le CEART est toujours incertain du degré de participation des enseignants et de leurs organisations. Il apparaît que certains pouvoirs publics sont convaincus que la meilleure façon de traiter avec les enseignants est de les exclure des décisions importantes, au profit de systèmes de gestion du haut vers le bas, bien qu'ils puissent participer à la mise en œuvre des politiques les plus importantes. En Roumanie, par exemple, ce n'est qu'après avoir engagé une action directe qu'un syndicat d'enseignants a obtenu le droit de participer aux débats portant sur le budget de l'éducation. Le Comité conjoint a estimé plus facile d'identifier l'incidence des systèmes de négociation collective sur la participation des enseignants aux décisions, qui ont habituellement une base légale, les accords obligatoires et d'autres accords semblables, que les plans de participation, qui peuvent ne pas avoir de support légal et qui privilégient les décisions prises sur une base consensuelle.
- 81.** La réforme de l'éducation peut avoir des répercussions considérables sur le travail des enseignants. La décentralisation (ou la centralisation) de l'éducation est un processus décidé par chaque Etat Membre selon ses propres priorités. La Recommandation OIT/UNESCO de 1966 prévoit que les autorités chargées de l'éducation doivent consulter les organisations d'enseignants au sujet de la politique de l'éducation et de l'organisation scolaire. Dans son rapport de 1997, le Comité conjoint avait demandé à l'OIT et à l'UNESCO de citer des exemples de consultation et de négociation réussies entre les autorités chargées de l'éducation et les organisations d'enseignants, en vue d'identifier les circonstances ayant permis d'obtenir de tels résultats. A sa Septième session, le comité a réitéré sa demande. Le rapport de l'OIT sur l'apprentissage tout au long de la vie a identifié plusieurs mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Recommandation. Ainsi, il est arrivé que les principes de la gestion d'équipes soient appliqués aux écoles. Plusieurs organes consultatifs existent dans divers pays d'Europe. Là où les systèmes scolaires ont été décentralisés, la consultation au niveau scolaire a été introduite. Toutefois, cette évidence n'a pas conduit le Comité conjoint à conclure que la tendance à la consultation s'était intensifiée depuis sa dernière réunion. Au contraire, le rapport sur l'apprentissage tout au long de la vie fait état d'enseignants «diabolisés» pour être trop hostiles au changement.
- 82.** Après avoir examiné les documents faisant état du climat de changement dans le domaine de l'éducation, le Comité conjoint a estimé que l'OIT devrait s'attacher prioritairement à mener une solide étude sur le dialogue social dans l'éducation, qui mette en particulier l'accent sur la consultation et la participation des enseignants et

de leurs organisations aux divers types de réformes de l'éducation. C'est pourquoi il a souhaité qu'une telle étude soit menée et lui soit présentée lors de sa réunion de 2003.

Formation des enseignants

Rapport mondial sur l'éducation 1998 et le déclin de la condition enseignante

83. Le *Rapport mondial sur l'éducation 1998 – Les enseignants et l'enseignement dans un monde en mutation* – ne donne guère une image positive de la formation et de la condition des enseignants. L'introduction relève que la politique de l'éducation n'accorde pas une haute priorité à l'amélioration de la rétribution matérielle et de la condition des enseignants. On estime, de façon générale, que celle-ci s'est en fait dégradée. Dans un assez petit nombre de pays, les enseignants ont un revenu et des conditions d'emploi confortables alors que, dans un petit nombre d'autres, ils peuvent difficilement vivre avec leur traitement officiel. La grande majorité d'entre eux se situe quelque part entre les deux extrêmes, et il n'apparaît pas que la situation doive changer dans le proche avenir.
84. D'après le rapport [mondial sur l'éducation de 1998], il y a dans le monde un nombre important d'enseignants qui n'ont même pas fait d'études secondaires. La situation, en ce qui concerne leur préparation à la profession et leur formation, n'est pas bonne non plus. De toute évidence, les conditions fixées par la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 pour l'accès à l'enseignement – une instruction secondaire complète et les études prescrites dans un établissement approprié de formation – ne sont pas remplies.

Le rôle des enseignants et le défi du changement

85. Le problème est rendu plus difficile par le rapide progrès des techniques de l'information et la nécessité d'un changement de paradigme dans l'enseignement et les études, conditions qui ont de très vastes implications pour la formation et la requalification des enseignants et qui peuvent retentir sur leur état d'esprit et leur condition. Il apparaît que beaucoup d'enseignants voient ces nouvelles technologies et ce changement de paradigme comme des menaces, notamment quand les étudiants sont mieux équipés qu'eux-mêmes. Cette situation va creuser aussi le fossé entre les enseignants du monde développé et ceux du monde en développement. Comment faire pour que l'évolution de l'enseignement – de celui où l'enseignant dispense la connaissance et contrôle à celui, constructif, où il devient un médiateur – assure un apprentissage meilleur et plus efficace? Voilà, du point de vue éducatif et culturel, une importante question qui mérite d'être sérieusement examinée dans le cadre d'un débat organisé par l'UNESCO et l'OIT. C'est en effet une question qui occupe un grand nombre d'enseignants dans quantité d'Etats Membres, y compris ceux technologiquement avancés.
86. Ces changements risquent fort d'affecter la fonction traditionnelle de l'enseignant, celle de proposer un modèle. Le Comité conjoint affirme que cette fonction [l'enseignant en tant que modèle] demeure capitale dans l'enseignement, conserve toute son importance dans le monde d'aujourd'hui et ne peut être remplacée par la

technologie. Tout en reconnaissant l'intérêt du changement de paradigme qui s'opère dans l'enseignement, il estime qu'il serait dangereux d'adopter telle méthode, globalement, et d'abandonner telle autre sans que la recherche et l'expérience donnent de bonnes raisons de le faire.

Le VIH-SIDA et le dommage subi par les systèmes d'enseignement

87. Le Comité conjoint est profondément conscient de la crise terrible dont souffre l'enseignement dans plusieurs pays, notamment en Afrique, du fait du VIH-SIDA, qui touche un nombre croissant d'enseignants et de formateurs appelés à préparer les enseignants de demain. Il attire l'attention sur les dispositions adoptées par le Cadre d'action de Dakar, qui évoquent le problème avec sobriété et qui témoignent de l'engagement des organisateurs et de tous les participants. Selon le paragraphe 8(vii) du Cadre d'action, les participants s'engagent à «mettre en œuvre d'urgence des activités et des programmes d'éducation pour lutter contre la pandémie du VIH-SIDA».
88. En raison de son importance, cette question est aussi évoquée dans la section «Emploi, carrières et condition de la profession enseignante», du présent rapport (paragr. 64 a)).

Utilisation pratique des Recommandations de 1966 et de 1997 pour le suivi des trois réunions mondiales

89. Le Forum de Dakar, le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel et la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur ont adopté des dispositions qui demandent notamment l'amélioration de la condition des enseignants. Le Comité conjoint estime qu'il se doit de seconder autant que possible l'UNESCO et l'OIT dans leurs efforts pour aider les Etats Membres à atteindre les objectifs de ces trois réunions. Il est convaincu que, si les Etats ne s'attachent pas, en anticipant les problèmes, à améliorer la formation des enseignants, dans ses aspects académiques et pédagogiques, aussi bien avant l'entrée dans la profession qu'en cours d'emploi, il leur sera très difficile d'atteindre ces objectifs.
90. Les dispositions visées ci-dessus sont les suivantes:

Cadre d'action de Dakar

- a) Au paragraphe 8(ix), les participants s'engagent à «améliorer la condition, la motivation et le professionnalisme des enseignants».
- b) Le sujet est repris dans les paragraphes 69-70:

69. Les enseignants jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une éducation de qualité, que ce soit dans le cadre scolaire ou dans celui de programmes communautaires de nature plus flexible; ils sont les avocats, et les catalyseurs, du changement. Aucune réforme de l'enseignement n'a de chances d'aboutir sans la participation active et l'implication des enseignants. Les enseignants, à tous les niveaux du système éducatif, devraient être respectés et correctement rémunérés; avoir accès à une formation et disposer en permanence de perspectives

et d'un soutien professionnels, notamment grâce à l'enseignement ouvert et à distance; et pouvoir participer aux décisions qui influent sur leur vie professionnelle et le cadre dans lequel ils enseignent. Les enseignants doivent aussi accepter leurs responsabilités professionnelles et être responsables devant les apprenants et les communautés.

70. Des stratégies clairement définies et plus imaginatives doivent être mises en place pour repérer, attirer, former et retenir dans le système éducatif les bons enseignants. Ces stratégies doivent tenir compte du nouveau rôle qui revient aux enseignants dans la préparation des élèves à la nouvelle économie fondée sur le savoir et mue par la technologie qui se fait jour. Les enseignants doivent être en mesure de comprendre la diversité des styles d'apprentissage et les différences dans le développement physique et intellectuel des élèves, ainsi que de créer des conditions d'apprentissage stimulantes fondées sur la participation.

Recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (ETP)

c) Le paragraphe 2.10 des recommandations dispose:

Il faut accroître le statut et le prestige de l'ETP aux yeux de tous les membres de la société et en particulier des médias. Cela suppose entre autres que l'on améliore la condition des enseignants de l'ETP en prêtant attention à leurs propres compétences et qualifications et en les dotant des ressources dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche.

Cette disposition extrêmement importante s'explique par le fait que les enseignants de l'enseignement technique et professionnel n'ont pas, dans bien des cas, un statut comparable à celui des enseignants d'autres secteurs.

Déclaration de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur

d) L'article 10 (a) de la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle: vision et action demande une politique résolue de perfectionnement du personnel des établissements d'enseignement supérieur:

Des mesures adéquates devraient être prises pour la recherche et la mise à jour et l'amélioration des compétences pédagogiques [des enseignants] au moyen de programmes appropriés de perfectionnement du personnel, incitant à innover en permanence au niveau des programmes et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage, et avec un statut professionnel et financier propre à garantir l'excellence de la recherche et de l'enseignement.

En outre, aux termes de l'article 10 (b):

Des politiques spécifiques devraient être élaborées par tous les établissements d'enseignement supérieur préparant les enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire, encourageant l'innovation permanente dans les programmes, l'utilisation des pratiques optimales dans l'enseignement et une bonne connaissance de divers types d'apprentissage. Il est indispensable de disposer de personnel administratif et technique bien préparé.

-
- e) Il convient de signaler qu'on trouve, dans la Déclaration (article 2) et dans le cadre d'action qui l'accompagne, deux autres références à la Recommandation de 1997 de l'UNESCO. Que ces sujets soient mentionnés dans deux sources différentes où il est pareillement question de la qualité de l'éducation est révélateur. Sans recevoir eux-mêmes une formation de qualité, les enseignants ne sauraient être en mesure d'assurer un enseignement et un apprentissage de qualité.

Recommandations du Comité conjoint

91. Pour assurer le suivi de ces trois réunions mondiales, le Comité conjoint recommande à l'UNESCO de mettre en place, en collaboration avec l'OIT, une initiative pour aider les Etats Membres à améliorer la condition des enseignants et accroître leurs chances d'atteindre les objectifs fixés par les réunions de Dakar et de Séoul et par la Conférence mondiale sur l'éducation supérieure. Cette initiative concernant l'élaboration des directives internationales pourrait comprendre les éléments suivants:

- a) L'UNESCO devrait élaborer, en collaboration avec l'OIT, des directives internationales sur l'établissement de programmes de formation pour les enseignants, à l'intention des Etats Membres.
- b) Ces directives devraient aider ceux-ci à restructurer leurs systèmes de recrutement et de formation des enseignants. Elles devraient demander aux ministères de l'Education de faire figurer dans les programmes de formation des enseignants un petit nombre de définitions et de dispositions fondamentales des Recommandations de 1966 et de 1997, notamment en ce qui concerne les droits et les responsabilités des enseignants et leur participation aux décisions.
- c) Les directives devraient s'adresser aussi aux partenaires sociaux représentés à l'OIT. Les deux organisations devraient pouvoir ainsi faire mieux connaître les deux Recommandations et obtenir qu'elles soient davantage utilisées par les pouvoirs publics et par les partenaires sociaux dans leur activité, que ce soit dans le domaine administratif ou dans le domaine de l'enseignement.
- d) Les membres du Comité conjoint seraient heureux de prêter leur concours aux deux Organisations pour choisir les définitions et les dispositions des deux Recommandations à incorporer dans les directives. Il serait heureux aussi de voir avec elles comment rédiger celles-ci de la façon la plus claire et concise possible, pour leur donner la plus grande utilité, et comment les adapter pour les rendre pertinentes du point de vue culturel dans les différentes régions.

92. En ce qui concerne l'épidémie du VIH-SIDA, le Comité conjoint propose au Conseil exécutif de l'UNESCO et au Conseil d'administration du BIT les deux initiatives suivantes:

- a) *Droits et responsabilités des enseignants*: Il importe de toute évidence que les pouvoirs publics, notamment en Afrique, arrêtent une politique sur les droits et les responsabilités des enseignants atteints du VIH-SIDA. Il serait utile, semble-t-il, que des directives internationales soient établies à ce sujet par les institutions des Nations Unies et les organisations avec lesquelles elles

travaillent. Le comité propose que l'UNESCO et l'OIT fassent référence, dans les directives internationales à élaborer, dans le cadre du suivi prévu par le Forum mondial de l'éducation, en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 8(vii) du Cadre d'action de Dakar, aux dispositions sur les droits et devoirs des enseignants contenues dans les Recommandations de 1966 et 1997.

- b) *Programmes de formation des enseignants*: Le Comité conjoint a pris note des informations contenues dans diverses sources, notamment dans des communications des organisations internationales d'enseignants, que, dans certains pays d'Afrique, les enseignants sont particulièrement touchés par le VIH-SIDA. Le comité sait aussi que l'UNESCO et les organisations avec lesquelles elle travaille au niveau international et qui s'occupent du VIH-SIDA envisagent l'élaboration de directives internationales et régionales sur l'éducation à la prévention, en vue d'orienter l'action nationale. Le Comité conjoint recommande en conséquence au Conseil exécutif de l'UNESCO et au Conseil d'administration du BIT de veiller, avec leurs partenaires du Forum mondial sur l'éducation, à recommander aux Etats Membres de faire figurer systématiquement l'éducation préventive dans tous les programmes de formation. Les enseignants et leurs associations devraient participer, dès les premiers stades, à l'élaboration de ces programmes pour les enseignants. Les deux organisations devraient de leur côté encourager l'échange international d'informations sur les mesures qui ont déjà été prises dans ce domaine dans certains pays et qui ont donné les meilleurs résultats.

93. En ce qui concerne le contenu des programmes en général, le Comité conjoint a deux recommandations à formuler à l'intention de l'UNESCO et de l'OIT:

- a) *Questions à traiter*: Les questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la session de 1997 du Comité conjoint, questions que le comité avait précédemment demandées à l'UNESCO de signaler aux Etats Membres comme particulièrement urgentes, restent toujours aussi urgentes: «l'éducation pour la paix et la tolérance, les technologies de l'information et de la communication, l'éducation transculturelle, la sensibilisation aux valeurs, l'éducation morale et l'éducation à l'environnement». A ces questions, le Comité conjoint recommande d'ajouter celle de l'éducation préventive contre le VIH-SIDA.
- b) *Aspects pédagogiques*: Le Comité conjoint constate que les enseignants sont appelés à traiter à l'école de sérieux problèmes sociaux dont ils ont hérités et que leur formation académique et pédagogique ne les prépare pas à aborder. Il propose en conséquence de faire une place, dans les programmes de formation, aux méthodes à appliquer pour prendre en compte ces problèmes, selon la responsabilité propre des enseignants. Il faudrait notamment informer les enseignants des services auxquels les étudiants en difficulté peuvent s'adresser au sein de la collectivité.

Apprentissage tout au long de la vie et technologies de l'information et de la communication dans l'éducation⁶: répercussions sur la profession d'enseignant⁷

94. En examinant l'importance que revêt la formation tout au long de la vie en tant que concept destiné à orienter l'évolution de l'éducation et de la formation, le Comité conjoint a fait observer que la planification, la gestion et le financement étaient nécessaires aux systèmes d'apprentissage tout au long de la vie à bien des égards: garantie d'accès, assurance qualité et développement durable. Or à quoi serviraient l'adoption des concepts, la définition des politiques, la création d'une capacité de gestion et d'organisation et la garantie de financement si les ressources humaines, en particulier les enseignants, n'occupaient pas une position de premier plan en matière de prise de décisions?
95. Malgré l'influence irrépressible et souvent inconsiderée exercée par des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation, inappropriées et coûteuses, le processus d'apprentissage reste, et restera encore longtemps à l'avenir, tributaire du tandem enseignant-apprenant. Le mode de fonctionnement d'une telle relation est au cœur du remodelage des systèmes d'apprentissage continu, notamment lorsqu'il s'agit d'amorcer un changement décisif des mentalités vers une culture qui s'attache à promouvoir l'apprentissage scolaire et post-scolaire – là où cette culture est inexistante ou seulement marginale – et à créer les chances et les infrastructures nécessaires.
96. Chacun s'accorde à penser que les modes d'apprentissage du XXI^e siècle seront radicalement différents de ceux du siècle précédent. Une société véritablement tournée vers l'enseignement pour tous implique que l'organisation des programmes d'éducation et de formation soit plus innovante, plus ingénieuse et plus souple, de façon à maximiser l'accès à l'enseignement ainsi que les résultats qui en découlent. Il faut que les écoles, les instituts de formation et les lieux de travail deviennent des communautés d'apprentissage de plein droit, des lieux de rencontre où partager des connaissances générales, des communautés de vie et de travail, et surtout un endroit où l'on apprend à apprendre. Dans un tel contexte, les enseignants auront toujours un rôle multifonctionnel à jouer, dont les aspects importants sont les suivants:
- a) dispenser aux très jeunes enfants et aux élèves du primaire un enseignement élémentaire – lecture, calcul et aptitudes initiales à l'apprentissage –, y compris, et avant tout, le goût d'apprendre;
 - b) transmettre, au niveau secondaire, supérieur et dans la formation continue qui suit, des connaissances, des compétences et des aptitudes à l'apprentissage toujours plus élevées, ainsi que la formation à la vie sociale;

⁶ Aux fins du présent rapport, les technologies de l'information et de la communication dans l'éducation font référence à toutes les formes écrites, orales et visuelles de traitement et d'échange de l'information au moyen de l'ordinateur, de la radio, de la télévision, du multimédia, du téléphone, du câble et du satellite.

⁷ Pour examiner cette question, le Comité conjoint s'est largement appuyé sur les travaux de l'UNESCO (Rapport mondial sur l'éducation, 1998 et 2000) et de l'OIT (Réunion paritaire sur la formation permanente, 2000).

-
- c) assumer à tout niveau le rôle de vecteur de rencontres chargé de transmettre, d'expliquer et d'appliquer, voire de remettre en cause, les valeurs culturelles, politiques et morales en vigueur.

97. Toutes ces mesures sont des étapes déterminantes pour apprendre à analyser l'information et à y répondre de façon critique dans une société démocratique.

98. La satisfaction de telles attentes est l'objet du concept de la professionnalisation, qui doit être encouragée par divers moyens, notamment par l'apprentissage continu des enseignants. Parmi les implications de la professionnalisation du travail des enseignants figurent un sens plus aigu des responsabilités de «gestion» ou des responsabilités professionnelles en matière de conception et de restructuration des programmes, les méthodes pédagogiques, l'organisation du travail et l'enseignement dispensé, le tout assorti de la motivation qui consiste à exercer ses fonctions en étant le plus performant possible.

99. Bien que les méthodes d'apprentissage abrutissantes encore enseignées dans nombre de pays, qui consistent à apprendre par cœur ou à recopier ce qui est écrit au tableau, soient un sujet de préoccupation, rares sont les enseignants qui, au cours de ces dernières années, ont modifié leur façon d'exercer leur métier. Le Comité conjoint a cependant fait observer que des études portant sur un enseignement efficace ont révélé un certain nombre de dénominateurs communs qui s'articulent autour de grandes orientations, parmi lesquels figurent en première place la connaissance du contenu des programmes, les aptitudes pédagogiques, la réflexion, l'intérêt porté aux autres – que ce soit aux étudiants ou aux collègues – et l'aptitude à diriger:

- a) ambiance et relations positives en classe entre enseignants et étudiants;
- b) accent mis sur l'enseignement lui-même plutôt que sur l'exercice d'une discipline stricte;
- c) programme concerté et cohérent plutôt que la transmission d'informations fragmentées;
- d) échanges suscitant une réflexion entre enseignants et étudiants;
- e) enseignement «stratégique» intégrant connaissances, compréhension et compétences;
- f) apprentissage plus coopératif (travail en groupes, projets collectifs) et réalisation des objectifs des enseignants.

100. Le Comité conjoint a fait observer que l'éducation contribue de façon décisive à favoriser et à étendre l'accès à l'information et à la communication. Il existe bon nombre d'obstacles, principalement de deux types, au recours plus généralisé aux TIC dans l'éducation. Dans les pays les mieux équipés en ordinateurs, en outils multimédias et en accès ultra-rapides aux réseaux de communication électroniques, le principal obstacle à l'application universelle réside dans le déséquilibre entre, d'une part, l'investissement dans le matériel informatique et les logiciels et, d'autre part, la formation et les installations sur le lieu de travail qui ne permettent pas aux enseignants de les utiliser à plein rendement. Dans les pays moins avancés, le fossé qui sépare les besoins de l'utilisation est encore plus profond, compte tenu des

problèmes liés à l'investissement dans le matériel informatique et les logiciels, à la formation des enseignants et aux considérations relatives au lieu de travail censées en garantir l'utilisation. Néanmoins, le Comité conjoint a constaté les efforts encourageants consentis par les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et de la région des Caraïbes et du Pacifique, en vue de développer et d'utiliser des méthodes d'enseignement à distance coûteuses. Les accords de partenariat au sein des régions et d'une région à l'autre se sont révélés particulièrement prometteurs.

- 101.** Pour changer le rôle et les responsabilités des enseignants, il importe tout d'abord de consacrer les ressources nécessaires à une solide formation initiale, complétée par un apprentissage qui s'étende sur toute la carrière et où les enseignants soient eux-mêmes des participants enthousiastes et actifs. Il s'agit ensuite de changer la mentalité des enseignants dans le sens d'une pédagogie davantage centrée sur l'apprenant. On ne saurait parvenir à davantage de souplesse dans l'organisation, à plus d'innovation dans les pratiques et à une plus grande diversification des fonctions sans investissements individuels et à l'échelle du système en temps et en argent (y compris les ressources permettant de financer les congés des enseignants) et sans engagement à long terme dans le perfectionnement continu. Les organismes employeurs, avec les gouvernements au premier plan, doivent accorder la priorité aux investissements dans ces domaines et à l'amélioration des stratégies d'investissement existantes. Le cas échéant, il faudrait recourir à des méthodes économiques, nouvelles et de qualité, telles que l'enseignement à distance, les technologies de l'information, la coopération entre les systèmes pédagogiques et le partage des moyens publics et privés.
- 102.** Toute approche de l'apprentissage continu pour le personnel enseignant nécessite qu'un certain nombre de conditions soient réunies: ressources appropriées, tant pour les heures de cours dispensées que pour les congés des enseignants; filières et formes d'organisation de carrière diverses répondant à des besoins changeants au cours de la carrière et aux contraintes imposées par la vie familiale et professionnelle; méthodes d'évaluation appropriées destinées à garantir que l'instruction atteint ses objectifs; et surtout participation active et suivie du personnel enseignant lui-même. Une plus grande professionnalisation de l'enseignement et des activités pédagogiques connexes obligera les enseignants à rechercher des possibilités d'épanouissement professionnel en vue d'améliorer leur performance et leur satisfaction au travail. Il conviendrait de prendre également en considération les liens possibles entre la formation continue et la progression de la carrière en tant que moyen d'incitation supplémentaire.
- 103.** Un point essentiel est la réforme des plans de carrière. Les systèmes de formation tout au long de la vie ne sauraient être établis sans une réforme des plans de carrière des enseignants, au profil généralement «plat» et aux filières non diversifiées, basés sur une progression linéaire fonction de l'ancienneté. L'ouverture des portes sur le monde du travail extérieur à l'enseignement contribuerait largement à favoriser la diversification des plans de carrière. Une plus grande facilité d'accès à des postes à court ou à moyen terme dans le secteur public ou le secteur privé, à qualifications égales mais dont le contenu des tâches serait différent, pourrait venir enrichir les métiers de l'enseignement et autres postes à vocation pédagogique.

104. Le Comité conjoint a expressément invité l'OIT à mettre en œuvre, en étroite collaboration avec l'UNESCO, notamment avec sa direction et ses instituts et, le cas échéant, avec des organisations internationales d'enseignants et d'employeurs, des activités prioritaires telles que recommandées au titre de suivi à la Réunion paritaire de l'OIT sur la formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant, à savoir:

- a) entreprendre des études sur les moyens d'améliorer l'accès à l'apprentissage continu, y compris l'enseignement ouvert et à distance fondé sur les TIC;
- b) organiser des séminaires régionaux en coopération avec les organisations internationales, régionales et nationales concernées portant sur:
 - 1) le rôle des enseignants qui consiste à élargir la portée de l'apprentissage continu;
 - 2) le rôle que joue l'enseignement ouvert et à distance fondé sur les TIC dans l'amélioration de l'accès à l'apprentissage continu.

105. Dans ce contexte, le Comité conjoint a proposé de centrer les études ou les éléments d'études sur les moyens de faciliter l'accès aux TIC dans des contextes régionaux et culturels différents, sur l'impact des TIC sur la professionnalisation des enseignants, et sur la relation entre l'apprentissage à l'école et l'apprentissage sur le lieu de travail, que les entreprises et les partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) s'engagent à encourager. Ce dernier point a fait l'objet de débats prolongés lors de la réunion de l'OIT et à l'occasion d'autres échanges internationaux qui ont récemment eu lieu.

Recommandation sur la condition du personnel enseignant du supérieur: état de la situation et action à mener au titre du suivi

106. Tirant enseignement de son expérience de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, le groupe de travail évoqué au paragraphe 3 du présent rapport a proposé un certain nombre de méthodologies et d'activités connues pour être viables. Il a recensé un certain nombre de données et d'indicateurs qui pourraient être utilisés pour faire largement connaître la Recommandation de l'UNESCO de 1997 ainsi que pour promouvoir son application. Au nombre de ces stratégies figuraient des enquêtes statistiques, des projets à long terme axés sur des indicateurs spécifiques ainsi que des études régionales et sous-régionales portant sur des facteurs identifiés comme étant significatifs au regard du paragraphe 75 de la Recommandation. Au nombre de ces facteurs figurent la liberté académique, les structures d'emploi, les critères de licenciement et l'indemnisation prévue en cas de licenciement, la parité hommes-femmes et d'autres aspects de l'égalité de chances entre les sexes, certaines questions relatives à la liberté d'association, les relations entre enseignants et étudiants et les codes d'éthique, ainsi que l'autonomie et l'obligation de rendre des comptes.

107. Après une discussion approfondie de la proposition du groupe de travail des points et questions qui devaient être précisés ou développés et ainsi que des changements

et amendements devant être apportés, le Comité conjoint a approuvé l'analyse du groupe de travail, telle qu'elle est exposée en détail à l'annexe 3.

108. Le paragraphe 75 de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 demande au Directeur général de préparer un rapport détaillé sur la situation mondiale en ce qui concerne la liberté académique et le respect des libertés et des droits individuels des enseignants de l'enseignement supérieur. Il ajoute que la préparation de ce rapport doit constituer une priorité immédiate pour l'UNESCO.
109. Cette initiative doit être directement reliée à l'article II.5 du *Cadre d'action de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur* qui vise les «actions prioritaires au niveau des institutions», en déclarant que celles-ci devraient «intégrer la notion de liberté académique énoncée dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997».
110. Cette initiative devrait également être mise en relation avec l'article 10 (b) de la *Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur* qui dispose que «des politiques spécifiques devraient être élaborées par tous les établissements d'enseignement supérieur préparant les enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire, encourageant l'innovation permanente dans les programmes, l'utilisation des pratiques optimales dans l'enseignement et une bonne connaissance de divers types d'apprentissage». A cet égard, la notion de liberté académique peut être directement reliée aux efforts déployés par les Etats Membres pour s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre du suivi du Forum mondial sur l'éducation de Dakar.
111. Le Comité conjoint estime que, parallèlement, une autre activité hautement prioritaire devrait être entreprise: l'OIT devrait conduire une étude sur les structures de l'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, qui mettrait particulièrement l'accent sur le régime de la permanence académique. L'étude devrait s'inspirer de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 et, plus particulièrement, de ses paragraphes 40 à 56. Cette étude devrait notamment porter sur l'incidence des structures de l'emploi sur l'exode des compétences, dans le cadre des efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 16 de la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur.
112. L'UNESCO devrait envisager de poursuivre ses travaux sur son rapport concernant la liberté académique en étroite collaboration avec l'OIT ainsi qu'avec ses groupes de mandants. Les activités de l'OIT devraient également être conduites en étroite collaboration avec l'UNESCO. Il est proposé qu'un groupe de travail du CEART prodigue son assistance dans la coordination de ces deux types d'activité.
113. Ces deux activités devraient être planifiées dans des délais compatibles avec les stratégies à court terme (2002-2003) et à moyen terme (2002-2007) des deux organisations. Le Comité conjoint invite l'Institut de statistiques de l'UNESCO à introduire au cours de cette période un certain nombre d'indicateurs clés dans sa collection de données annuelles afin de mettre en lumière l'état de la liberté académique, à l'échelle sous-régionale, régionale ou mondiale.
114. Enfin, dès la première phase de planification des rapports du Directeur général, la coopération entre les Etats Membres devrait être obtenue par le biais des groupes

de pays pilotes dans lesquels la notion de liberté académique et les problèmes d'emploi qui s'y rapportent revêtent une importance capitale pour la stabilité de leurs systèmes éducatifs.

Méthodologie du CEART

115. Le paragraphe 13 du mandat du Comité conjoint stipule expressément ce qui suit:

Pour faciliter le bon déroulement de ses sessions, le Comité conjoint peut constituer des groupes de travail ou sous-comités composés de deux ou plusieurs de ses membres en vue d'examiner à titre consultatif des points particuliers, tels que des études sur certains aspects des recommandations ...

116. Les membres ont exprimé leur inquiétude concernant le peu d'occasions qu'ils avaient, entre les réunions du CEART convoquées formellement tous les trois ans, de contribuer positivement à remplir son mandat. Ils ont estimé que ceci était d'autant plus regrettable à un moment où tant l'OIT que l'UNESCO disposaient de ressources financières très limitées pour entreprendre des initiatives importantes visant à mettre en œuvre les recommandations du CEART.

117. Les membres sont convenus que, entre les réunions formelles, ils formeraient et participeraient à un nombre limité de groupes de travail afin d'examiner des questions ou projets spécifiques qui pourraient compléter les initiatives prioritaires prises par l'OIT et l'UNESCO, soit séparément, soit conjointement.

118. Par conséquent, le secrétariat conjoint a été prié de procéder comme suit:

- a) A la première occasion suivant le renouvellement du CEART, après expiration des conditions actuelles au 31 décembre 2000, le secrétariat conjoint demandera que les membres fassent partie d'un des groupes de travail définis dans le présent rapport, chaque groupe ayant un président nommé parmi les membres du CEART. Les membres devront faire preuve d'une certaine flexibilité pour faciliter la communication entre les membres au niveau des moyens de communication et des langues.
- b) Par rapport aux projets dont le BIT et/ou l'UNESCO pourraient se charger au point de vue financier pendant les trois prochaines années, le secrétariat conjoint doit définir deux projets faisables, un groupe de travail étant chargé d'un de ces projets. Ces projets devraient concerner les domaines pour lesquels le Comité conjoint s'intéresse plus particulièrement. Idéalement, l'un des projets devrait concerner la Recommandation de l'UNESCO de 1997 et l'autre, la Recommandation OIT/UNESCO de 1996.
- c) Le secrétariat conjoint coordonnera les activités des groupes de travail et leur offrira un soutien administratif, dans la mesure de leur disponibilité, tout en supposant que les membres des groupes de travail auront de fréquents contacts directs entre eux et en accepteront la responsabilité à titre personnel et honorifique. Il est prévu que le secrétariat conjoint sera informé des délibérations des groupes de travail.

Promulgation du rôle du CEART

119. Le Comité conjoint a suggéré que, en plus des informations données sur son site Internet, un dépliant devra être publié décrivant clairement la nature de son mandat et ses méthodes de travail en relation avec les deux Recommandations dont il assure le suivi et la promotion. Le professeur Eliou s'est chargé de transmettre au secrétariat les avis du Comité conjoint quant au contenu souhaité du dépliant qui devra être rédigé en des termes positifs et être peaufiné en dernier lieu par un expert des médias et des communications au sein de l'UNESCO.

Proposition d'évaluer les activités du CEART

120. Le Comité conjoint a décidé que son rôle et ses travaux devaient faire l'objet d'une évaluation. Le Comité conjoint partage le point de vue exprimé par M. Hallak, sous-directeur général par intérim de l'UNESCO, selon lequel l'évaluation devrait dresser un bilan des activités passées du CEART, mais aussi envisager la meilleure manière d'accomplir son mandat à l'avenir. L'OIT est favorable à cette conception. Afin d'organiser et de mener à bien cet exercice, le secrétariat conjoint devra établir et convoquer un groupe de travail restreint, ouvert à des représentants extérieurs issus d'une organisation internationale d'enseignants. L'évaluation devrait prendre en compte le mandat du CEART qui est de contrôler, appliquer et promouvoir la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et la Recommandation de l'UNESCO de 1997. Il devrait notamment être tenu compte des méthodes de travail du CEART, y compris en ce qui concerne la préparation, la tenue, le suivi et les résultats de ses réunions. L'efficacité des activités du CEART devrait être évaluée, ainsi que la manière dont il serait possible de mieux concevoir ces activités, eu égard aux contraintes en matière de temps et de ressources. Le groupe de travail pourra adopter ses propres méthodes de travail, mais le Comité conjoint souhaite que tous ses membres et toutes les autres parties prenantes puissent contribuer à cet exercice. Le Comité conjoint estime que l'évaluation pourrait être menée à terme d'ici au 31 décembre 2001.

Révision du titre du Comité conjoint

121. En raison de l'élargissement de son mandat, le Comité conjoint est tombé d'accord que le sigle «CEART» devrait être retenu mais que le nom du comité devrait être amendé en «Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant».

Conclusions et recommandations

122. Les recommandations du présent rapport se divisent en trois catégories:

- a) recommandations formulées à l'intention des gouvernements des Etats Membres, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes dans l'éducation et qui visent des mesures pour promouvoir l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 et la Recommandation de l'UNESCO de 1997;

-
- b) recommandations visant à fournir des orientations à l'OIT et l'UNESCO pour l'élaboration de leurs programmes ordinaires en vue de renforcer les activités de promotion de l'application des deux Recommandations; et
 - c) recommandations concernant des initiatives particulières visant à accomplir le mandat du CEART.

Au titre de la première catégorie, le Comité a par exemple recommandé aux Etats Membres, aux partenaires sociaux et aux autres parties prenantes un ensemble de mesures destinées à améliorer l'emploi, les carrières et la condition de la profession enseignante, à renforcer le dialogue social dans l'éducation et la formation des enseignants, à développer la formation tout au long de la vie et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et à faire face aux dommages causés par le VIH-SIDA, notamment en Afrique. Entrant dans la deuxième catégorie, le CEART a suggéré que les secrétariats fassent appel à la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'éducation afin d'aider dans l'examen des futures allégations. Enfin, dans le cadre de la troisième catégorie, neuf propositions de projets ou activités individuels ont été examinées en détail.

- 123.** Le Comité conjoint a étudié ces projets et a examiné le caractère prioritaire des activités envisagées. Conscient des contraintes budgétaires de l'OIT et de l'UNESCO, les membres du Comité ont dû définir les initiatives qui doivent en priorité bénéficier du soutien des deux organisations. Tous les projets ont été examinés, du plus modeste au plus ambitieux.
- 124.** Après un long débat sur la question, le Comité conjoint a décidé que le projet de grande envergure le plus important est la réalisation d'une étude par l'UNESCO sur la liberté académique, exposé en détail aux paragraphes 108-110 et 112-114 du présent rapport. Ce projet tire son origine du paragraphe 75 de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 et mérite d'être pris en compte d'une part parce que le sujet est intéressant et d'autre part parce que la Conférence générale de l'UNESCO a souligné qu'il est important de le réaliser. Une étude parallèle revêt quasiment la même importance. Le Comité conjoint est arrivé à la conclusion que l'OIT devrait conduire une étude sur les structures de l'emploi dans l'enseignement supérieur, qui mettrait particulièrement l'accent sur le régime de la permanence académique (voir paragr. 111 à 114 du présent rapport). Ces deux études devraient se compléter et servir de base à une promotion plus énergique de la Recommandation de l'UNESCO de 1997.
- 125.** Le Comité conjoint a noté avec préoccupation les dommages causés par l'épidémie de VIH-SIDA dans un certain nombre d'Etats Membres. Cette maladie touche particulièrement les écoles dans la mesure où les enseignants comme les étudiants sont atteints par la maladie, et laissent ceux qui restent dans une situation difficile. D'autres institutions des Nations Unies conduisent des programmes pour faire face à cette épidémie, et le Comité conjoint recommande vivement que l'OIT et l'UNESCO fassent figurer des informations en matière de prévention du VIH-SIDA dans les programmes de formation des enseignants, dès les premiers stades. Le CEART ne doute pas que les organisations d'enseignants appuieront cette initiative qui est examinée aux paragraphes 92-93 du présent rapport.
- 126.** Le Comité conjoint a constaté qu'il existe un manque grave d'information au sujet du dialogue social dans l'éducation. La Recommandation OIT/UNESCO de 1966

pose un certain nombre de conditions dans lesquelles un dialogue social devrait être établi. Le CEART estime que de nombreux Etats ne respectent pas ces dispositions de la Recommandation de 1966. En guise de point de départ à la promotion de la Recommandation dans ce domaine, une étude solide sur le dialogue social dans l'éducation s'impose - conclusion à laquelle était parvenue le Comité conjoint dans son rapport de 1997. Le CEART a rappelé qu'il est favorable au projet exposé au paragraphe 82 du présent rapport.

- 127.** Le Comité conjoint a examiné son nouveau mandat visant à promouvoir la Recommandation de l'UNESCO de 1997. Avant d'entreprendre toute autre action dans l'enseignement supérieur, il a défini un quatrième projet de grande envergure : l'établissement d'un groupe de travail chargé des statistiques dans l'enseignement supérieur, tel que défini au paragraphe 51 du présent rapport. Cette activité devrait aider à la réalisation des deux projets dans l'enseignement supérieur définis par le CEART comme étant hautement prioritaires.
- 128.** Le Comité conjoint a examiné, aux paragraphes 34 et 91 du présent rapport, l'élaboration de directives internationales sur la formation des enseignants. Ces deux propositions devraient être examinées conjointement et bénéficier de l'appui des deux organisations.
- 129.** Le CEART a défini trois initiatives prioritaires qui requièrent moins de moyens que les projets de grande envergure. Toutes impliquent la promotion des Recommandations ou du CEART lui-même, en tant qu'organisation chargée de cette tâche. Dans son rapport de 1997, le Comité conjoint avait indiqué que la publication de «La condition du personnel enseignant» était une tâche prioritaire. Les Membres ont été déçus de constater que la publication n'a toujours pas eu lieu en 2000, mais se sont réjouis d'apprendre qu'il reste peu à faire pour finaliser le projet, comme le montre le paragraphe 24 du présent rapport. Au vu du peu de moyens requis pour finaliser le projet, le CEART a défini cette activité comme étant la première à réaliser parmi les projets de petite envergure.
- 130.** Les membres du CEART ont déclaré qu'ils souhaitent collaborer à l'élaboration d'un dépliant qui décrirait les activités du Comité conjoint. Cette publication serait ciblée sur les parties intéressées, par exemple les organisations d'enseignants qui envisagent de soumettre une allégation. Le Comité conjoint a demandé à l'un de ses membres qu'il se charge de rédiger le contenu relatif aux activités du CEART dans ses propres termes (voir le paragraphe 119 du présent rapport).
- 131.** Le Comité conjoint a envisagé, au paragraphe 38 du présent rapport, la production d'un CD-Rom sur lequel l'UNESCO pourrait recenser tous les principes directeurs et tous les documents relatifs aux travaux du CEART et aux deux Recommandations. Le Comité conjoint est favorable à cette proposition et a demandé que l'OIT et ses partenaires sociaux soient consultés au moment de la préparation du CD-Rom.
- 132.** Le Comité conjoint a conclu ses délibérations en déclarant qu'il est satisfait du soutien que lui ont accordé l'OIT et l'UNESCO. Il demande instamment aux deux organisations d'accorder une haute priorité à la condition des enseignants. Les membres du CEART ont proposé leur aide à l'OIT et à l'UNESCO, entre les réunions, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Annexe 1

Principaux documents de référence

UNESCO

1. *Rapport mondial sur l'éducation 1998* (concernant le statut du personnel enseignant, les nouvelles technologies, etc.).
2. *Rapport mondial sur l'éducation 2000* (concernant le droit à l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie, l'éducation de base).
3. Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur: *L'enseignement supérieur au XXI^e siècle: Vision et actions* (Déclaration mondiale et cadre d'action, Paris, 1999).

<http://www.unesco.org/education/educprog/wche/index.html>

4. *Cadre d'action de Dakar: L'éducation pour tous: tenir nos engagements collectifs*, texte adopté au Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000.

<http://www.unesco.org/education/efa>

OIT

1. *La formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant*, rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion paritaire sur la formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant, Genève, 2000, et les conclusions et la résolution adoptées par la réunion.

<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/jmepr1.htm>

<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/conclude.htm>

<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/resolute.htm>

2. *Profil statistique du personnel enseignant et conditions d'emploi*. Document de référence préparé pour la Septième session de CEART par Maria Teresa Siniscalco, 2000.
3. *Evolution de la situation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. Programme d'activités sectorielles, document de travail préparé par Thierry Chevaillier, 2000.
4. *Recrutement du personnel enseignant*. Programme d'activités sectorielles, document de travail préparé par Wouter Brandt et Rita Rymenans, sous la direction du Professeur van Petegem, 2000.
5. *Tendances à la féminisation de la profession enseignante dans les pays de l'OCDE, 1980-1995*. Programme d'activités sectorielles, document de travail préparé par Cathy Wylie.

<http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/papers/feminize/index.htm>

Annexe 2

Allégations reçues des organisations d'enseignants

1. Allégations reçues depuis la Quatrième session spéciale (septembre 1997)

A. *Allégation reçue du Comité exécutif national de la Centrale bolivienne des travailleurs (COB)*

Historique

1. Le Comité exécutif national de la Centrale bolivienne des travailleurs (Comité Ejecutivo Nacional, Central Obrera Boliviana – COB) a adressé le 2 juillet 1999 une lettre au directeur de l'équipe technique de l'OIT pour les pays andins, lettre qui a été reçue au secrétariat de l'OIT le 20 septembre 1999, contenant des allégations relatives à la politique du gouvernement de la Bolivie au sujet de l'administration des collèges de formation des enseignants (et notamment de leur privatisation), de la répression des protestations estudiantines, du placement et du licenciement éventuel des candidats à l'enseignement qui viennent d'obtenir leur diplôme, et demandant à l'OIT d'agir pour faire respecter les droits de l'homme et les normes internationales dans le domaine de l'éducation.
2. Après consultation du Comité conjoint au sujet de la recevabilité de cette communication, que ce soit en partie ou dans son intégralité, conformément aux critères en vigueur, une lettre a été adressée au COB le 28 juillet 2000 pour lui demander de fournir des informations complémentaires sur les aspects de la communication dont il apparaît qu'ils concernent la Recommandation OIT/UNESCO (transition de la formation d'enseignants à l'emploi, accession à l'emploi et aspirations professionnelles des enseignants). A la date de la réunion, cette communication était restée sans réponse.
3. Le gouvernement n'a pas été prié de présenter ses observations sur la situation.

Conclusions et recommandations

4. Le Comité conjoint conclut que le COB n'a pas disposé de suffisamment de temps pour répondre à sa requête. En outre, il convient de prier le gouvernement de soumettre ses observations avant que la question soit examinée plus avant. L'examen des allégations du COB sera opportun lorsque les informations voulues auront été fournies ou mises à disposition. Si les informations nécessaires devaient être fournies, la question serait examinée conformément aux procédures en vigueur.
5. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - a) prennent note de la situation telle qu'elle est décrite ci-dessus.

B. *Allégation reçue du Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Burundi (STEB)*

Historique

1. Dans une lettre du 30 septembre 1997 adressée au Directeur général de l'UNESCO, le Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Burundi (STEB) formule des allégations

concernant la position du gouvernement du Burundi sur la condition du personnel enseignant, notamment en ce qui concerne les traitements.

2. Dans une lettre du 27 février 1998 adressée au Directeur général de l'UNESCO, le STEB réitère ses allégations, en ajoutant qu'il a décidé de reprendre le 31 janvier 1998 la grève suspendue le 24 octobre 1997, sous une forme partielle consistant à geler les résultats scolaires des élèves.
3. Le Comité conjoint a demandé au STEB, par une lettre en date du 30 juin 1998, de lui soumettre des informations complémentaires, ce que le STEB a fait le 27 août 1998.
4. Par une lettre du 14 octobre 1998, les allégations ont été communiquées au gouvernement du Burundi. En l'absence de réponse, comme rien ne permettait de savoir si le gouvernement avait reçu cette lettre, une lettre de rappel lui a été envoyée en date du 11 mars 1999.
5. Le gouvernement a envoyé sa réponse dans une lettre du 7 avril 1999; reçue le 28 mai 1999, la réponse a été communiquée au STEB le 27 juin.
6. Le 30 septembre 1999, le STEB a adressé au Comité conjoint ses observations sur la réponse du gouvernement.

Teneur des allégations

7. Le STEB se plaint du niveau des salaires des enseignants, bas par rapport à ceux d'autres agents des entreprises ou des services parapublics demandant le même niveau d'études, et du niveau des allocations familiales, insuffisantes. Il indique que le projet de statut spécial pour les enseignants élaboré par une commission composée de représentants du gouvernement et des enseignants n'a pas été présenté comme prévu à l'Assemblée nationale pour adoption.
8. Selon le STEB, le gouvernement continue de refuser de négocier comme promis, en dépit de grèves répétées.
9. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'un nouveau statut des fonctionnaires est entré en application à partir de janvier 1999. A partir de la même date, la prime d'encouragement accordée aux enseignants a été augmentée. Il signale qu'une commission paritaire (formée de représentants du ministère de l'Éducation et de représentants syndicaux) a été établie le 13 novembre 1998, commission chargée notamment d'examiner l'applicabilité au Burundi de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. En ce qui concerne les augmentations de salaire, le gouvernement situe toute la question dans la perspective de la crise économique sans précédent que connaît le Burundi.
10. Dans sa réponse, le STEB indique qu'il avait demandé un statut spécial pour les enseignants, assujetti au statut général des fonctionnaires. Les «dispositions particulières» annoncées par le gouvernement n'ont pas été précisées ni mises en application. Les primes versées (pratiquement dans toute l'administration) sont devenues insignifiantes, en raison de la dépréciation de la monnaie. Les enseignants espéraient en fait une augmentation portant sur les traitements, parce que cela est en rapport direct avec le statut. Quant au comité conjoint, il a été contesté par les syndicats depuis sa création, les représentants syndicaux étant nommés par le ministre sans aucun mandat des syndicats. Le Comité n'a jamais été chargé en outre de l'examen de l'applicabilité au Burundi de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Elle n'existe plus que de nom, car elle n'a tenu aucune réunion depuis sa mise en place.

Conclusions

11. Le Comité conjoint considère que le gouvernement devrait être invité à soumettre ses observations sur la dernière communication du STEB, et il propose d'ajourner l'examen de l'allégation jusqu'à ce qu'il ait reçu les informations demandées.

Recommandations

12. Le Comité conjoint recommande au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - a) de prendre note de la situation telle qu'elle est décrite ci-dessus;
 - b) de communiquer les conclusions qui précèdent au gouvernement du Burundi et au STEB et d'inviter le gouvernement à faire parvenir ses observations sur les informations reçues récemment, fournies par le STEB, et que ces informations fournies par les deux parties soient examinées conformément aux procédures approuvées.

C. *Allégations reçues de l'Osaka Fu Special English Teachers (OFSET) du Japon*

Historique

1. L'*Osaka Fu Special English Teachers (OFSET)*, une organisation de professeurs d'anglais d'origine étrangère établie dans la Préfecture d'Osaka, au Japon, a adressé à l'OIT une lettre datée du 5 février 1998, contenant des allégations relatives à la discrimination au regard de la rémunération et des congés maternité dont sont victimes les enseignants à temps partiel de la préfecture d'Osaka, Japon.
2. Après consultation entre le Comité conjoint et son secrétariat au sujet de la recevabilité de cette communication, que ce soit en partie ou dans son intégralité, conformément aux critères en vigueur, une lettre a été adressée à OFSET le 8 septembre 1998 pour lui demander de fournir aux membres du Comité conjoint des informations complémentaires sur les aspects de la communication en relation avec la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966. En réponse à cette demande, OFSET a fourni des informations complémentaires dans une lettre datée du 5 octobre 1998.
3. Le ministère de l'Éducation du gouvernement du Japon a été prié par une lettre datée du 11 décembre 1998 de présenter ses observations sur l'allégation originale et sur les informations complémentaires fournies par OFSET. Suite à une lettre de rappel adressée au gouvernement en juillet 2000 faisant état de ce que ces observations n'ont jamais été reçues, ce dernier a transmis les observations du Bureau de l'Éducation de la préfecture d'Osaka dans une lettre datée du 21 août 2000, par l'intermédiaire de la Mission permanente du Japon auprès des Organisations internationales à Genève.

Conclusions

4. Le Comité conjoint conclut que les informations fournies par le gouvernement du Japon ont été reçues trop tard pour qu'OFSET puisse les examiner une nouvelle fois, conformément aux procédures en vigueur. Le Comité conjoint estime donc que l'examen des allégations présentées par OFSET est inapproprié tant que ces observations et tout commentaire complémentaire du gouvernement du Japon ne lui seront pas parvenus. Lorsque les informations nécessaires auront été fournies, les allégations seront examinées conformément aux procédures en vigueur.

Recommandations

5. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - prennent note de ce que, d'une part, compte tenu que les commentaires initiaux du gouvernement du Japon sur les allégations ont été reçus fort tardivement, le Comité conjoint n'a pas eu le temps de suivre la procédure d'examen des allégations de façon à garantir que les observations des deux parties soient traitées de façon équitable et, d'autre part, que l'examen plus approfondi de la question est différé jusqu'à ce que les observations d'OFSET et du gouvernement aient été reçues, ou qu'un délai raisonnable se soit écoulé, conformément à ce que prévoient les procédures en vigueur;
 - invitent OFSET et le gouvernement du Japon, sur demande du secrétariat conjoint, à adresser leurs observations respectives dès que possible, et à faire en sorte que ces informations soient examinées et les conclusions et recommandations du Comité conjoint présentées conformément aux procédures approuvées.

D. Allégation reçue du Syndicat des professionnels de l'éducation de Vojvodina (SPRV), République fédérale de Yougoslavie¹

Historique

1. Le Syndicat des professionnels de l'éducation de Vojvodina (SPRV) a envoyé à l'OIT une télécopie datée du 20 juillet 1999 contenant des allégations relatives à la faible rémunération et aux retards dans le versement des salaires des enseignants, ce qui a provoqué l'indigence des professeurs de la province de Vojvodina et, plus généralement, de toute la République fédérale de Yougoslavie. Les allégations portent sur le chapitre X de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966.
2. Aucune action n'a été entreprise au sujet de cette communication tant que l'OIT et l'UNESCO n'avaient procédé à un examen approfondi du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie, au vu des nouvelles préoccupations concernant les relations formelles avec ce pays. La question a été débattue lors de la Septième session, où il a été décidé que les communications pouvaient être rétablies avec la République fédérale de Yougoslavie et que le Comité conjoint pouvait traiter les problèmes nouveaux auxquels se heurtent les enseignants de ce pays, de la même façon que ceux dénoncés dans les allégations reçues précédemment de la province du Kosovo (voir section 2. E de la présente annexe). Le secrétariat conjoint a été prié de demander des clarifications au SPRV eu égard aux points soulevés dans sa communication, avant de demander au gouvernement de faire des observations.

¹ Au moment de l'examen de cette allégation par le Comité conjoint, l'appellation République fédérale de Yougoslavie s'appliquait au non-Etat Membre composé de la Serbie et du Monténégro, puisque les organes directeurs de l'OIT et de l'UNESCO, en vertu des résolutions de l'ONU, n'avaient pas reconnu la République fédérale de Yougoslavie comme l'Etat successeur de l'Etat Membre connu sous le nom d'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie. La République fédérale de Yougoslavie est devenue nouveau Membre de l'OIT le 24 novembre 2000. La République fédérale de Yougoslavie est devenue Etat Membre de l'UNESCO le 20 décembre 2000.

Conclusions et recommandations

3. En se fondant sur les conseils juridiques formulés par le secrétariat conjoint, le Comité conjoint a décidé de différer l'examen de cette allégation jusqu'à ce qu'il ait reçu des informations complémentaires de la part du SPRV et du gouvernement, conformément aux procédures approuvées.
4. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - prennent note de la situation telle qu'elle est décrite ci-dessus.

2. Evolution des allégations précédentes devant le Comité conjoint

A. *Allégation reçue des Syndicats indépendants de l'enseignement d'Albanie (SPASH)*

Historique

1. Le Comité conjoint a initialement examiné l'allégation, soumise en 1992 par les Syndicats indépendants de l'enseignement d'Albanie (SPASH), lors de sa Sixième session ordinaire de 1994 (CEART/VI/1994/12, annexe 1). Il a ensuite examiné l'information complémentaire donnée par les SPASH à sa Quatrième session spéciale de 1997 (CEART/SP/1997/13, annexe 2). Pour la deuxième fois, le gouvernement de l'Albanie a négligé de fournir des informations au Comité conjoint. Les principales conclusions et recommandations du Comité conjoint de 1997 ont été les suivantes:
 - a) il regrettait que le gouvernement de l'Albanie n'ait pas répondu aux demandes répétées d'informations complémentaires concernant l'allégation initiale et les faits nouveaux intervenus ultérieurement; cette absence de réponse témoignait d'un manque de respect pour le mandat du Comité conjoint;
 - b) néanmoins, il considérait que des améliorations avaient été apportées à la situation des enseignants et de la profession enseignante en Albanie, en ce qui concerne tout au moins certaines dispositions de la Recommandation touchant les moyens de consultation et de négociation avec les enseignants, et se réjouissait de ces progrès;
 - c) il n'était pas possible, d'après l'information disponible, d'analyser dans quelle mesure les changements intervenus dans le Code du travail et les ordonnances connexes avaient permis d'établir des conditions durables favorisant la consultation et la négociation sur des questions pertinentes entre la profession enseignante et les autorités compétentes conformément à la Recommandation; à ce propos, des divergences continuaient d'exister entre les SPASH et le gouvernement albanais quant au statut des salariés et à la situation des enseignants en vertu de la législation en vigueur;
 - d) peu d'informations avaient été transmises jusqu'alors sur d'autres aspects de l'enseignement et de la profession enseignante, notamment sur la situation dans les zones rurales et les régions éloignées, rendant le jugement de l'évolution de la situation dans ces domaines difficile;
 - e) les deux parties avaient été invitées à envisager de s'appuyer éventuellement sur l'expérience et l'assistance internationales de l'OIT et de l'UNESCO pour améliorer la situation des enseignants et de la profession enseignante dans les domaines qui ne satisfaisaient pas aux normes de la Recommandation, et à tenir le Comité conjoint

informé de l'évolution de la situation qui serait examinée conformément aux procédures approuvées.

2. Depuis la communication de ses conclusions et recommandations au gouvernement et aux SPASH en 1998², le Comité conjoint n'a reçu aucune information supplémentaire des deux parties.

Conclusions et recommandations

3. En l'absence d'informations du gouvernement de l'Albanie, qui n'a jamais répondu aux diverses demandes, ou des SPASH depuis 1997, le Comité conjoint décide qu'il se trouve dans l'incapacité d'examiner la question plus loin.
4. Il est regrettable que ni le gouvernement ni les SPASH n'aient jugé opportun de fournir les informations demandées. Le Comité conjoint déplore en particulier le fait que, lors de l'examen de ces allégations, le gouvernement de l'Albanie ne se soit absolument pas montré coopératif en fournissant des informations qui puissent aider à résoudre les multiples problèmes auxquels se heurtent les enseignants et le secteur de l'éducation en Albanie.
5. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - a) prennent note de la situation décrite ci-dessus;
 - b) communiquent les conclusions qui précèdent au gouvernement de l'Albanie et aux SPASH.

B. Allégation reçue du Syndicat tchéco-morave des travailleurs de l'éducation (ČMOS PŠ)

Historique

1. Le Comité conjoint a examiné l'allégation reçue du Syndicat tchéco-morave des travailleurs de l'éducation pour la première fois à sa Quatrième session spéciale, en 1997 (CEART/VI/1997/13, annexe 2). Il a décidé d'en ajourner l'examen jusqu'à ce que le gouvernement de la République tchèque ait pu soumettre ses observations et toutes informations utiles ou jusqu'à ce qu'un délai raisonnable se soit écoulé, conformément à ses procédures. Le gouvernement a été invité à envoyer ses observations dans les meilleurs délais et a été prié, comme l'a été le ČMOS PŠ, de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation, qui serait examinée conformément aux procédures approuvées.
2. Par la suite, le Comité conjoint a examiné les observations et les informations reçues du gouvernement et du ČMOS PŠ entre septembre 1997 et janvier 1999. Sur cette base, il a, conformément à ses procédures, soumis un rapport intermédiaire (CEART/INT/1999/1) au Conseil d'administration du BIT (mars 1999) et au Conseil exécutif de l'UNESCO (mai 1999). Ce rapport récapitulait les faits et formulait les recommandations suivantes:
 - a) l'augmentation du temps d'enseignement apparaissait comme positive dans la mesure où il s'agissait de consacrer une part accrue du temps de travail aux fonctions principales d'enseignement;

² Le rapport a également été examiné par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de sa 85^e session (juin 1998)

-
- b) dans la mesure où l'augmentation du temps d'enseignement entraînait un accroissement du temps nécessaire pour les tâches connexes (préparation du travail, évaluation du travail des élèves), il convenait d'en tenir compte de façon appropriée dans la composition de la charge globale de travail, conformément aux dispositions de la Recommandation de l'OIT/UNESCO de 1966 et aux recommandations du Comité conjoint à sa session de 1997;
 - c) en ce qui concerne l'augmentation du temps de travail des directeurs et des sous-directeurs d'établissement à de nombreux niveaux d'enseignement, il fallait craindre qu'elle n'ait une influence perturbatrice sur la gestion et l'organisation des écoles dans une période de transition;
 - d) on pouvait craindre que les mesures prévues n'aient pour effet d'accroître les phénomènes de stress et d'usure nerveuse, d'abaisser les performances de l'éducation, d'entraîner le départ d'enseignants expérimentés, de rendre plus difficile le recrutement de jeunes enseignants qualifiés et de faire peser certaines contraintes sur le perfectionnement professionnel, avec des conséquences négatives sur la qualité de l'enseignement dans la République tchèque;
 - e) il fallait déplorer que le gouvernement n'ait pas entrepris d'associer pleinement le ČMOS PŠ à la détermination des réformes concernant la charge de travail des enseignants et la réorganisation des écoles par voie de consultations ou de négociations, comme le prévoit la Recommandation de l'OIT/UNESCO (paragr. 9, 10 k), 75 et 89);
 - f) il fallait se féliciter du processus de consultation que le gouvernement avait engagé avec le ČMOS PŠ en ce qui concerne l'aménagement des tâches d'enseignement et des tâches connexes au niveau de l'école. Le gouvernement était invité à faire en sorte que les représentants des enseignants soient associés aux mesures qui seraient encore prises.
3. Le Comité conjoint a recommandé que ses conclusions soient communiquées au gouvernement de la République tchèque comme au ČMOS PŠ. Le gouvernement devait être invité à examiner les moyens de consulter pleinement le ČMOS PŠ pour l'application des nouvelles dispositions relatives au temps de travail, cela conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966. Le gouvernement et le ČMOS PŠ devaient être invités à informer le comité des faits nouveaux, le cas devant être examiné par lui à sa Septième session, en 2000.
 4. Par une lettre du 14 juillet 1999 adressée à l'OIT, le ČMOS PŠ a informé le Comité conjoint que, après des discussions entre le gouvernement et lui, le décret qui augmentait le temps de travail des enseignants et des éducateurs et qui était à l'origine de l'allégation avait été abrogé. Le ČMOS PŠ était convaincu que les recommandations du comité avait contribué à cette issue et lui exprimait sa gratitude pour ses efforts et son travail.
 5. Par une lettre du 27 juillet 2000 à l'OIT, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports de la République tchèque a répondu aux recommandations contenues dans le rapport intermédiaire du Comité conjoint. Il a fait savoir que le gouvernement avait pris des mesures pour éliminer, en modifiant le texte en 1999, les effets négatifs du décret en question. A partir du 1^{er} septembre 1999, le nombre d'heures hebdomadaires des enseignants et des autres personnels pédagogiques (activité pédagogique ou enseignement direct) a été abaissé conformément à la réglementation antérieure.

Conclusions et recommandations

6. Le Comité conjoint note avec satisfaction que, à la suite de nouvelles discussions entre le gouvernement et le ČMOS PŠ, la législation a été modifiée et que le temps de travail des enseignants a été réduit conformément à ses recommandations et aux dispositions de la Recommandation de l'OIT/UNESCO de 1966.
7. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration de l'OIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - a) prennent note de la situation;
 - b) communiquent les conclusions qui précèdent au gouvernement de la République tchèque et au ČMOS PŠ, en se félicitant qu'une issue positive ait été trouvée, sur la base du dialogue social, dans l'intérêt de l'éducation et des enseignants.

C. Allégation reçue de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)

Historique

1. Le Comité conjoint a initialement examiné l'allégation, soumise par la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) et par l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), lors de sa Sixième session ordinaire en 1994 (CEART/VI/1994/12, annexe 1). L'allégation originale concernait le non-respect, par le gouvernement, des dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, eu égard aux points suivants: principes directeurs, objectifs et politiques de l'éducation, préparation à l'accès à la profession, perfectionnement des enseignants, emploi et carrière (accès à la profession d'enseignant, garantie de titularisation), droits et responsabilités des enseignants (liberté professionnelle, relations entre les enseignants et le ministère de l'Education), conditions propices à un enseignement et à un apprentissage efficaces (locaux scolaires, dispositions spéciales relatives aux enseignants en zones rurales ou éloignées), salaires des enseignants, et sécurité sociale.
2. Le Comité conjoint a ensuite examiné ces questions, lors de sa Quatrième session spéciale en 1997 (CEART/SP/1997/13), au vu des informations nouvelles fournies par le gouvernement de l'Ethiopie, l'ETA et l'IE, organisation ayant succédé à la CMOPE. Les informations présentées par l'ETA et l'IE en 1995 et en 1996 invoquent également le non-respect de certains principes directeurs (non-discrimination dans le recrutement des enseignants), des objectifs et politiques de l'éducation (privatisation de l'éducation, non-discrimination prévue par les dispositions relatives à l'éducation, consultation avec l'ETA sur les politiques de l'éducation) et des droits des enseignants (droits civiques, négociations portant sur les salaires).
3. Les questions relatives à la liberté syndicale ont été traitées lors du cas n° 1888 du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT.
4. Les principales conclusions et recommandations formulées par le Comité conjoint en 1997 portaient sur les points suivants:
 - les efforts fournis par le gouvernement semblent s'être soldés par des améliorations en ce qui concerne le statut des enseignants, eu égard aux dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO relatives aux objectifs et aux politiques de l'éducation, à la préparation à l'accès à la profession et au perfectionnement, aux perspectives de carrière, aux conditions propices à un enseignement et à un

apprentissage efficaces et aux salaires des enseignants. Le fait de mettre l'accent sur les normes et l'épanouissement professionnel, qui sont le fruit de la politique de l'Education nationale mise en œuvre par le gouvernement, des nouvelles structures de carrière et de rémunération, d'une meilleure gestion des salaires et des avantages matériels des enseignants, semble particulièrement prometteur;

- néanmoins, les informations fournies par l'ETA laissent entendre que les niveaux de salaires n'ont pas été alignés sur l'augmentation du coût de la vie, ce qui pourrait compromettre les réformes;
 - de graves préoccupations ont été exprimées au sujet d'allégations relatives au transfert ou au licenciement, à l'emprisonnement ou à la détention, voire à la disparition ou au décès d'enseignants, méthodes pratiquées au regard de l'appartenance politique ou ethnique portant directement atteinte aux dispositions fondamentales de la Recommandation OIT/UNESCO et menaçant la stabilité et la qualité des services pédagogiques dans certaines régions;
 - l'absence de coopération dans les consultations entre le gouvernement et les enseignants et leurs organisations, ajoutée aux graves problèmes de respect des droits fondamentaux de liberté syndicale qu'illustre parfaitement l'affaire non encore résolue du Comité de la liberté syndicale, n'est guère propice à la mise en place d'un partenariat nécessaire au développement de l'éducation en Ethiopie. Le gouvernement a été fermement invité à prendre des mesures visant à rétablir un solide partenariat qui reconnaisse le rôle important que jouent les enseignants et leurs représentants démocratiquement élus dans l'amélioration de l'éducation, par le biais des consultations et de la négociation;
 - le gouvernement a été prié de prendre des mesures destinées à traiter les problèmes qui subsistent, tels que mentionnés dans le rapport, si nécessaire avec l'aide de l'OIT et de l'UNESCO et, conjointement avec l'IE et l'ETA, de tenir le Comité conjoint informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne ces problèmes, toutes informations devant être examinées conformément aux procédures approuvées.
5. Après avoir été examiné par le Conseil d'administration du BIT (mars 1998) et par le Conseil exécutif de l'UNESCO (mai 1998), le rapport du Comité conjoint et les analyses de l'allégation ont été envoyés en août 1998 au gouvernement de l'Ethiopie et à l'IE, cette dernière agissant au nom de l'ETA³.

Autres éléments

6. En l'absence d'informations complémentaires, des demandes ont été adressées au gouvernement et à l'IE en juillet 2000, avant la Septième session. Par une lettre datée du 8 août 2000, l'IE informait le secrétariat conjoint qu'elle s'était penchée notamment sur le refus de liberté syndicale et de droit d'organisation, dans le cadre de plaintes déposées auprès du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, signalant à cet égard le harcèlement et la répression dont est constamment victime l'ETA par le biais de mesures policières et d'actions en justice. L'IE rappelle que les salaires des enseignants demeurent faibles, que les transferts forcés ont toujours cours, et qu'un système d'inspection des enseignants faisant appel à des personnes non qualifiées a récemment été mis en place comme nouveau moyen d'intimidation politique. Le fait d'imposer l'enseignement dans la langue nationale, sans qu'il soit tenu compte ni des qualifications des enseignants en place ni du matériel pédagogique de base mis à disposition, et en dépit du souhait des parents, a donné lieu,

³ Le rapport a également été examiné par la Commission sur l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de sa 85^e session (juin 1998).

dans certains districts, à des émeutes et parfois à des décès. Une étude de la politique relative à la langue d'instruction, réalisée à la demande de l'IE et de l'ETA, a mis à jour de graves lacunes dans ce domaine, ainsi que dans d'autres, mais le ministère de l'Éducation n'a pas pour autant accepté de rencontrer l'ETA en vue de résoudre ces problèmes, malgré les demandes répétées de cette dernière. En outre, l'ETA prétend que les tensions ont récemment atteint l'enseignement supérieur, faisant état de passages à tabac, par les forces paramilitaires, d'étudiants qui tentaient de défendre leurs droits dans plusieurs instituts, y compris le *Nazareth Teacher Training College*. L'IE conclut en affirmant que la situation de l'éducation en Éthiopie ne répond pas aux exigences de la Recommandation OIT/UNESCO et de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, «pas même dans une moindre mesure».

7. Bien que des contacts aient été établis avec la représentation diplomatique de l'Éthiopie à Genève, aucune réponse aux demandes d'informations complémentaires n'a été reçue de la part du gouvernement éthiopien avant la Septième session.
8. Outre les informations fournies par l'IE et des rapports émanant du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT et de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, le Comité conjoint a pris note des informations complémentaires portant sur ces questions fournies par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation.

Conclusions

9. Fort des informations, certes incomplètes, dont il dispose, le Comité conjoint conclut que la condition des enseignants ne semble pas s'être sensiblement améliorée depuis que la situation a été examinée pour la dernière fois, en 1997. Les signes de progrès visibles observés entre 1994 et 1997 n'ont pas eu de suite, comme en témoignent les niveaux de salaires toujours bas, les transferts forcés et les tensions relatives à la langue d'instruction, aspect qui reflète parfaitement la politique globale de l'éducation.
10. Il apparaît clairement, phénomène plus préoccupant encore, que l'une des conclusions et recommandations essentielles formulées par le Comité conjoint en 1997, à savoir que le gouvernement devrait s'efforcer de rétablir un solide partenariat avec les enseignants et l'ETA dans l'intérêt du système éducatif éthiopien et compte dûment tenu de la Recommandation OIT/UNESCO, est restée lettre morte. Les preuves fournies tant au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT qu'à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, ainsi que les conclusions adoptées par ces deux organes, mettent en évidence les allégations continues de harcèlement et de refus de consultation avec l'ETA, dont l'IE faisait état dans sa dernière communication. Le Comité conjoint souligne le fait qu'une étroite coopération entre autorités compétentes, organisations d'enseignants et autres parties concernées destinée à définir des objectifs et des politiques de l'éducation, ainsi que le respect des droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation des salaires et des conditions de travail, constituent les fondements même de la Recommandation OIT/UNESCO. L'échec du gouvernement dans sa tentative de résoudre ces problèmes depuis 1994, qui s'est soldé par des tensions permanentes entre les autorités, les enseignants et leurs organisations, les étudiants et les parents, compromet essentiellement tout autre effort de mise en œuvre des réformes et portent atteinte aux dispositions fondamentales de la Recommandation OIT/UNESCO.
11. Le Comité conjoint déplore en outre que le gouvernement n'ait pas cherché à coopérer avec lui en fournissant des informations sur l'évolution récente de la situation, aux fins de résoudre les problèmes liés à la condition des enseignants et à la qualité de l'éducation. Il fait observer qu'en dépit des demandes répétées depuis qu'il a reçu les allégations pour la

première fois en 1994 le gouvernement n'a fourni les informations demandées qu'à une seule reprise, en 1995.

Recommandations

12. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:

- prennent note de la situation telle qu'elle est décrite ci-dessus;
- communiquent les conclusions qui précèdent tant à l'Internationale de l'éducation et, par son intermédiaire, à l'Association des enseignants éthiopiens, qu'au gouvernement de l'Éthiopie, demandant une nouvelle fois à ce dernier de traiter de toute urgence et efficacement les problèmes persistants de la condition des enseignants, tels qu'énoncés dans le présent rapport et, ce faisant, de tirer parti de toutes les possibilités d'aide internationale, y compris celles qui sont offertes par les membres du Comité conjoint au moyen d'une mission de contacts directs, tel qu'également indiqué dans le présent rapport;
- demandent au gouvernement, à l'IE et à l'ETA de tenir le Comité conjoint informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne ces problèmes, et que ces informations soient examinées conformément aux procédures approuvées.

D. Allégation reçue du Syndicat unique et démocratique des enseignants du Sénégal (SUDES)

Historique

1. Le Comité conjoint a commencé par examiner l'allégation soumise en 1995 par le Syndicat unique et démocratique des enseignants du Sénégal (SUDES), lors de sa Quatrième session spéciale en 1997 (CEART/SP/1997/13, annexe 2). Les principales conclusions et recommandations du Comité conjoint ont été les suivantes:

- si l'engagement du gouvernement qui cherche à étendre l'éducation de base dans un contexte économique difficile est louable, en revanche, son objectif visant à faire appel à des volontaires ayant reçu une formation d'enseignant minimale est contraire aux principes de base de la section V de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant (ci-après dénommée la Recommandation); en effet, les personnes à qui l'on confie des fonctions d'enseignement doivent avoir suivi une préparation de base au métier d'enseignant;
- si des «volontaires» doivent faire fonction d'enseignants, ils devraient bénéficier des mêmes droits de liberté d'association que les autres enseignants;
- le Comité conjoint est également préoccupé par le fait que tout recours intensif ou permanent à des volontaires ou à des enseignants contractuels porte atteinte à la condition des enseignants professionnels qui ont consacré toute leur carrière à leur métier; la disposition 141 de la Recommandation souligne que toute mesure prise pour parer au déficit d'enseignants doit être considérée comme exceptionnelle et ne doit pas porter atteinte aux normes professionnelles établies;
- le Comité conjoint déplore que le SUDES n'ait pas été associé à toutes les phases d'élaboration du programme volontaire, conformément à ce que dispose la Recommandation, tout en faisant observer qu'à certaines occasions le syndicat ne s'est pas prévalu de la possibilité de participer à ces forums consultatifs;

-
- le gouvernement et le SUDES ont été invités à examiner les services que leur offrent le BIT et l'UNESCO sous la forme d'une mission, conformément à la proposition du gouvernement, ou de toute autre forme d'assistance appropriée, en vue des les aider à faire en sorte que les jeunes du Sénégal puissent avoir accès à des services éducatifs élargis, dans le cadre de programmes conformes aux principes de la Recommandation;
 - le gouvernement et le SUDES ont été priés de tenir le Comité conjoint informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les problèmes en suspens, et de faire en sorte que ces informations soient examinées conformément aux procédures approuvées.
2. Le rapport du Comité conjoint, qui comprend notamment son analyse de l'allégation, a été adressé au gouvernement du Sénégal et au SUDES en août 1998 après avoir été examiné par le Conseil d'administration du BIT (mars 1998) et par le Conseil exécutif de l'UNESCO (mai 1998)⁴.

Autres éléments

3. Compte tenu du manque d'informations supplémentaires, des requêtes ont été adressées au gouvernement et au SUDES en juin 2000, avant la Septième session. Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a fourni, par courrier et télécopie en date du 14 août 2000, des informations mises à jour sur les principaux points suivants:
- **Relations avec les syndicats d'enseignants:** suite à des négociations entreprises avec le gouvernement en 1997, tous les syndicats d'enseignants, y compris le SUDES, ont nommé des experts chargés d'appuyer l'étude financée par la Banque mondiale sur les perspectives de carrière des volontaires recrutés au titre d'enseignants, dans le but d'identifier une stratégie visant à garantir un statut durable aux personnes ayant accompli quatre ans de service volontaire. Cette étude a été soumise au gouvernement en 1997, et ses conclusions ont fait l'objet de débats dans le cadre de consultations nationales organisées en février 1998, auxquelles étaient associés tous les syndicats d'enseignants et toutes les parties concernées.
 - **Nouveau profil de carrière des enseignants volontaires:** les consultations nationales ont abouti à un accord permettant aux volontaires d'être employés par l'Etat en tant qu'enseignants contractuels au terme de leur service volontaire, sans pour autant être assimilés à des fonctionnaires, et aux enseignants contractuels titulaires de certificats d'aptitude à l'enseignement (CEAP et CAP) qui sont restés en poste pendant une durée minimale d'un an, d'être intégrés dans la fonction publique selon des procédures qui restent à déterminer. Le premier groupe de 1 200 volontaires recrutés en 1995 a ainsi été embauché au titre d'enseignants contractuels en 1999, et le second groupe en octobre 2000. Le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 prévoit les conditions générales de recrutement, de perspective de carrière et de rémunération de ces enseignants contractuels.
 - **Situation sociale des volontaires:** le gouvernement a reconnu que le niveau d'études des volontaires est insuffisant pour accéder à la profession, non sans rappeler les problèmes économiques auxquels se heurte le système éducatif, déjà mentionnés au cours d'une correspondance antérieure. Parmi les améliorations apportées à la mutuelle, instaurée à l'intention des volontaires et des enseignants contractuels, figurent la création d'un bureau dirigé par un président élu et composé de volontaires

⁴ Le rapport a également été examiné par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 85^e session (juin 1998).

ou d'enseignants contractuels ainsi que la mise en service d'antennes locales dans les 31 districts administratifs que compte le pays, qui assurent aux volontaires et à leurs familles le remboursement, à concurrence d'un pourcentage établi, des frais d'hospitalisation, d'analyses médicales, de radiographie et de médicaments.

- **Qualification des volontaires:** outre le rappel des informations antérieures, la mise en œuvre du Programme de perfectionnement de l'éducation et de la formation, établi en accord avec les partenaires du développement en avril 2000, implique que les volontaires recevront désormais une formation initiale plus longue dispensée par les Ecoles de formation d'instituteurs (EFI), dont la formation continuera néanmoins à reposer en grande partie sur la formation continue.
 - **Maintien du dialogue avec les syndicats d'enseignants:** après le changement de gouvernement, volontaires et enseignants contractuels ont entamé une série de grèves et ils prévoyaient la création de leur propre syndicat en août 2000. Depuis juin 2000, un groupe de travail tripartite composé de représentants du gouvernement, de volontaires et de syndicats d'enseignants, y compris le SUDES, ont débattu de la suite éventuelle à donner aux différentes requêtes. Le gouvernement s'est montré persuadé que c'est uniquement grâce au dialogue et à la consultation impliquant toutes les parties engagées dans le secteur de l'éducation qu'il pourra relever les défis posés par le Forum mondial sur l'éducation pour tous, qui s'est tenu à Dakar en avril 2000.
4. Dans une lettre datée du 28 juin 2000, le secrétaire général du SUDES a fourni des informations sur les points suivants:
- **Conditions d'emploi des volontaires:** le SUDES déplore que ses arguments avancés précédemment concernant l'allégation de non-respect des dispositions relatives à la main-d'œuvre forcée n'aient pas été retenus, compte tenu qu'au Sénégal les enseignants «volontaires» sont bel et bien victimes d'une politique aux termes de laquelle, au nom de «l'urgence économique», les jeunes travailleurs en sont réduits à accepter n'importe quel emploi sous prétexte qu'ils aspirent à un emploi décent. Le gouvernement a continué à recruter chaque année 1 200 volontaires, dans les mêmes conditions que celles déjà dénoncées par le SUDES, sans que sa politique soit pour autant parvenue à faire entrer le Sénégal dans le groupe des pays africains ayant un taux de scolarisation moyen de 75 pour cent.
 - **Enseignants contractuels:** la décision du gouvernement de créer une «corps de contractuels» est un aveu d'échec de sa politique relative aux volontaires. La Recommandation fait également référence à des enseignants qualifiés, non à des salariés contractuels.
 - **Dialogue avec le gouvernement:** aucune réunion spécifique sur la question n'a eu lieu entre le SUDES et le gouvernement, et le changement de gouvernement en mars 2000 n'a pas donné lieu à un changement de politique scolaire.
 - **Politiques de l'éducation et recrutement des enseignants:** le Programme décennal de l'éducation et de la formation, adopté par le Sénégal et des bailleurs de fonds, prévoit qu'on ne peut devenir enseignant au Sénégal sans avoir été préalablement volontaire.

Conclusions

5. Compte tenu des informations mises à jour présentées par le gouvernement et par le SUDES, le Comité conjoint félicite le gouvernement pour ses efforts visant à améliorer la mise en œuvre de sa politique relative aux volontaires par rapport à la situation de 1997.

-
6. Le dialogue avec les syndicats d'enseignants, qui s'est soldé par un consensus sur la politique et la mise en œuvre du programme concernant les volontaires, associé aux efforts consentis en vue de satisfaire aux requêtes nées des mouvements de grève des volontaires et des enseignants contractuels, ont considérablement fait progresser les choses eu égard aux dispositions de la Recommandation sur le rôle important que jouent la consultation et la négociation dans l'élaboration des politiques de l'éducation et la définition des conditions d'emploi. Les efforts fournis en matière de dialogue reflètent également l'importance accordée à cette question dans le présent rapport. Le Comité conjoint fait toutefois observer que le SUDES insiste sur le fait qu'il n'a pas rencontré le gouvernement pour débattre de cette question et précise que le changement de gouvernement ne s'est nullement traduit par un changement de politique. Rappelant que le gouvernement demande instamment que tous les syndicats, y compris le SUDES, participent aux groupes de travail et aux consultations nationales en vue de recommander des améliorations en matière de politiques de l'éducation, le Comité conjoint renouvelle ses espoirs qu'un tel dialogue se poursuivra et que le SUDES se prévaut de la possibilité d'y prendre part.
 7. Le Comité conjoint note par ailleurs les efforts qui ont été fournis en vue d'améliorer la formation initiale des volontaires par des stages de longue durée dans des écoles normales régionales de formation d'instituteurs. Si cette mesure constitue une amélioration par rapport au niveau minimal de formation qui était requis auparavant, le Comité conjoint encourage toutefois le gouvernement à continuer à mettre l'accent, d'une part, sur une formation initiale qui soit équivalente à celle que reçoivent toutes les personnes qui épousent la carrière d'enseignant au Sénégal, conformément aux normes qui sont définies dans la Recommandation, puis reprises dans le rapport de 1997 du Comité conjoint, ou encore soulignées dans les recommandations contenues dans le Cadre d'action de Dakar visant à consolider le statut, le moral et le professionnalisme des enseignants et, d'autre part, sur le renforcement du professionnalisme du métier d'enseignant, tel que recommandé par le consensus obtenu lors de la Réunion paritaire sur la formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant⁵.
 8. Le Comité conjoint s'intéresse davantage aux informations fournies tant par le gouvernement que par le SUDES au sujet du fait que la politique relative aux volontaires est désormais ancrée dans le Programme décennal de perfectionnement de l'éducation et de la formation au Sénégal. La proposition du SUDES favorable à ce que tous les candidats à l'enseignement passent par le programme volontaire est particulièrement préoccupante, mais elle reste à confirmer plus en détail eu égard à la formation et au recrutement des enseignants. Le Comité conjoint continue toutefois d'attirer l'attention du gouvernement sur la disposition 141 de la Recommandation, qui insiste sur le fait que toute mesure prise pour parer au déficit d'enseignants doit être considérée comme exceptionnelle et ne doit pas porter atteinte aux normes professionnelles établies.

Recommandations

9. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - prennent note de la situation telle qu'elle est décrite ci-dessus;
 - communiquent les conclusions ci-dessus au gouvernement et au SUDES;
 - invitent le gouvernement et le SUDES à étudier la forme d'aide la mieux appropriée que le BIT et l'UNESCO peuvent fournir en vue de résoudre toutes les difficultés qui

⁵ Conclusions sur la formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant (paragr. 10-17).

subsistent eu égard à la politique relative aux volontaires, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation;

- prie le gouvernement et le SUDES de tenir le Comité conjoint informé, de façon appropriée, de l'évolution de la situation en ce qui concerne les problèmes en suspens, de sorte que ces informations soient examinées conformément aux procédures approuvées.

E. Allégation reçue de l'Internationale de l'éducation concernant la République fédérale de Yougoslavie (Province du Kosovo)

Historique

1. Le Comité conjoint a tout d'abord examiné l'allégation, soumise à l'Internationale de l'éducation (IE) en 1995, à sa Quatrième session spéciale en 1997 (CEART/VI/1997/13, annexe 2). L'allégation concernait le non-respect par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie⁶ de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, quant aux principes directeurs (discrimination en matière de formation et d'emploi), aux buts de l'enseignement et à la politique scolaire (octroi de facilités sans discrimination, liberté d'ouvrir et de diriger des institutions scolaires) et aux droits et devoirs (libertés professionnelles). Les allégations concernent le traitement des enseignants de langue albanaise dans la région autonome du Kosovo.
2. En 1997, le Comité conjoint a examiné les observations et informations relatives soumises par l'IE, et a soumis son rapport (CEART/SP/2000/13, annexe 2) au Conseil d'administration du BIT (mars 1998) et au Conseil exécutif de l'UNESCO (mai 1998). Les conclusions et recommandations sont résumées ci-après:
 - a) il a été regrettable que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations;
 - b) les allégations concernaient en partie des violations graves de droits fondamentaux de l'être humain qui sont consacrés par le droit international et relèvent de la compétence des organes créés pour traiter de ces violations;
 - c) les allégations concernant les fermetures d'écoles, les expulsions, les interdictions d'exercer des activités d'enseignement privées, le harcèlement et l'emprisonnement des enseignants au motif qu'ils avaient dispensé un enseignement en albanais, constituent des violations graves à de nombreuses dispositions de la Recommandation énoncée ci-dessus, y compris la liberté académique dans l'exercice des fonctions professionnelles;
 - d) malgré un accord signé entre le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et des représentants de la communauté albanaise du Kosovo, la plupart des problèmes signalés restent sans solution, l'accord n'ayant pas été appliqué.
3. Le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à envoyer ses observations sur les allégations dans les meilleurs délais, et à prendre les mesures urgentes

⁶ Au moment de l'examen de l'allégation par le Comité conjoint, l'appellation République fédérale de Yougoslavie s'appliquait au non-Etat Membre composé de la Serbie et du Monténégro, puisque les organes directeurs de l'OIT et de l'UNESCO, en vertu des résolutions de l'ONU, n'avaient pas reconnu la République fédérale de Yougoslavie comme l'Etat successeur de l'Etat Membre connu sous le nom d'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie. La République fédérale de Yougoslavie est devenue un nouveau Membre de l'OIT le 24 novembre 2000. La République fédérale de Yougoslavie est devenue un Etat Membre de l'UNESCO le 20 décembre 2000.

qui s'imposaient pour redresser la situation, en s'appuyant sur l'expérience et l'assistance de l'OIT et de l'UNESCO lorsque nécessaire; et, à la fois le gouvernement et l'Internationale de l'éducation ont été priés de tenir le Comité conjoint informé des mesures prises pour faire face aux problèmes énoncés. Toute information soumise devait être examinée, conformément aux procédures approuvées.

4. Par lettre du 4 septembre 2000 adressée à l'OIT, l'IE a informé le Comité conjoint que, en réponse à sa demande d'information, la situation décrite dans les précédentes communications s'était maintenue jusqu'à l'expulsion massive des habitants du Kosovo au début de l'année 1999. Pendant cette période d'épuration ethnique, les enseignants avaient été repérés et des atrocités commises à leur encontre. Pendant la période de la guerre entre les mois d'avril et juin 1999, l'IE a travaillé avec le Syndicat des enseignants représentant les éducateurs kosovars albanais (SBASHK) à tous les niveaux d'enseignement afin d'identifier les enseignants dans les camps de réfugiés et aider à apporter un enseignement aux enfants. Cet effort s'est poursuivi lors du retour au Kosovo à l'issue de la guerre en juillet 1999.
5. Des informations ont aussi été données par l'IE sur la période s'étant écoulée depuis la présomption de l'octroi de la responsabilité de l'administration de l'éducation aux Nations Unies, en attendant les élections et l'établissement d'un nouveau gouvernement. Il est fait suite de ces informations aux Nations Unies.
6. Le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie n'a fourni aucune information portant sur l'une de ces questions au Comité conjoint.

Conclusions et recommandations

7. Le Comité conjoint regrette que le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie n'ait pas coopéré dans l'examen des violations graves et étendues des droits de l'homme et des dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, en réponse à son invitation à le faire. Il note cependant que la situation politique s'agissant du Kosovo a considérablement changé depuis 1999 et considère, par conséquent, que l'examen des allégations en ce qui concerne le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ne serait pas d'utilité à ce jour. De plus, il considère que les informations concernant la situation des enseignants placés sous l'autorité provisoire des Nations Unies au Kosovo devraient être transmises par les moyens les plus appropriés aux Nations Unies pour considération.
8. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - a) prennent note de la situation décrite ci-dessus;
 - b) communiquent les conclusions qui précèdent à la fois au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et à l'Internationale de l'éducation;
 - c) transmettent pour considération les informations fournies par l'Internationale de l'éducation, s'agissant de la situation des enseignants placés sous l'autorité provisoire des Nations Unies au Kosovo, aux Nations Unies par les moyens les plus appropriés.

Annexe 3

Recommandation sur la condition du personnel enseignant du supérieur – état de la situation et action à mener au titre du suivi

Approche proposée par les rapporteurs du CEART pour le suivi et la promotion de la Recommandation de l'UNESCO de 1997

Rappel des faits

1. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté le 11 novembre 1997 la Recommandation concernant le statut du personnel enseignant du supérieur (ci-après appelée la Recommandation de l'UNESCO de 1997). En septembre 1999, le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé un élargissement du mandat et des méthodes de travail du Comité conjoint visant à inclure le suivi et la promotion de cette recommandation, qui s'ajoutent au suivi et à la promotion de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant le statut des enseignants (ci-après appelée la Recommandation OIT/UNESCO de 1966). En novembre 1999, le Conseil d'administration du BIT a également approuvé l'élargissement du mandat du CEART.
2. L'élargissement de ce mandat soulève immédiatement deux questions:
 - quelle(s) méthode(s) le Comité conjoint doit-il adopter pour remplir ses nouvelles tâches?
 - quelles questions de fond soulevées par la Recommandation de l'UNESCO de 1997, doivent être abordées en priorité?
3. La manière dont le Comité conjoint a exercé ses tâches dans le cadre de son mandat précédent relativement à la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, permet de répondre à ces questions.
4. Au cours de ses premières années d'existence, le Comité conjoint a fondé largement ses décisions et rapports sur les résultats des enquêtes générales envoyées aux gouvernements des Etats Membres de l'UNESCO et de l'OIT. La méthode s'inspirait des décisions prises par les deux organisations dans la création du Comité conjoint et des décisions de leurs Etats Membres prises à la Première session, en 1968. Ces enquêtes visaient à obtenir des informations globales sur le système d'enseignement et la profession enseignante de chaque pays, en vue de regrouper ces informations sous une forme permettant les comparaisons nationales ou régionales. Le Comité conjoint a finalement constaté que cette approche ne constituait pas une base satisfaisante pour la production de rapports fiables et utiles, au moins pour les questions de nature générale. Le taux de réponses aux enquêtes était faible, et les réponses reçues étaient souvent incomplètes, alors pourtant que, dans la plupart des pays, le gouvernement avait facilement accès à ces informations, puisque c'est lui qui assure ou finance l'essentiel de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire. En outre, le traitement et l'analyse des données reçues consommaient une grande quantité de ressources.
5. A sa Troisième session spéciale (1991), le Comité conjoint a recommandé l'adoption d'une nouvelle méthode, selon laquelle ses travaux futurs se fonderaient sur une combinaison des éléments suivants:

-
- rapports des gouvernements, des organisations nationales d'enseignants et de leurs employeurs, et organisations internationales non gouvernementales;
 - études et rapports du BIT et de l'UNESCO relatifs à la promotion de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966, et à son application.

Les informations pourraient comprendre l'examen des allégations fournies par les organisations d'enseignants sur le non-respect de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966.

6. Sur la base de ces informations, le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO ont approuvé le nouveau mandat considérant les tâches supplémentaires suivantes:
 - a) faire rapport aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO sur l'application de la recommandation;
 - b) recommander à ces organes des initiatives tendant à améliorer la compréhension et la mise en œuvre de la recommandation.

Le mandat élargi

7. Une analyse des discussions avant l'adoption de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, a conduit le Comité conjoint à conclure que la Conférence générale de l'UNESCO avait l'intention que le CEART assure les mêmes tâches en ce qui concerne la Recommandation de 1997. Cette interprétation de ses responsabilités a conduit le Comité conjoint à proposer la méthode exposée ci-dessous pour exercer ses nouvelles responsabilités.
8. Dans son rapport sur sa Sixième session ordinaire (1994), le Comité conjoint a exprimé la satisfaction que lui inspiraient les premiers résultats de la nouvelle méthode. Il a toutefois conclu qu'un examen des rapports et études devrait être complété au besoin par des enquêtes statistiques et analyses comparatives plus pointues. Cette conclusion a été exprimée avec plus de vigueur dans le rapport du Comité conjoint sur sa Quatrième session spéciale (1997), dans lequel le comité a constaté la nécessité particulière, en ce qui concerne la Recommandation de l'UNESCO de 1997, de mettre en place les moyens de constituer et de publier les indicateurs statistiques voulus, de façon à fournir une base solide à la fonction de contrôle. En même temps, il s'est félicité du travail effectué pour étudier la possibilité de mettre au point des indicateurs relatifs aux enseignants et a proposé à ce sujet la mise sur pied d'un projet international de longue durée axé sur les indicateurs suivants:
 - qualifications requises des enseignants lors de l'entrée dans la profession;
 - possibilités d'éducation permanente offertes aux enseignants;
 - répartition par sexe des enseignants selon les catégories, à la fois dans les fonctions pédagogiques et dans les postes de responsabilité, y compris ceux de directeur et sous-directeur d'établissement;
 - nombre d'enseignants à temps partiel, exprimé soit directement, soit en équivalant à plein temps;
 - horaires de travail des enseignants, y compris les engagements impliquant des contacts hors de la classe;
 - taille des classes;

-
- rémunération des enseignants.
9. Compte tenu de ces éléments, le Comité conjoint considère qu'il convient de mettre en œuvre un système d'élaboration et de publication d'indicateurs statistiques appropriés concernant le personnel enseignant du supérieur. Le choix des sujets dépendra des questions les plus importantes à identifier. Cependant, les questions les plus évidentes sur lesquelles il faudra se concentrer en relation avec la Recommandation de l'UNESCO de 1997 sont les suivantes:
- niveaux types des structures universitaires de nomination et de promotion;
 - qualifications requises lors de l'accès à chacun de ces niveaux;
 - possibilités d'accès à l'éducation permanente et aux qualifications;
 - répartition par sexe selon les niveaux professionnels;
 - statistiques relatives au personnel permanent et non permanent;
 - nombre d'enseignants par rapport au nombre d'étudiants;
 - heures de contacts avec les étudiants;
 - engagements comportant des contacts hors des heures de classe;
 - temps octroyé pour effectuer des recherches;
 - rémunération.
10. En première instance, l'approche de cette tâche devra être celle d'une étude pilote au niveau régional ou subrégional. Il faudra évidemment établir des priorités selon la liste ci-dessus. La première tâche du Comité conjoint sera de sélectionner les questions prioritaires dans le cadre de la recommandation et d'adopter les mesures propres à les régler. Après un examen attentif de l'ensemble des éléments dont dispose actuellement le Comité conjoint, il apparaît que les questions ci-après (avec les références nécessaires aux dispositions spécifiques de la Recommandation) sont les plus importantes:
- a) libertés académiques (paragr. 27 et 75);
 - b) structures de l'emploi (paragr. 40-44);
 - c) licenciement – critères et indemnités (paragr. 45-46);
 - d) qualifications en vue de la nomination/critères et modes de sélection en vue de la promotion/fixation des traitements et droit à ces traitements, ainsi qu'aux indemnités complémentaires et autres avantages (paragr. 47, 57-61);
 - e) équilibre entre les sexes, «plafond de verre» et autres questions concernant l'égalité de chances (paragr. 22 (h), 70);
 - f) questions liées à la liberté syndicale et à la participation du personnel à la prise des décisions (paragr. 52-56);
 - g) interface entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur;
 - h) relations entre membres du personnel et étudiants et codes de déontologie (paragr. 22 (f), 33-36);

-
- i) place de la formation des enseignants dans le cadre de l'enseignement supérieur (paragr. 37-39);
 - j) autonomie institutionnelle et contrôle (paragr. 17-24).

A. Libertés académiques

11. Les libertés académiques sont définies au paragraphe 27 de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, et précisées dans les paragraphes 28-29 et 31-32. Aux termes du paragraphe 27, elles comprennent les droits suivants:

- la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale;
- le droit d'effectuer des recherches et la liberté d'en diffuser et publier les résultats;
- le droit d'exprimer librement son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel l'intéressé travaille;
- le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle;
- Le droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives;
- le droit d'exercer ses fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'Etat ou de toute autre source.

Les paragraphes 28-29 précisent les notions relatives à l'enseignement et à la recherche.

12. Ces droits doivent être envisagés dans le contexte des articles 31 et 32 de l'instrument, selon lesquels les enseignants du supérieur:

- «devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire»;
- «devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement».

13. Par ailleurs, la recommandation déclare que les libertés académiques participent du principe de collégialité, qui comprend également:

- le partage des responsabilités;
- la participation de tous les intéressés aux structures et modalités pratiques de décision et la mise en place de mécanismes consultatifs.

En outre, l'instrument déclare que «toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement supérieur, les programmes d'enseignement, la recherche, les activités péri-universitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière».

14. Le paragraphe 75 propose un moyen de suivre l'application de ces dispositions. Il donne instruction au Directeur général d'établir «un rapport détaillé sur la situation mondiale en

matière de respect des libertés académiques et des droits individuels du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sur la base des communications des Etats Membres et de toute autre information étayée par des preuves fiables qu'il aura pu recueillir selon les méthodes qui lui sembleront appropriées». Il est rare qu'un instrument international contienne une clause aussi précise, et c'est pourquoi il y a lieu d'accepter la décision de la Conférence générale de considérer l'établissement de ce rapport comme une tâche urgente et prioritaire. Conformément à ses nouvelles responsabilités, le Comité conjoint définit ci-dessous certaines notions relatives au suivi de cette question éminemment sensible et recommande au Directeur général de suivre les directions ci-après quant à la meilleure manière d'obtenir ce résultat.

15. En premier lieu, le Comité conjoint a connaissance de cas survenus dans de nombreuses régions où les principes des libertés académiques ont été violés, et il a donc admis que les organisations d'enseignants nationales et internationales pouvaient lui soumettre des allégations de violations de la recommandation en vue d'un examen en vertu des procédures qu'il a proposées aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO, lesquels ont donné leur approbation.
16. En second lieu, le Comité conjoint est conscient que des conflits peuvent se produire entre l'autonomie universitaire et les prérogatives de la direction. Ces conflits sont exacerbés par:
 - la réduction des crédits publics affectés à l'enseignement supérieur et l'exigence concomitante tendant à obtenir des établissements qu'ils soient davantage indépendants sur le plan financier et que leur gestion se rapproche de celle du marché;
 - les pressions visant à obtenir des unités académiques qu'elles mènent leurs activités de manière efficace et économique;
 - l'accent mis de plus en plus sur la recherche appliquée, considérée comme un moyen d'attirer les ressources financières, avec le risque de voir négliger la recherche fondamentale;
 - l'évolution des besoins des étudiants et de leurs demandes quant aux différentes matières étudiées.
17. Comme il a été dit au paragraphe 14, la Recommandation de l'UNESCO de 1997 donne instruction au Directeur général de l'UNESCO d'établir un rapport détaillé sur la situation en matière de libertés académiques. A son tour, l'UNESCO a demandé au Comité conjoint de donner des indications quant à la structure d'un tel rapport. Le comité a revu la Recommandation de l'UNESCO de 1997, les activités nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration de Dakar et les conclusions de la Conférence de l'OIT sur l'éducation tout au long de la vie. Le Comité conjoint recommande que l'UNESCO et l'OIT, en collaboration avec les organisations des enseignants et celles représentant les employeurs, entreprennent un projet d'étude détaillée. Vu les fonds disponibles, le Comité conjoint recommande que le projet comprenne plusieurs phases, s'étende sur plusieurs années et soit terminé à moyen terme:
 - a) dans une première phase, le projet devrait examiner un nombre limité d'institutions d'enseignement supérieur dans des pays développés et en voie de développement afin d'identifier différents modèles pour la protection des libertés académiques, y inclus les procédures de titularisation;
 - b) dès que les modèles auront été identifiés et estimés être représentatifs, les deux organisations devront établir une étude détaillée au niveau international. Le Comité conjoint a pu constater que l'étude devrait être entreprise sur une base décentralisée, peut-être sur une base régionale ou subrégionale. En outre, le comité pense que, dans

la mesure du possible, le projet devrait incorporer les organisations et réseaux d'institutions d'enseignement supérieur bien établis.

18. Dans le cadre de cette approche, le Comité conjoint propose que la première phase du projet soit terminée entre 2001 et 2003. Le rapport final devrait être disponible au plus tard fin 2007. Le Comité conjoint nommera un groupe de travail qui assistera l'UNESCO et le BIT à exécuter le projet.

B. Structures de l'emploi

19. Les questions abordées dans divers rapports établis pour la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur et par l'OIT constituent des points de départ intéressants pour l'examen de cette question, parmi lesquels les défis multiples qui se posent aux établissements supérieurs, lesquels doivent s'adapter aux mutations rapides, attirer et retenir un personnel d'enseignement et de recherche de haut niveau alors que l'on cherche à réduire les coûts, mettre l'accent voulu sur l'efficacité et la responsabilité, et répondre aux évolutions structurelles de la société, qui exigent un renouvellement constant et le recours aux connaissances, aux compétences et aux capacités d'apprentissage à tous les niveaux.
20. Un tel environnement a provoqué une relative progression du nombre des enseignants non titulaires ou contractuels et, dans une certaine mesure, une «précarisation» de l'emploi dans l'enseignement supérieur. Les pressions qui ont précipité cette évolution tiennent aux variations à court et long terme de la demande de cours, au souhait des établissements universitaires de réduire les coûts de l'enseignement, à l'adaptation de la conception des cours aux exigences du marché et au désir de certains universitaires de disposer de modalités d'emploi plus souples.
21. Prenant en compte le travail entrepris concernant les libertés académiques, il s'ensuit que les études menées devraient faire porter largement l'accent sur l'évolution mondiale du statut permanent, tel que défini par l'article 45 de la recommandation, l'apparition et le développement parallèles de nouvelles modalités d'emploi dans l'enseignement supérieur et un examen de la validité des arguments avancés pour justifier une évolution de l'emploi permanent vers un type d'emploi teinté de précarité. Il faudrait examiner de manière approfondie la mesure dans laquelle l'évolution actuelle risque de menacer les notions fondamentales de permanence et de libertés académiques.
22. Comme le soulignent les documents d'information soumis au Comité conjoint, différentes autres questions connexes ont un lien avec ce domaine:
- existence de systèmes d'octroi du statut permanent qui soient équitables et adaptés aux besoins institutionnels et aux normes des disciplines académiques;
 - existence de critères d'obtention du statut permanent qui reflètent à la fois le cadre national et la dimension internationale croissante de l'enseignement supérieur;
 - existence de systèmes d'évaluation ou d'appréciation exigeant de la part du personnel permanent qu'il fasse la preuve du maintien de ses compétences dans le domaine choisi initialement ou dans d'autres domaines pertinents;
 - nécessité de mettre en place des programmes de promotion professionnelle permanente disposant de ressources suffisantes.
23. Dans ce contexte, les études menées (considérées dans le projet décrit au paragraphe 17) devraient mettre l'accent sur les aspects suivants:

-
- existence de méthodes et de critères d'évaluation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur qui soient adaptés, transparents et équitables;
 - nécessité de donner la pondération voulue à la qualité dans l'enseignement, par opposition aux moyens et activités de recherche;
 - conception de méthodes adaptées, équitables et structurées relativement aux appréciations défavorables, notamment en ce qui concerne les possibilités de rectification et les sanctions appliquées en cas de mauvais résultats durables;
 - mise à disposition de programmes complets de promotion professionnelle dont les objectifs visent à la fois à anticiper et à corriger et qui puissent avoir un certain caractère obligatoire, dans le cadre duquel le fait de ne pas participer sérieusement pourrait mettre en danger la carrière et/ou la sécurité de l'emploi.

Il convient de noter ici deux choses importantes. La première est que ces questions sont directement liées au problème fondamental des libertés académiques. La seconde est qu'elles touchent de près au problème de l'exode des compétences dans les pays en développement comme à celui de la mobilité du personnel académique et de la reconnaissance de ses qualifications.

C. Licenciement – Critères et indemnités

24. Comme le note la *Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle*, le début du siècle qui s'ouvre est marqué par une demande sans précédent d'enseignement supérieur. Cependant, de manière tout à fait indépendante de la question proprement dite de la permanence et de l'évaluation du personnel permanent, il convient d'examiner la question parallèle des critères et processus à mettre en place pour régler les situations dans lesquelles des enseignants permanents sont licenciés, à savoir que la demande de services de certaines catégories de personnel universitaire diminue fortement. L'article 46 de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, envisage le licenciement des membres du personnel universitaire, mais affirme avec sagesse qu'une telle mesure peut être prise pour des motifs financiers légitimes et après que l'établissement aura pris toutes les mesures raisonnables susceptibles d'éviter le licenciement.
25. Le Comité conjoint estime que, pour préciser le sens de l'article 46, il est nécessaire d'établir des critères concernant la définition exacte de la situation de licenciement, le choix des personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure, l'obligation pour les établissements de réaffecter le personnel et les conditions financières d'indemnisation.

D. Qualifications en vue de la nomination/critères et modes de sélection en vue de la promotion/fixation des traitements et droit à ces traitements, ainsi qu'aux indemnités complémentaires et autres avantages

26. Le développement de l'enseignement supérieur a eu pour effet d'accroître le nombre des personnes qualifiées pour exercer des fonctions dans l'enseignement. Cependant, on connaît mal les critères utilisés pour les nominations, en dehors du recours accru au personnel non permanent, comme indiqué plus haut. Le Comité conjoint pourrait fort bien recommander que l'enquête sur l'enseignement supérieur comprenne des données sur les critères de nomination et modes de sélection du personnel enseignant.
27. Il apparaît clairement que des évolutions négatives se sont produites sur ces points, particulièrement au cours des dix dernières années. La concurrence enregistrée dans quelques domaines a provoqué une hausse des traitements, tandis que la majorité des

membres du personnel universitaire font face à un accroissement de la charge de travail, combiné avec une baisse réelle des traitements par rapport aux autres cadres, tant du public que du privé. Il apparaît que ces faits justifient une enquête intégrée visant à comparer le traitement des membres du personnel universitaire avec celui des autres cadres.

**E. Equilibre entre les sexes, «plafond de verre»
et autres questions concernant l'égalité de chances**

28. La Recommandation de l'UNESCO de 1997, met l'accent sur la nécessité de développer les possibilités de nomination et de promotion des femmes et des personnes appartenant aux minorités dans le secteur de l'enseignement supérieur, car ces possibilités restent plus restreintes que celles offertes aux hommes. On soutient à cet égard que le «plafond de verre» reste une réalité concrète dans de nombreux cas.

29. Certaines questions importantes se posent aussi parfois quant à l'égalité de traitement en faveur des minorités et à la nécessité d'éliminer le harcèlement sexuel et les brimades raciales (voir Recommandation de l'UNESCO de 1997, art. 22 (g)).

30. A l'évidence, l'une des priorités essentielles consiste à effectuer des recherches et à rassembler des statistiques sur ces questions.

**F. Questions liées à la liberté syndicale
et à la participation du personnel
à la prise des décisions**

31. Si la liberté syndicale et la participation du personnel à la prise des décisions sont, dans une certaine mesure, des questions distinctes, elles sont aussi étroitement liées. Outre la nécessité de disposer d'organes du personnel viables et dynamiques aux fins des relations professionnelles, comme la négociation collective et la protection des droits des salariés, ces organes ont également un rôle important à jouer pour traduire dans la réalité la participation du personnel à la prise des décisions touchant à la vie universitaire et d'au moins certains types d'autres décisions à caractère général. Cet objectif est particulièrement important durant les périodes comme aujourd'hui, où les établissements d'enseignement supérieur n'ont d'autre choix que d'exercer leurs activités dans un environnement extrêmement dynamique et rapidement changeant.

32. Il apparaît qu'une étude des aspects existants de ces questions serait hautement souhaitable. Il est clair qu'il y a lieu d'examiner les mécanismes relatifs à l'autogestion et aux décisions universitaires, d'une part, et aux structures et processus de la négociation collective, de l'autre.

**G. Interface entre l'enseignement secondaire
et l'enseignement supérieur**

33. Comme il est noté dans les conclusions de la Réunion paritaire sur la formation permanente au XXI^e siècle: l'évolution des rôles du personnel enseignant, ainsi que dans la *Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle*, il existe un besoin impératif de mettre en place un système non compartimenté régissant la carrière des enseignants de tous niveaux, objectif qui ne peut être atteint que par la mise en place d'un système de formation permanente pour tous les éducateurs.

34. Il est nécessaire en même temps de veiller à ce qu'il y ait une interaction efficace entre le personnel enseignant du secondaire et celui de l'enseignement supérieur au sujet des programmes et des conditions d'admission dans le supérieur, de façon qu'il soit possible d'élaborer des stratégies qui assurent la nécessaire unité entre les deux niveaux

d'enseignement. Il semble clair que, dans beaucoup de systèmes, ce but n'a pas été pleinement atteint.

H. Relations entre membres du personnel et étudiants et codes de déontologie

35. Les articles 22 (f) et 34 de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, contiennent des dispositions importantes sur les obligations générales et les obligations relatives à l'enseignement des membres du personnel universitaire vis-à-vis de leurs étudiants. Il s'ensuit qu'il y a lieu de réfléchir aux droits du personnel comme à ceux des étudiants ainsi qu'aux types souhaitables d'interaction entre les deux groupes.
36. Cet aspect est lié à la mention faite, entre autres choses, dans l'article 22 (k) de la nécessité d'élaborer des codes de déontologie.
37. Il peut fort bien être souhaitable d'examiner les questions que posent actuellement les relations entre membres du personnel et étudiants ainsi que de s'efforcer de faire un inventaire des codes de déontologie qui ont été élaborés, de comparer leur contenu et d'analyser la manière dont ils sont appliqués en pratique.

I. Autonomie institutionnelle et contrôle

38. Comme le déclare la Recommandation de l'UNESCO de 1997, l'un des fondements du respect des droits et responsabilités du personnel de l'enseignement supérieur et de l'amélioration ou du maintien de son statut est le degré d'autonomie dont jouissent les établissements d'enseignement supérieur dans la prise des décisions, cette autonomie étant compensée par l'existence de systèmes de contrôle. Aux termes de l'article 17, l'autonomie est

la latitude nécessaire pour que les établissements d'enseignement supérieur puissent prendre des décisions efficaces concernant leurs activités académiques, leurs règles de fonctionnement, leur gestion et autres activités connexes, dans la mesure où elles sont conformes aux systèmes de contrôle public, s'agissant en particulier des fonds fournis par l'Etat, et respectent les libertés académiques et les droits de la personne.

39. Indépendamment du fait que la nature et le degré de cette autonomie peuvent différer selon les traditions nationales et le niveau de développement de l'enseignement supérieur, la Recommandation de l'UNESCO de 1997, exhorte les Etats membres à protéger les établissements d'enseignement supérieur contre les menaces qui pèseraient sur elle. L'autogestion, la collégialité et une direction académique appropriée sont des éléments essentiels d'une véritable autonomie. Pour protéger et encourager l'autogestion, il faut que les institutions mettent en place des systèmes d'administration et de contrôle transparents. L'article 22 de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, expose en détail les critères sur lesquels le contrôle devrait se fonder, critères qui constituent un véritable code de déontologie pour les institutions.
40. Etant donné le caractère central de ces droits, obligations et responsabilités quant à une application globale des dispositions de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, le Comité conjoint juge nécessaire d'examiner les moyens par lesquels, en coopération avec le secrétariat conjoint et les autres parties intéressées, compte tenu des travaux connexes sur les libertés académiques proposées au paragraphe 17 de la présente annexe, il est à même d'étudier – en tirant des conclusions – la mesure dans laquelle:
 - les institutions bénéficient d'une véritable autonomie dans la prise de leurs décisions;

-
- elles ont élaboré des systèmes de contrôle répondant aux critères énoncés à l'article 22 ainsi que les moyens de les mettre en place suggérés aux articles 23-24.

J. Place de la formation des enseignants dans l'enseignement supérieur

41. Il importe de reconnaître l'importance de la formation pédagogique du personnel de l'enseignement supérieur. Si la place de la formation des enseignants, son contenu et sa méthodologie ne sont pas saisis, si l'on n'en comprend pas l'importance dans un contexte social, économique et, dans de nombreux cas, multiculturel en constante évolution, il ne faut pas s'attendre à de grandes améliorations de la condition des enseignants de tous les niveaux.

42. La question présente plusieurs aspects. On peut mettre en évidence les suivants:

- il est nécessaire de faire une plus grande place et d'accorder une plus grande importance à la recherche pédagogique dans l'enseignement supérieur, pour en faire mieux comprendre les caractéristiques. Il importe de partir d'une description scientifique rigoureuse de ses principales caractéristiques quant au contenu, aux méthodes de travail et au contexte général;
- il est urgent, dans l'enseignement supérieur, de faire mieux reconnaître la valeur et l'importance de la fonction pédagogique elle-même et de donner leur juste place, en matière de recrutement et de promotion, aux critères de compétence démontrée, d'excellence et d'aptitude à innover sur le plan pédagogique, conformément à la Recommandation de l'UNESCO de 1997;
- il est souhaitable de promouvoir, comme un élément essentiel de la recherche sur l'enseignement et les études, leurs méthodes et leurs résultats, des études sur l'art d'enseigner dans le supérieur.

43. De façon générale, on n'a pas accordé à ces questions, jusqu'à une époque récente, toute l'attention qu'elles méritent. Pour la Conférence mondiale de 1998 sur l'éducation supérieure, il s'agit de questions importantes. Il est indispensable qu'elles fassent l'objet d'un suivi approprié, avec des activités à différents niveaux. Les déclarations de politique générale sur l'éducation devraient insister sur les problèmes évoqués plus haut. Il conviendrait en outre d'élaborer des programmes de recherche bien étudiés sur l'enseignement et la pédagogie à tous les niveaux.

44. Le travail susceptible d'être accompli, sa nature et son étendue dépendent bien évidemment des ressources disponibles. Il s'agit cependant d'un domaine si fondamental que tout devrait être fait pour trouver des fonds, en vue d'un travail de recherche coordonné, auprès des pouvoirs publics, des ONG, des institutions d'enseignement supérieur ou de leurs associations. Les points évoqués ci-dessus devraient se refléter dans tous les plans de travail au cours des trois prochaines années, car ils font écho aux dispositions et de la Recommandation de l'UNESCO de 1997 et de la Recommandation de l'OIT/UNESCO de 1966.

K. Champ d'application

45. La définition du «personnel enseignant de l'enseignement supérieur», à l'article (1f) de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, pose une question intéressante et importante. Cette définition comprend-elle les membres du personnel académique qui exercent des fonctions de direction et d'administration de haut niveau (présidents et vice-présidents, secrétaires généraux, etc.)? Le Comité conjoint estime que la question devrait être soumise

aux services juridiques de l'UNESCO et de l'OIT, car il s'agit essentiellement d'un problème d'interprétation juridique.

Annexe 4

Message du Comité conjoint à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants, 5 octobre 2000

A l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, le 5 octobre 1966, le Comité conjoint, composé d'experts indépendants chargés de surveiller et de promouvoir l'application des Recommandations de 1966 et de 1997 concernant la condition du personnel enseignant, appuie le choix du thème la Journée mondiale des enseignants de l'an 2000: «Vers de nouveaux horizons». La Recommandation de 1966 est un instrument international visant à expliciter l'importance du rôle de la profession enseignante dans la promotion de l'éducation dans ses dimensions fondamentales. La Recommandation sur la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée par l'UNESCO en 1997, étend l'application des normes internationales au personnel enseignant de l'enseignement supérieur. A cette occasion, le CEART aimerait lui aussi souligner le rôle que jouent les enseignants et les chercheurs de l'enseignement supérieur dans l'ouverture vers de nouveaux horizons.

Dans un monde qui connaît d'importants défis: les problèmes de la mondialisation, la pandémie du SIDA, l'usage croissant des drogues, les guerres intestines qui sévissent dans plusieurs pays et l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'EDUCATION reste un recours primordial en vue de relever ces défis. Dans une telle perspective, la profession enseignante, aujourd'hui plus qu'hier, mérite la sollicitude et davantage de considération dans toutes les nations.

Beaucoup de choses ont changé à travers le monde depuis les années soixante, mais pour reprendre l'expression formulée par le Comité conjoint en 1988, lors de sa Cinquième session ordinaire, une vérité demeure: la condition des enseignants dépend de la condition de l'enseignement, tout comme la condition de l'enseignement dépend de la condition des enseignants.

A quelque niveau que ce soit, ce sont les enseignants qui se trouvent au cœur des efforts déployés en vue d'instituer les bases communes de l'acquisition des compétences, des connaissances, de la culture, du respect des réalisations constructives et de l'adhésion aux codes de conduite qui sont essentiels pour le progrès économique, social et culturel de la société. Et si la mission de l'enseignement ne suscite pas le respect et ne jouit pas du soutien de la communauté tout entière, les enseignants eux-mêmes pourront difficilement bénéficier du respect et du soutien dont ils ont besoin.

Aussi, le Comité conjoint a-t-il décidé, lors de sa Septième session, qui s'est tenue à Genève au BIT du 11 au 15 septembre 2000, de lancer – à l'occasion de la célébration de la huitième Journée mondiale des enseignants – un appel d'urgence à toutes les communautés éducatives nationales à travers le monde, à savoir les gouvernements, les organisations d'enseignants, les associations de parents d'élèves et associations d'étudiants, pour que s'instaure un dialogue social franc et loyal aux niveaux national, régional et international en vue d'éliminer toutes les incompréhensions qui sont sources de conflits et constituent des obstacles majeurs à la promotion d'une éducation de qualité.

Annexe 5

Ordre du jour de la Huitième session du Comité conjoint

1. Election des membres du bureau et adoption de l'ordre du jour.
2. Examen des rapports et autres sources d'information servant au Comité conjoint à faire rapport, conformément à son mandat, sur l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966.
3. Examen des activités menées séparément ou conjointement par le BIT et l'UNESCO en vue de promouvoir l'application de la Recommandation OIT/UNESCO.
4. Examen des rapports et autres sources d'information servant au Comité conjoint à faire rapport, conformément à son mandat, sur l'application de la Recommandation de l'UNESCO de 1997.
5. Examen des activités menées séparément ou conjointement par le BIT et l'UNESCO en vue de promouvoir l'application de la Recommandation de l'UNESCO.
6. Examen de l'état d'avancement des initiatives visant à améliorer les indicateurs relatifs aux enseignants.
7. Examen des allégations adressées par des organisations d'enseignants depuis la Septième session.
8. Rapport relatif à la suite donnée aux allégations examinées à la Septième session.
9. Adoption de l'ordre du jour de la Neuvième session.
10. Autres questions.